

ETAT DES RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT EN RECETTE

Collectivité : **COMMUNE DE LAMBESC**

Budget : **COMMUNE DE LAMBESC**

2024

Compte	Fonction	Opération	Montant prévu	Montant ordonnancé	Montant reste à réaliser
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	01		313 183,43 €	313 183,43 €	0,00 €
024 - Produits des cessions d'immobilisations	020		170 000,00 €	0,00 €	0,00 €
024 - Produits des cessions d'immobilisations	312		293 000,00 €	0,00 €	0,00 €
10222 - FCTVA	020		588 118,50 €	0,00 €	0,00 €
1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés	01		325 125,14 €	325 125,14 €	0,00 €
1313 - Subv. transf. Départements	020		38 286,00 €	0,00 €	38 286,00 €
1321 - Subv. non transf. Etat et établissements nationaux	020		222 537,75 €	222 537,75 €	0,00 €
1321 - Subv. non transf. Etat et établissements nationaux	11		84 000,00 €	14 435,19 €	69 564,81 €
1321 - Subv. non transf. Etat et établissements nationaux	312		863 544,80 €	501 699,24 €	467 677,85 €
1321 - Subv. non transf. Etat et établissements nationaux	321		0,00 €	0,00 €	283 014,00 €
1321 - Subv. non transf. Etat et établissements nationaux	512		0,00 €	31 393,35 €	20 176,65 €
1322 - Subv. non transf. Régions	518		200 000,00 €	0,00 €	200 000,00 €
1323 - Subv. non transf. Départements	020		190 484,00 €	59 500,00 €	433 724,00 €
1323 - Subv. non transf. Départements	025		59 500,00 €	24 643,00 €	0,00 €
1323 - Subv. non transf. Départements	311		1 299 434,00 €	75 000,00 €	1 239 934,00 €
1323 - Subv. non transf. Départements	312		119 000,00 €	99 922,00 €	19 078,00 €
1323 - Subv. non transf. Départements	313		59 500,00 €	0,00 €	59 500,00 €
1323 - Subv. non transf. Départements	321		59 500,00 €	0,00 €	59 500,00 €
1323 - Subv. non transf. Départements	322		82 500,00 €	13 595,00 €	206 405,00 €
1323 - Subv. non transf. Départements	325		131 750,00 €	104 250,00 €	55 000,00 €
1323 - Subv. non transf. Départements	338		59 500,00 €	59 500,00 €	0,00 €
1323 - Subv. non transf. Départements	510		11 052,00 €	11 052,00 €	23 239,00 €
1323 - Subv. non transf. Départements	518		0,00 €	1 200,00 €	22 362,00 €
1323 - Subv. non transf. Départements	845		35 143,00 €	43 257,00 €	145 743,00 €
13248 - Subv. non transf. Autres communes	4221		91 000,00 €	0,00 €	0,00 €
13251 - Subv. non transf. GFP de rattachement	020		343 680,78 €	1 025 740,91 €	151 358,83 €
13251 - Subv. non transf. GFP de rattachement	212		90 000,00 €	215 136,61 €	27 089,62 €

1+2
3+5+6
7
8
9
10 à 16
17+18
19
20
21
22+23



ETAT DES RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT EN RECETTE

Collectivité : **COMMUNE DE LAMBESC**Budget : **COMMUNE DE LAMBESC**

2024

Compte	Fonction	Opération	Montant prévu	Montant ordonnancé	Montant reste à réaliser
13251 - Subv. non transf. GFP de rattachement	311		46 280,81 €	0,00 €	0,00 €
13251 - Subv. non transf. GFP de rattachement	312		364 945,35 €	344 452,13 €	0,00 €
13251 - Subv. non transf. GFP de rattachement	845		438 003,55 €	606 190,86 €	0,00 €
13258 - Subv. non transf. Autres groupements	4221		0,00 €	0,00 €	91 400,00 €
1345 - Fonds équip. non amort. - Amendes radars auto et amendes police	01		37 827,04 €	96 647,00 €	0,00 €
1641 - Emprunts en euros	01		2 200 000,00 €	0,00 €	0,00 €
276351 - Créances sur GFP de rattachement	020		7 461,00 €	0,00 €	0,00 €
458205 - Station de refoulement Bertoire	845		46 092,66 €	0,00 €	46 092,66 €
Total des recettes			8 870 449,81 €	4 188 460,61 €	3 659 145,42 €

Arrête le présent état des restes à réaliser en recettes en investissements, pour 2024, sur le budget de la commune à la somme de 3 659 145,42 € (Trois millions six cent cinquante neuf mille cent quarante cinq euros et quarante deux centimes.)

Fait à Lambesc le 10 janvier 2025,


 Bernard Ramond

ENTRE

La Commune de LAMBESC
représentée par **son Maire, M. Bernard RAMOND**

ET

le Département des Bouches-du-Rhône,
représenté par sa Présidente, **Mme Martine VASSAL,**
autorisée par délibération de la Commission Permanente du **24/06/2022**

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée à la commune au titre du dispositif **Fonds départemental pour la mise en œuvre du plan "Energie-climat"**

pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : **Acquisition de deux véhicules utilitaires électriques (Action PVD)**
- N° de Dossier : **AC-016957**
- **Montant subventionnable : 60 100 € HT,**

Soit une subvention de 42 070 €.

ARTICLE 2 : Communication

- La Commune s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- La Commune s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de Presse et dans les publications municipales. **Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département devra figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet des communes.**
 - ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
 - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil Départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
 - ✓ **Installation d'un panneau de communication ou d'une bâche de chantier durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux. Il appartient au bénéficiaire d'assurer la récupération du panneau de communication sur un site dédié selon des modalités qui lui seront communiquées (lieux, dates, horaires ...)
 - ✓ Ce support de communication est posé et déposé par la Commune qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
 - ✓ **Adhésifs** appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. **Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par la Commune.**
 - ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.
- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.



ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, la commune s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par la commune et seront transmis au département. Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier à la commune bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des acquisitions foncières situées en zone agricole, la commune s'engage en outre, pendant une durée minimale de 10 ans, d'une part à maintenir le terrain en zone agricole, d'autre part à maintenir sur celui-ci une exploitation ou un usage agricole.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des études**, la commune devra transmettre **un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement**.

4 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des acquisitions de véhicules**, la commune devra transmettre **un exemplaire des certificats d'immatriculation** pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la Commune dans un délai **de trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide. Ce délai est porté à quatre ans pour les aides financières au titre du PIDAF.

Toutefois, les aides financières exceptionnelles allouées pour la relance de l'activité économique au titre de la crise sanitaire devront être intégralement sollicitées avant le 31 décembre 2021, sous peine de caducité.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'**une année** pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué **au prorata des dépenses mandatées par la Commune sur la section « investissement » du budget communal (hors travaux en régie)**, et visées par le Receveur Municipal. Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10.000 €. Dans le cas où le montant de l'aide financière allouée est inférieur à 10.000 €, un unique acompte sera sollicité.

Dans le cas où le Maire a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Maire a bien été présentée a posteriori au conseil municipal au titre des compte-rendus de décisions du Maire, devra être transmis au Département pour le versement du premier acompte.

Concernant l'acquisition de biens fonciers ou immobiliers, la demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.



ARTICLE 6 : Annulation de la subvention

Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose et photos des panneaux ou adhésifs, etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil départemental du 9 décembre 2022.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.



Le Maire
Pour le Maire empêché.
Par délégation
La Première Adjointe
Claire BLANC

Bernard RAMOND

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Martine VASSAL

ENTRE

La Commune de LAMBESC
représentée par son Maire, **M. Bernard RAMOND**

ET

le **Département des Bouches-du-Rhône**,
représenté par sa Présidente, **Mme Martine VASSAL**,
autorisée par délibération de la Commission Permanente du **24/06/2022**

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée à la commune au titre du dispositif **Fonds départemental pour la mise en œuvre du plan "Energie-climat"**

pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : **Action PVD - Acquisition de deux véhicules électriques de service (hors frais de gestion et d'assistance, coût réel: 43 508,16 € HT)**
- N° de Dossier : **AC-018125**
- **Montant subventionnable : 42 799 € HT,**

Soit une subvention de **29 959 €**.

ARTICLE 2 : Communication

- La Commune s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- La Commune s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de Presse et dans les publications municipales. **Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département devra figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet des communes.**
 - ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
 - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil Départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
 - ✓ **Installation d'un panneau de communication ou d'une bâche de chantier durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux. Il appartient au bénéficiaire d'assurer la récupération du panneau de communication sur un site dédié selon des modalités qui lui seront communiquées (lieux, dates, horaires ...)
 - ✓ Ce support de communication est posé et déposé par la Commune qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
 - ✓ **Adhésifs** appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. **Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par la Commune.**
 - ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.
- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, la commune s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par la commune et seront transmis au département. Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier à la commune bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des acquisitions foncières situées en zone agricole, la commune s'engage en outre, pendant une durée minimale de 10 ans, d'une part à maintenir le terrain en zone agricole, d'autre part à maintenir sur celui-ci une exploitation ou un usage agricole.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des études**, la commune devra transmettre **un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement**.

4 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des acquisitions de véhicules**, la commune devra transmettre **un exemplaire des certificats d'immatriculation** pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la Commune dans un délai **de trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide. Ce délai est porté à quatre ans pour les aides financières au titre du PIDAF.

Toutefois, les aides financières exceptionnelles allouées pour la relance de l'activité économique au titre de la crise sanitaire devront être intégralement sollicitées avant le 31 décembre 2021, sous peine de caducité.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'**une année** pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué **au prorata des dépenses mandatées par la Commune sur la section « investissement » du budget communal (hors travaux en régie)**, et visées par le Receveur Municipal. Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10.000 €. Dans le cas où le montant de l'aide financière allouée est inférieur à 10.000 €, un unique acompte sera sollicité.

Dans le cas où le Maire a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Maire a bien été présentée a posteriori au conseil municipal au titre des compte-rendus de décisions du Maire, devra être transmis au Département pour le versement du premier acompte.

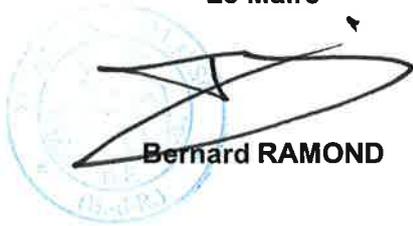
Concernant l'acquisition de biens fonciers ou immobiliers, la demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

ARTICLE 6 : Annulation de la subvention

Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose et photos des panneaux ou adhésifs, etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil départemental du 17 décembre 2021.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Le Maire



Bernard RAMOND

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Martine VASSAL

EJ 2103651402

ARRETE

Portant attribution d'une subvention à la commune de Lambesc
au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
Exercice 2022

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010, notamment l'article 179, portant création de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'autorisation d'engagement 2000009627 reçue le 18-02-2022 du Ministère de l'intérieur, d'un montant de 2 157 050,00 €, ouverte sur le programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » ;

CONSIDERANT la demande présentée par la commune de Lambesc au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, exercice 2022 ;

CONSIDERANT le dépôt du dossier en date du 14/02/22,

CONSIDERANT la validation de la programmation en date 05 mai 2022,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est alloué à la commune de Lambesc au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, une subvention d'investissement à caractère définitif et non révisable d'un montant total de 84 000,00 € pour son projet intitulé «*Extension du dispositif de vidéoprotection sur l'ensemble de la commune*». Cette subvention représente 70,00 % du montant prévisionnel hors taxes éligible de cette opération, soit 120 000,00 €.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera déclaré caduc si l'opération précitée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la décision attributive.

Le bénéficiaire doit informer le Préfet de département de la date du commencement de l'exécution de l'opération.

Aucune modification ne doit être apportée à l'opération sans information et accord préalable du Préfet de département

Une prorogation, qui ne peut excéder un an, peut être exceptionnellement accordée sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de la subvention doit déclarer l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

ARTICLE 4 :

Le versement de cette subvention sera imputé sur le programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes », domaine fonctionnel 0119-01-06, activité 01190101A6 après vérification de l'opération par les services techniques.

ARTICLE 5 :

Une avance de 30 % du montant de la subvention pourra être versée au commencement d'exécution du projet, soit 25 200,00 €. Une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution.

Chaque versement d'acompte est effectué sur demande présentée par le bénéficiaire par un courrier comprenant obligatoirement les éléments suivants :

- lettre sollicitant le versement d'un acompte
- copie de l'arrêté attributif de subvention,

- la preuve de la publicité visible de la participation de l'État pendant la durée de l'opération, conformément à la charte graphique fixé par le Service d'Information du gouvernement
- l'état récapitulatif des paiements daté, signé par le demandeur et approuvé par le comptable,
- pièces de liquidation des dépenses (y compris les factures),
- un relevé d'identité bancaire
- copies de dérogations ou prorogations obtenues (éventuellement).

Le versement du solde est subordonné à la présentation d'un dossier final comprenant les pièces complémentaires suivantes :

- lettre sollicitant le versement du solde,
- la copie de l'attestation de versement de l'avance ou de l'acompte (s'il y a lieu),
- le plan de financement définitif des postes de travaux financés sur la DETR
- le procès-verbal de réception des travaux portant la mention «sans réserve»,
- les copies des aides publiques déjà obtenues ou copie de la lettre d'intention.

Le dossier de demande de versement est à adresser de préférence à l'adresse électronique suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-versement-subv-pref13-2022>

ou à l'adresse postale indiquée ci-dessous :

Préfecture des Bouches-du-Rhône
SCIAT-MPMPP (Mission Projet Métropolitain et politiques Partenariales)
Adresse : Place Félix Baret
CS 80001 Marseille Cedex 06.

ARTICLE 6 :

Dans l'hypothèse où le montant définitif des travaux hors taxes serait inférieur à celui ayant servi de base au calcul de la subvention susmentionnée, cette dernière sera versée au prorata du montant réel des travaux.

ARTICLE 7 :

Si l'exécution de tout ou partie de l'opération, et pour quelque motif que ce soit, n'est pas conforme au dossier présenté, le reversement total ou partiel de la subvention sera exigé. L'État procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23 MAI 2022

Marseille, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet des Bouches-du-Rhône - Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 22-24 rue de Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

**PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR**

Secrétariat Général pour les affaires régionales

N° E.J. : 2102665951

CONVENTION PLURIANNUELLE
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION
D'INVESTISSEMENT

AU TITRE DES ANNEES 2019 - 2020 - 2021

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code du patrimoine, livre sixième, notamment ses articles L621-9, L621-27, L622-7, L622-22,
Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable,
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances précitée,
Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la culture,
Vu la circulaire du 04 décembre 2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité,
Vu la demande de subvention reçue le 25 avril 2019
Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

Entre,d'une part,

L'Etat, Ministère de la Culture, représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

et

d'autre part,**Commune de Lambesc****Mairie****8 Bd de la République**

N° de SIRET : 211300504 00019

N° tiers CHORUS : 2100006482

représenté par M. Bernard RAMOND Maire de Lambesc

Ci-après dénommé – le bénéficiaire

Dans le cadre de l'opération :**Mission de maîtrise d'oeuvre et travaux de restauration des intérieurs de l'Église de l'Assomption à Lambesc – Bouches du Rhône**

Cette opération concerne un édifice classé au titre des monuments historiques par arrêté du 8 mars 1982 et est soumis au code du patrimoine.



ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les relations entre le bénéficiaire, en sa qualité de propriétaire du monument historique : Eglise de l'Assomption à Lambesc et l'Etat DRAC CRMH dans le cadre de l'opération ci-dessus mentionnée.

Elle est conclue pour une durée prévisionnelle de **3 ans**, 2019, 2020, 2021

L'opération subventionnée est réalisée à l'initiative et sous la responsabilité du bénéficiaire. Il devra respecter l'ensemble des obligations résultant du statut de monument historique classé attaché au bien objet de l'opération subventionnée.

L'opération se déroulera sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques – DRAC PACA CRMH.

L'Etat apporte son concours financier sous les conditions et modalités prévues par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

ARTICLE 2 - Durée et suivi de réalisation de l'opération

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 2 ans à partir de la date de signature de la présente pour commencer l'opération. Il devra informer par écrit du début d'exécution de ladite opération le service désigné ci-après :

*Direction Régionale des Affaires Culturelles PACA
Conservation Régionale des Monuments Historiques
23, Boulevard du Roi René – 13617 AIX EN PROVENCE Cedex 1*

Si, à l'expiration de ce délai, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'engagement de contribution financière de l'Etat prévu à l'article 4 de la présente est caduc, sauf prorogation, exceptionnellement accordée au bénéficiaire, pour une période complémentaire qui ne pourra excéder un an.

ARTICLE 3 – Calendrier de l'opération

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant : début des travaux : mai 2019– fin des travaux : 48 mois à compter de la date de début des travaux.

ARTICLE 4 – Aide financière de l'Etat

Le montant subventionnable éligible prévisionnel est estimé à **3 000 000,00 € HT**, conformément au plan de financement prévisionnel.

L'Etat contribue pour un montant prévisionnel maximum de **1 500 000,00 €** (un million et cinq cent mille euros), représentant **50 %** de la dépense prévisionnelle éligible.

Pour l'année **2019**, l'engagement de l'Etat s'effectuera au moyen de la présente convention pluriannuelle et sa contribution est fixée à **500 000 €** (cinq cent mille euros), selon le budget prévisionnel annexé.

Au titre de l'année **2020**, l'engagement complémentaire fera l'objet d'un avenant financier à la présente convention et l'Etat contribuera pour un montant prévisionnel, sous réserves de l'avancement des travaux et des règles usuelles en matière de dotations et décisions budgétaires de **500 000 €** (cinq cent mille euros).

Au titre de l'année **2021**, l'engagement complémentaire fera l'objet d'un avenant financier à la présente convention et l'Etat contribuera pour un montant prévisionnel, sous réserves de l'avancement des travaux et des règles usuelles en matière de dotations et décisions budgétaires de **500 000 €** (cinq cent mille euros).

Modalités de calcul de la subvention : application du taux de 50 % au montant de la dépense subventionnable réelle dans la limite du montant prévisionnel.



ARTICLE 5 - Imputation budgétaire

La participation financière de l'Etat est imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme 175 - action 1- s/action 08 de la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6 – Conditions et modalités de versement

6.1 : Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées à la présente convention.

La subvention pourra faire l'objet d'une avance, d'acomptes et d'un solde.

Une avance à concurrence de 20 % de la subvention pourra être versée, soit :

- un montant de **100 000 €** pour l'année **2019**,
- un montant de **100 000 €** pour l'année **2020**.
- un montant de **100 000 €** pour l'année **2021**.

Le versement d'acomptes, dont le montant cumulé ne peut excéder 80% (ou 90% lorsque le délai de réalisation de l'opération prévu à la présente convention excède 48 mois) du montant de la subvention, intervient sur présentation d'un certificat établi par le maître d'œuvre, indiquant l'état d'avancement des travaux par rapport à la consistance globale du projet.

La liquidation de la subvention s'effectuera par application du taux de subvention au montant de la dépense subventionnable réelle. En tout état, son montant définitif est plafonné au montant prévisionnel.

Le solde de la subvention sera versé à réception :

- de l'étude complète, le cas échéant,
- du dossier documentaire des ouvrages exécutés (DDOE) en 4 exemplaires, pour les travaux
- du certificat constatant la conformité des études et travaux, établi par la DRAC/CRMH
- des décomptes définitifs et factures finales acquittés.

6.2 : La subvention sera versée dans les conditions et sous les réserves prévues par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, au compte :

N° **D137000000** Code Banque **30001**, Code Guichet **00107**, Clé RIB **66**, Domiciliation Banque de France -**Trésorerie de Lambesc**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7 : Justificatifs de réalisation de l'opération

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération mentionnée à l'article 3, le bénéficiaire de la subvention adresse à la DRAC PACA CRMH :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif

A défaut de réception de ces documents au terme de cette période, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire.



ARTICLE 8 : Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire devra se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par le service mentionné à l'article 2 de la présente ou par toute autorité mandatée par le Préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération considérée ou utiliser une codification comptable adéquate.

ARTICLE 9 : Reversement – résiliation

La subvention fera l'objet d'un reversement total ou partiel dans les cas suivants :

- 1) si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- 2) s'il est constaté un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018,
- 3) si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 3 ou si le bénéficiaire n'a pas rempli ses obligations rappelées à l'article 7 de la présente.

ARTICLE 10 : Evolution du calendrier prévisionnel

En cas d'évolution du calendrier prévisionnel (arrêt d'opération, prolongation ou report sur des années ultérieures), le bénéficiaire devra en informer l'Etat dans les plus brefs délais.

ARTICLE 11 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 : Modalités d'exécution de la convention

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Lambesc, le 29 AVR. 2019

Fait à Marseille, le 11 JUIN 2019



Le Maire de Lambesc

Bernard RAMOND

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR



LE PREFET

Marseille, le 11 JUN 2019 RC

C/SF
ST

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint la convention pluriannuelle portant attribution d'une subvention de l'Etat d'un montant de 500.000,00 €, au titre de mission de maîtrise d'œuvre et des travaux de restauration intérieure de l'Eglise Notre-Dame de l'Assomption à Lambesc (13), pour l'exercice 2019.

La liquidation de cette subvention sera effectuée après constatation par la direction régionale des affaires culturelles, de la réalisation de l'opération et transmission des pièces justificatives de dépenses correspondantes.

Je vous serais obligé de bien vouloir informer le directeur régional des affaires culturelles du commencement d'exécution de cette opération, afin d'assurer le suivi du dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.



Pierre DARTOUT

Monsieur Bernard RAMOND
Maire de Lambesc
Mairie
6 boulevard de la République
13410 LAMBESC

Copie transmise à : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône

**PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR****Secrétariat Général pour les affaires régionales**

N° E.J. : 2102665951

CONVENTION PLURIANNUELLE
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION
D'INVESTISSEMENT

AU TITRE DES ANNEES 2019 - 2020 - 2021

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code du patrimoine, livre sixième, notamment ses articles L621-9, L621-27, L622-7, L622-22,
Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable,
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances précitée,
Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la culture,
Vu la circulaire du 04 décembre 2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité,
Vu la demande de subvention reçue le 25 avril 2019
Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

Entre,d'une part,

L'Etat, Ministère de la Culture, représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

et

d'autre part,**Commune de Lambesc****Mairie****8 Bd de la République**

N° de SIRET : 211300504 00019

N° tiers CHORUS : 2100006482

représenté par M. Bernard RAMOND Maire de Lambesc

Ci-après dénommé – le bénéficiaire

Dans le cadre de l'opération :**Mission de maîtrise d'oeuvre et travaux de restauration des intérieurs de l'Église de l'Assomption à Lambesc – Bouches du Rhône**

Cette opération concerne un édifice classé au titre des monuments historiques par arrêté du 8 mars 1982 et est soumis au code du patrimoine.



ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les relations entre le bénéficiaire, en sa qualité de propriétaire du monument historique : Eglise de l'Assomption à Lambesc et l'Etat DRAC CRMH dans le cadre de l'opération ci-dessus mentionnée.

Elle est conclue pour une durée prévisionnelle de **3 ans**, 2019, 2020, 2021

L'opération subventionnée est réalisée à l'initiative et sous la responsabilité du bénéficiaire. Il devra respecter l'ensemble des obligations résultant du statut de monument historique classé attaché au bien objet de l'opération subventionnée.

L'opération se déroulera sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques – DRAC PACA CRMH.

L'Etat apporte son concours financier sous les conditions et modalités prévues par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

ARTICLE 2 - Durée et suivi de réalisation de l'opération

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 2 ans à partir de la date de signature de la présente pour commencer l'opération. Il devra informer par écrit du début d'exécution de ladite opération le service désigné ci-après :

*Direction Régionale des Affaires Culturelles PACA
Conservation Régionale des Monuments Historiques
23, Boulevard du Roi René – 13617 AIX EN PROVENCE Cedex 1*

Si, à l'expiration de ce délai, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'engagement de contribution financière de l'Etat prévu à l'article 4 de la présente est caduc, sauf prorogation, exceptionnellement accordée au bénéficiaire, pour une période complémentaire qui ne pourra excéder un an.

ARTICLE 3 – Calendrier de l'opération

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant : début des travaux : mai 2019– fin des travaux : 48 mois à compter de la date de début des travaux.

ARTICLE 4 – Aide financière de l'Etat

Le montant subventionnable éligible prévisionnel est estimé à **3 000 000,00 € HT**, conformément au plan de financement prévisionnel.

L'Etat contribue pour un montant prévisionnel maximum de **1 500 000,00 €** (un million et cinq cent mille euros), représentant **50 %** de la dépense prévisionnelle éligible.

Pour l'année **2019**, l'engagement de l'Etat s'effectuera au moyen de la présente convention pluriannuelle et sa contribution est fixée à **500 000 €** (cinq cent mille euros), selon le budget prévisionnel annexé.

Au titre de l'année **2020**, l'engagement complémentaire fera l'objet d'un avenant financier à la présente convention et l'Etat contribuera pour un montant prévisionnel, sous réserves de l'avancement des travaux et des règles usuelles en matière de dotations et décisions budgétaires de **500 000 €** (cinq cent mille euros).

Au titre de l'année **2021**, l'engagement complémentaire fera l'objet d'un avenant financier à la présente convention et l'Etat contribuera pour un montant prévisionnel, sous réserves de l'avancement des travaux et des règles usuelles en matière de dotations et décisions budgétaires de **500 000 €** (cinq cent mille euros).

Modalités de calcul de la subvention : application du taux de 50 % au montant de la dépense subventionnable réelle dans la limite du montant prévisionnel.



ARTICLE 5 - Imputation budgétaire

La participation financière de l'Etat est imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme 175 - action 1- s/action 08 de la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6 – Conditions et modalités de versement

6.1 : Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées à la présente convention.

La subvention pourra faire l'objet d'une avance, d'acomptes et d'un solde.

Une avance à concurrence de 20 % de la subvention pourra être versée, soit :

- un montant de **100 000 €** pour l'année **2019**,
- un montant de **100 000 €** pour l'année **2020**.
- un montant de **100 000 €** pour l'année **2021**.

Le versement d'acomptes, dont le montant cumulé ne peut excéder 80% (ou 90% lorsque le délai de réalisation de l'opération prévu à la présente convention excède 48 mois) du montant de la subvention, intervient sur présentation d'un certificat établi par le maître d'œuvre, indiquant l'état d'avancement des travaux par rapport à la consistance globale du projet.

La liquidation de la subvention s'effectuera par application du taux de subvention au montant de la dépense subventionnable réelle. En tout état, son montant définitif est plafonné au montant prévisionnel.

Le solde de la subvention sera versé à réception :

- de l'étude complète, le cas échéant,
- du dossier documentaire des ouvrages exécutés (DDOE) en 4 exemplaires, pour les travaux
- du certificat constatant la conformité des études et travaux, établi par la DRAC/CRMH
- des décomptes définitifs et factures finales acquittés.

6.2 : La subvention sera versée dans les conditions et sous les réserves prévues par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, au compte :

N° **D137000000** Code Banque **30001**, Code Guichet **00107**, Clé RIB **66**, Domiciliation Banque de France -**Trésorerie de Lambesc**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7 : Justificatifs de réalisation de l'opération

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération mentionnée à l'article 3, le bénéficiaire de la subvention adresse à la DRAC PACA CRMH :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif

A défaut de réception de ces documents au terme de cette période, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire.



ARTICLE 8 : Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire devra se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par le service mentionné à l'article 2 de la présente ou par toute autorité mandatée par le Préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération considérée ou utiliser une codification comptable adéquate.

ARTICLE 9 : Reversement – résiliation

La subvention fera l'objet d'un reversement total ou partiel dans les cas suivants :

- 1) si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- 2) s'il est constaté un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018,
- 3) si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 3 ou si le bénéficiaire n'a pas rempli ses obligations rappelées à l'article 7 de la présente.

ARTICLE 10 : Evolution du calendrier prévisionnel

En cas d'évolution du calendrier prévisionnel (arrêt d'opération, prolongation ou report sur des années ultérieures), le bénéficiaire devra en informer l'Etat dans les plus brefs délais.

ARTICLE 11 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 : Modalités d'exécution de la convention

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Lambesc, le 29 AVR. 2019

Fait à Marseille, le 11 JUIN 2019



Le Maire de Lambesc

Bernard RAMOND

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR



LE PREFET

Marseille, le 11 JUN 2019

RC
C/SF
ST

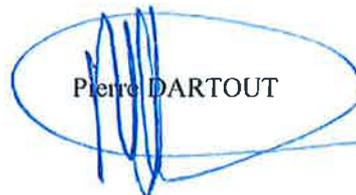
Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint la convention pluriannuelle portant attribution d'une subvention de l'Etat d'un montant de 500.000,00 €, au titre de mission de maîtrise d'œuvre et des travaux de restauration intérieure de l'Eglise Notre-Dame de l'Assomption à Lambesc (13), pour l'exercice 2019.

La liquidation de cette subvention sera effectuée après constatation par la direction régionale des affaires culturelles, de la réalisation de l'opération et transmission des pièces justificatives de dépenses correspondantes.

Je vous serais obligé de bien vouloir informer le directeur régional des affaires culturelles du commencement d'exécution de cette opération, afin d'assurer le suivi du dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.



Pierre DARTOUT

Monsieur Bernard RAMOND
Maire de Lambesc
Mairie
6 boulevard de la République
13410 LAMBESC

Copie transmise à : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le

ID : 013-211300504-20250402-DB_2025_00026-BF



**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

EJ n° 2102665951

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE
2019-2020-2021 SIGNÉE LE 11 juin 2019, N° EJ 2102665951**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code du patrimoine, livre sixième, notamment ses articles L621-9, L621-27, L622-7, L622-22,
VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable,
VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,
VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la culture,
VU la circulaire du 04 décembre 2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité,
VU la demande de subvention initiale du 25 avril 2019
VU la convention pluriannuelle signée le 11 juin 2019
VU la demande de subvention relative à la seconde tranche des travaux reçue le 10 septembre 2020 et régie par les dispositions du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement,
SUR proposition de la directrice régionale adjointe des affaires culturelles,

Entre,

D'une part,

L'Etat, Ministère de la Culture, représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Et d'autre part,

La commune de Lambesc

Mairie

6 Bd de la République

N° de SIRET : 211300504 00019

N° tiers CHORUS : 2100006482

représenté par M. Bernard RAMOND Maire de Lambesc
agissant en qualité de propriétaire



Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2020, une participation d'un montant de 440.000 € (quatre cent quarante mille euros) représentant 50% de la seconde tranche de travaux, est accordée par l'Etat à La commune de Lambesc, en vue d'effectuer des travaux de restauration des intérieurs, phase 2 tranche optionnelle subventionnés. Le montant maximum de l'opération subventionnable s'élève à la somme de 880 000 € HT.

Une avance à concurrence de 20% du montant de la subvention (88.000 €) pourra être versée à la demande et sur présentation d'un certificat pour paiement de la DRAC.

Le calendrier de réalisation de l'opération est le suivant :

- Date prévisionnelle de début des travaux de la phase 2 : **Décembre 2020**
- Date prévisionnelle d'achèvement des travaux de la phase 2 : **16 mois à compter du commencement de l'opération**

L'engagement juridique (EJ) n°2102665951 est ainsi modifié et porte l'aide de l'Etat à 940.000 € (neuf cent quarante mille euros), représentant 50% de la dépense envisagée. Le montant total maximum des travaux subventionnables s'élève à la somme de 1.880.000 HT.

Article 2 :

La présente subvention sera liquidée par versement sur le compte suivant :

Code Banque **30001**, Code Guichet **00107**, N° de Compte : **D1370000000**, Clé RIB **66**,

Domiciliation Banque de France -**Trésorerie de Lambesc**

N° de Siret : 21130050400019

N° tiers CHORUS : 2100006482

Article 3 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme de la Direction régionale des affaires culturelles, exercice 2020, programme-action-s/action : 175-01-08

Article 4 :

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération, le bénéficiaire de la subvention adresse à la DRAC PACA CRMH :

- 1) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
- 2) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif

A défaut de réception de ces documents au terme de cette période, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 5 :

La subvention fera l'objet d'un reversement total ou partiel dans les cas suivants :

- 1) Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation
- 2) S'il est constaté un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018
- 3) Si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 1 ou si le bénéficiaire n'a pas rempli ses obligations rappelées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : Modalités d'exécution

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait à Lambesc, le 04 novembre 2020

Fait à Marseille, le



Le Maire de Lambesc

Bernard RAMOND

Le Préfet de Région

Christophe MIRMAND

**PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR****Secrétariat Général pour les affaires régionales**

N° E.J. : 2102665951

CONVENTION PLURIANNUELLE
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION
D'INVESTISSEMENT

AU TITRE DES ANNEES 2019 - 2020 - 2021

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code du patrimoine, livre sixième, notamment ses articles L621-9, L621-27, L622-7, L622-22,
Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable,
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances précitée,
Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la culture,
Vu la circulaire du 04 décembre 2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité,
Vu la demande de subvention reçue le 25 avril 2019
Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

Entre,d'une part,

L'Etat, Ministère de la Culture, représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

et

d'autre part,**Commune de Lambesc****Mairie****8 Bd de la République**

N° de SIRET : 211300504 00019

N° tiers CHORUS : 2100006482

représenté par M. Bernard RAMOND Maire de Lambesc

Ci-après dénommé – le bénéficiaire

Dans le cadre de l'opération :**Mission de maîtrise d'oeuvre et travaux de restauration des intérieurs de l'Église de l'Assomption à Lambesc – Bouches du Rhône**

Cette opération concerne un édifice classé au titre des monuments historiques par arrêté du 8 mars 1982 et est soumis au code du patrimoine.



ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les relations entre le bénéficiaire, en sa qualité de propriétaire du monument historique : Eglise de l'Assomption à Lambesc et l'Etat DRAC CRMH dans le cadre de l'opération ci-dessus mentionnée.

Elle est conclue pour une durée prévisionnelle de **3 ans**, 2019, 2020, 2021

L'opération subventionnée est réalisée à l'initiative et sous la responsabilité du bénéficiaire. Il devra respecter l'ensemble des obligations résultant du statut de monument historique classé attaché au bien objet de l'opération subventionnée.

L'opération se déroulera sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques – DRAC PACA CRMH.

L'Etat apporte son concours financier sous les conditions et modalités prévues par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

ARTICLE 2 - Durée et suivi de réalisation de l'opération

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 2 ans à partir de la date de signature de la présente pour commencer l'opération. Il devra informer par écrit du début d'exécution de ladite opération le service désigné ci-après :

*Direction Régionale des Affaires Culturelles PACA
Conservation Régionale des Monuments Historiques
23, Boulevard du Roi René – 13617 AIX EN PROVENCE Cedex 1*

Si, à l'expiration de ce délai, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'engagement de contribution financière de l'Etat prévu à l'article 4 de la présente est caduc, sauf prorogation, exceptionnellement accordée au bénéficiaire, pour une période complémentaire qui ne pourra excéder un an.

ARTICLE 3 – Calendrier de l'opération

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant : début des travaux : mai 2019– fin des travaux : 48 mois à compter de la date de début des travaux.

ARTICLE 4 – Aide financière de l'Etat

Le montant subventionnable éligible prévisionnel est estimé à **3 000 000,00 € HT**, conformément au plan de financement prévisionnel.

L'Etat contribue pour un montant prévisionnel maximum de **1 500 000,00 €** (un million et cinq cent mille euros), représentant **50 %** de la dépense prévisionnelle éligible.

Pour l'année **2019**, l'engagement de l'Etat s'effectuera au moyen de la présente convention pluriannuelle et sa contribution est fixée à **500 000 €** (cinq cent mille euros), selon le budget prévisionnel annexé.

Au titre de l'année **2020**, l'engagement complémentaire fera l'objet d'un avenant financier à la présente convention et l'Etat contribuera pour un montant prévisionnel, sous réserves de l'avancement des travaux et des règles usuelles en matière de dotations et décisions budgétaires de **500 000 €** (cinq cent mille euros).

Au titre de l'année **2021**, l'engagement complémentaire fera l'objet d'un avenant financier à la présente convention et l'Etat contribuera pour un montant prévisionnel, sous réserves de l'avancement des travaux et des règles usuelles en matière de dotations et décisions budgétaires de **500 000 €** (cinq cent mille euros).

Modalités de calcul de la subvention : application du taux de 50 % au montant de la dépense subventionnable réelle dans la limite du montant prévisionnel.



ARTICLE 5 - Imputation budgétaire

La participation financière de l'Etat est imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme 175 - action 1- s/action 08 de la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6 – Conditions et modalités de versement

6.1 : Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées à la présente convention.

La subvention pourra faire l'objet d'une avance, d'acomptes et d'un solde.

Une avance à concurrence de 20 % de la subvention pourra être versée, soit :

- un montant de **100 000 €** pour l'année **2019**,
- un montant de **100 000 €** pour l'année **2020**.
- un montant de **100 000 €** pour l'année **2021**.

Le versement d'acomptes, dont le montant cumulé ne peut excéder 80% (ou 90% lorsque le délai de réalisation de l'opération prévu à la présente convention excède 48 mois) du montant de la subvention, intervient sur présentation d'un certificat établi par le maître d'œuvre, indiquant l'état d'avancement des travaux par rapport à la consistance globale du projet.

La liquidation de la subvention s'effectuera par application du taux de subvention au montant de la dépense subventionnable réelle. En tout état, son montant définitif est plafonné au montant prévisionnel.

Le solde de la subvention sera versé à réception :

- de l'étude complète, le cas échéant,
- du dossier documentaire des ouvrages exécutés (DDOE) en 4 exemplaires, pour les travaux
- du certificat constatant la conformité des études et travaux, établi par la DRAC/CRMH
- des décomptes définitifs et factures finales acquittés.

6.2 : La subvention sera versée dans les conditions et sous les réserves prévues par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, au compte :

N° **D137000000** Code Banque **30001**, Code Guichet **00107**, Clé RIB **66**, Domiciliation Banque de France -**Trésorerie de Lambesc**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7 : Justificatifs de réalisation de l'opération

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération mentionnée à l'article 3, le bénéficiaire de la subvention adresse à la DRAC PACA CRMH :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif

A défaut de réception de ces documents au terme de cette période, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire.



ARTICLE 8 : Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire devra se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par le service mentionné à l'article 2 de la présente ou par toute autorité mandatée par le Préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération considérée ou utiliser une codification comptable adéquate.

ARTICLE 9 : Reversement – résiliation

La subvention fera l'objet d'un reversement total ou partiel dans les cas suivants :

- 1) si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- 2) s'il est constaté un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018,
- 3) si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 3 ou si le bénéficiaire n'a pas rempli ses obligations rappelées à l'article 7 de la présente.

ARTICLE 10 : Evolution du calendrier prévisionnel

En cas d'évolution du calendrier prévisionnel (arrêt d'opération, prolongation ou report sur des années ultérieures), le bénéficiaire devra en informer l'Etat dans les plus brefs délais.

ARTICLE 11 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 : Modalités d'exécution de la convention

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Lambesc, le 29 AVR. 2019

Fait à Marseille, le 11 JUIN 2019



Le Maire de Lambesc

Bernard RAMOND

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR



LE PREFET

Marseille, le 11 JUN 2019

RC
C/SF
ST

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint la convention pluriannuelle portant attribution d'une subvention de l'Etat d'un montant de 500.000,00 €, au titre de mission de maîtrise d'œuvre et des travaux de restauration intérieure de l'Eglise Notre-Dame de l'Assomption à Lambesc (13), pour l'exercice 2019.

La liquidation de cette subvention sera effectuée après constatation par la direction régionale des affaires culturelles, de la réalisation de l'opération et transmission des pièces justificatives de dépenses correspondantes.

Je vous serais obligé de bien vouloir informer le directeur régional des affaires culturelles du commencement d'exécution de cette opération, afin d'assurer le suivi du dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.



Pierre DARTOUT

Monsieur Bernard RAMOND
Maire de Lambesc
Mairie
6 boulevard de la République
13410 LAMBESC

Copie transmise à : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le

ID : 013-211300504-20250402-DB_2025_00026-BF

Berger
Levrault

6bis

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

EJ n° 2102665951

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE
2019-2020-2021 SIGNÉE LE 11 juin 2019, N° EJ 2102665951**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code du patrimoine, livre sixième, notamment ses articles L621-9, L621-27, L622-7, L622-22,
VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable,
VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,
VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la culture,
VU la circulaire du 04 décembre 2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité,
VU la demande de subvention initiale du 25 avril 2019
VU la convention pluriannuelle signée le 11 juin 2019
VU la demande de subvention relative à la seconde tranche des travaux reçue le 10 septembre 2020 et régie par les dispositions du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement,
SUR proposition de la directrice régionale adjointe des affaires culturelles,

Entre,

D'une part,

L'Etat, Ministère de la Culture, représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Et d'autre part,

La commune de Lambesc

Mairie

6 Bd de la République

N° de SIRET : 211300504 00019

N° tiers CHORUS : 2100006482

représenté par M. Bernard RAMOND Maire de Lambesc
agissant en qualité de propriétaire

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2020, une participation d'un montant de 440.000 € (quatre cent quarante mille euros) représentant 50% de la seconde tranche de travaux, est accordée par l'Etat à La commune de Lambesc, en vue d'effectuer des travaux de restauration des intérieurs, phase 2 tranche optionnelle subventionnés. Le montant maximum de l'opération subventionnable s'élève à la somme de 880 000 € HT. Une avance à concurrence de 20% du montant de la subvention (88.000 €) pourra être versée à la demande et sur présentation d'un certificat pour paiement de la DRAC.

Le calendrier de réalisation de l'opération est le suivant :

- Date prévisionnelle de début des travaux de la phase 2 : **Décembre 2020**
- Date prévisionnelle d'achèvement des travaux de la phase 2 : **16 mois à compter du commencement de l'opération**

L'engagement juridique (EJ) n°2102665951 est ainsi modifié et porte l'aide de l'Etat à 940.000 € (neuf cent quarante mille euros), représentant 50% de la dépense envisagée. Le montant total maximum des travaux subventionnables s'élève à la somme de 1.880.000 HT.

Article 2 :

La présente subvention sera liquidée par versement sur le compte suivant :

Code Banque **30001**, Code Guichet **00107**, N° de Compte : **D1370000000**, Clé RIB **66**,

Domiciliation Banque de France -**Trésorerie de Lambesc**

N° de Siret : 21130050400019

N° tiers CHORUS : 2100006482

Article 3 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme de la Direction régionale des affaires culturelles, exercice 2020, programme-action-s/action : 175-01-08

Article 4 :

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération, le bénéficiaire de la subvention adresse à la DRAC PACA CRMH :

- 1) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
- 2) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif

A défaut de réception de ces documents au terme de cette période, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 5 :

La subvention fera l'objet d'un reversement total ou partiel dans les cas suivants :

- 1) Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation
- 2) S'il est constaté un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018
- 3) Si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 1 ou si le bénéficiaire n'a pas rempli ses obligations rappelées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : Modalités d'exécution

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait à Lambesc, le 04 novembre 2020

Fait à Marseille, le



Le Maire de Lambesc

Bernard RAMOND

Le Préfet de Région

Christophe MIRMAND



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le

ID : 013-211300504-20250402-DB_2025_00026-BF



Secrétariat général pour les affaires régionales

EJ n° 2102665951

AVENANT N°2 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE 2019-2020-2021 SIGNÉE LE 11 juin 2019 N° EJ 2102665951

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code du patrimoine, livre sixième, notamment ses articles L621-9, L621-27, L622-7, L622-22,
VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
VU la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable,
VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
VU le décret n°2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'art. 44 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n°2023-1322 précitée,
VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la culture,
VU la circulaire du 04 décembre 2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité,
VU la demande de subvention initiale du 25 avril 2019,
VU la convention pluriannuelle signée le 11 juin 2019,
VU la demande de subvention relative à la 3^{ème} tranche des travaux reçue le 25 septembre 2023 et régie par les dispositions du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement,
SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

Entre,

d'une part,

L'Etat, Ministère de la Culture, représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Et d'autre part,

Commune de Lambesc

Mairie

6 boulevard de la République – 13410 LAMBESC

N° de SIRET : 21130050400019

N° tiers CHORUS : 2100006482

représentée par M. Bernard RAMOND, Maire de Lambesc



Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Au titre de l'exercice 2024, une participation d'un montant de 543 792.50 € (cinq cent quarante-trois mille sept cent quatre-vingt-douze euros et cinquante centimes) représentant 50% de la 3ème tranche de travaux de restauration des intérieurs, est accordée par l'Etat à la commune de Lambesc. Le montant maximum de l'opération subventionnable s'élève à la somme de 1 087 585 € HT.

Une avance à concurrence de 20% du montant de la subvention (108 758.50 €) pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet.

Le calendrier de réalisation de l'opération est le suivant :

- début des travaux : décembre 2023, fin des travaux : 12 mois à compter de la date de début des travaux

L'engagement juridique (EJ) n° 2102665951 est ainsi modifié et porte l'aide de l'Etat à 1 483 792.50 € (un million quatre cent quatre-vingt-trois mille sept cent quatre-vingt-douze euros et cinquante centimes), représentant 50% de la dépense envisagée. Le montant total maximum des travaux subventionnables s'élève à la somme de 2 967 585 € HT.

Article 2 : Modalités de versement

La subvention sera versée dans les conditions et sous les réserves prévues par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, au compte :

Code Banque : 30001 Guichet : 00107 N° de Compte : C1340000000 Clé : 24

Domiciliation : Banque de France – Service de gestion comptable d'Aix-en-Provence

N° de Siret : 21130050400019

N° tiers CHORUS : 2100006482

Le versement du solde sera effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Le comptable assignataire est la Directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Imputation budgétaire

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme 175 - action 1- Centre financier 0175-DR13-D613 – sous-action 8, activité 17500010311 - Restauration Immeuble non Etat classé public - Hors CPER de la Direction régionale des affaires culturelles, exercice 2024.

Article 4 : Justificatifs de réalisation de l'opération

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération, le bénéficiaire de la subvention adresse à la DRAC PACA CRMH :

- 1) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
- 2) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif

A défaut de réception de ces documents au terme de cette période, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 5 : Reversement

La subvention fera l'objet d'un reversement total ou partiel dans les cas suivants :

- 1) Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation
- 2) S'il est constaté un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018
- 3) Si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 1 ou si le bénéficiaire n'a pas rempli ses obligations rappelées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : Evolution du calendrier prévisionnel

En cas d'évolution du calendrier prévisionnel (arrêt d'opération, prolongation ou report sur des années ultérieures), le bénéficiaire devra en informer l'Etat dans les plus brefs délais.

Article 7 : Modalités d'exécution

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Article 8 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent avenant et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
- recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Culture, 182, rue Saint-Honoré, 75001 Paris

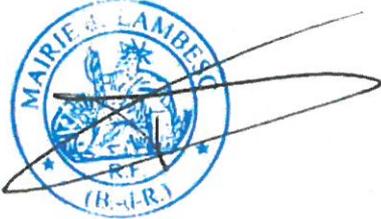
Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le Tribunal administratif de Marseille :

- obligatoirement via le module « Télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « Télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;

- par courrier : 22-24 rue de Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6.
- Les modules « Télérecours » et « Télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

Fait à *Lambesc*, le *22/02/2024*



M. Bernard RAMOND
Maire de Lambesc
6 boulevard de la République
13410 LAMBESC

Fait à Marseille, le **19 AVR. 2024**

Ch Mirm
Christophe MIRMAND



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet,

Marseille, le 19 AVR. 2024

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle 2019-2020-2021 portant attribution d'une subvention de l'Etat d'un montant de 543 792.50 €, au titre de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux de restauration intérieure (phase 3) de l'église Notre-Dame de l'Assomption à Lambesc, pour l'exercice 2024.

La liquidation de cette subvention sera effectuée après constatation par la Direction régionale des affaires culturelles, de la réalisation de l'opération et transmission des pièces justificatives de dépenses correspondantes.

Je vous serais obligé de bien vouloir informer la Directrice régionale des affaires culturelles du commencement d'exécution de cette opération, afin d'assurer le suivi du dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.


Christophe MIRMAND

P.J. : avenant n° 2 à la convention du 11 juin 2019

Monsieur Bernard RAMOND
Maire de Lambesc
6 boulevard de la République
13410 LAMBESC

Le Préfet de PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la convention constitutive en vigueur de l'Agence nationale du Sport ;

Vu le règlement intérieur et financier en vigueur de l'Agence nationale du Sport ;

Vu le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement en vigueur de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la base du régime d'aide exempté en vigueur, relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2024- 2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et modifié par le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ;

Vu la délibération 39-2023 du Conseil d'administration du 30 novembre 2023 relative à l'adoption du budget initial 2024 au titre de sa composante développement des pratiques sportives

Vu la délibération 51-2023 du Conseil d'administration du 30 novembre 2023 relative à l'adoption des critères d'intervention du groupement en matière de subventions d'équipements sportifs au titre de l'année 2024 ;

Vu l'avis de la conférence des financeurs du 19 septembre 2024 ;

Vu la demande présentée par le porteur de projet : Commune de Lambesc, ci-après désigné par les termes « le bénéficiaire » auprès du préfet de PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport ci-après désigné par les termes « le délégué territorial » ;

Vu l'avis du CBCM le 7 février 2024 sous le n°040,

DECIDE

Article 1^{er}

Une subvention d'un montant prévisionnel maximum de 283 014 € (deux cent quatre-vingt-trois mille quatorze euros), correspondant à un taux de subvention de 10,82 % et à une dépense subventionnable prévisionnelle de 2 616 623,00 € HT, est attribuée au bénéficiaire (Commune de Lambesc), dans le cadre de l'opération suivante :

- Création d'un dojo - LAMBESC (13).

La présente subvention est accordée à un projet réalisé en maîtrise d'ouvrage publique. Pour toute modification, se référer à l'article 6.

La dépense correspondante sera imputée en crédits d'intervention sur le budget de l'Agence nationale du Sport au titre du Plan 5000 équipements Génération 2024 - Structurants - crédits régionaux.

Article 2

La subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si le commencement d'exécution du projet n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le commencement d'exécution du projet est établi par :

- l'ordre de service de démarrage des travaux lorsqu'il est stipulé dans le marché,
- la notification du marché de travaux lorsqu'il n'est pas prévu d'ordre de service dans le marché,
- le premier bon de commande ou devis avec mention « bon pour accord » daté et signé en cas d'acquisition de matériel lourd ou en cas de travaux ne nécessitant pas un marché public.

La subvention sera également annulée si le commencement du projet est intervenu avant la délivrance de l'accusé de réception du dossier de subvention réputé complet.

Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer le délégué territorial de la date du commencement d'exécution du projet.

Article 3

Le versement de la subvention pourra faire l'objet d'une avance, dans la limite de 30 % du montant prévisionnel de la subvention, lors du commencement d'exécution du projet. La demande d'avance ne pourra être inférieure à 15 000 €. La demande d'avance sera déposée par le bénéficiaire auprès du délégué territorial (services déconcentrés de l'Etat chargés des sports). Le montant de l'avance sera déduit du montant du prochain versement demandé au titre de l'opération.

Le versement de la subvention pourra faire l'objet d'acomptes, dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention, le montant de chacun des acomptes ne pouvant être inférieur à 50 000 €. La demande d'acompte sera déposée par le bénéficiaire auprès du délégué territorial (services déconcentrés de l'Etat chargés des sports). Elle sera accompagnée d'un état récapitulatif détaillé des dépenses exposées par le bénéficiaire, certifié exact par le bénéficiaire et certifié payé par le comptable public.

Le solde de la subvention sera versé à l'achèvement de l'opération sur demande déposée par le bénéficiaire auprès du délégué territorial. La demande de versement du solde sera accompagnée de la justification de la réalisation conforme du projet subventionné, ainsi que d'un état récapitulatif détaillé des dépenses exposées par le bénéficiaire, certifié exact par le bénéficiaire et certifié payé par le comptable public. Cette demande doit être adressée aux services déconcentrés de l'Etat chargés des sports par courrier recommandé avec accusé de réception.

En l'absence de réception des pièces justificatives de demande de solde par les services instructeurs au terme d'une période de douze mois à compter de l'achèvement de l'opération, renouvelable une fois de 12 mois sur demande motivée adressée avant le terme des douze premiers mois, aucun paiement ne pourra être versé au profit du bénéficiaire ou de son mandataire.

La date d'achèvement de l'opération est constituée par :

- le procès-verbal de réception des travaux (EXE6), avec ou sans réserves en cas de marché de travaux,
- le bon de livraison pour les acquisitions de matériel sportif ou d'équipement sportif mobile.

Hormis pour le versement de l'avance, le montant versé sera calculé par l'application du taux de la subvention au montant de la dépense subventionnable exposée par le bénéficiaire, dans la limite du montant prévisionnel maximum de la subvention.

S'il apparaît, après l'achèvement de l'opération, que le bénéficiaire a reçu un montant cumulé de subventions publiques directes ramenant à moins de 20 % du coût total de l'opération le montant restant à sa charge, le montant de la subvention sera réduit à due concurrence. Afin de permettre le contrôle de cette disposition, le bénéficiaire informera le délégué territorial du plan de financement définitif de l'opération lors de son achèvement.

Article 4

Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer le délégué territorial de la date d'achèvement du projet.

A défaut de déclaration de l'achèvement du projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée. Ne peuvent être prises en compte que les demandes de versement de la subvention correspondant à des travaux réalisés avant l'expiration du délai d'exécution.

Article 5

Les délais mentionnés aux articles 2 et 4 pourront être prorogés, par décision expresse du directeur général de l'Agence nationale du Sport, sur demande motivée adressée avant le terme de l'échéance par le bénéficiaire au délégué territorial (services déconcentrés de l'État chargés des sports).

Cette prorogation est limitée à un an pour le délai de commencement d'exécution et à quatre ans pour le délai d'achèvement, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que son inachèvement ne soit pas imputable au bénéficiaire.

Article 6

Les agents désignés par le directeur général de l'Agence nationale du Sport ou par le délégué territorial pourront accéder sur simple demande au chantier ou à l'équipement subventionné et pourront procéder à tout contrôle sur pièce et sur place relatif à l'objet de la présente décision.

En cas de constatation d'un trop-perçu, quelle qu'en soit l'origine, il sera procédé à son reversement.

En cas d'abandon du projet, la subvention sera annulée de plein droit et il sera procédé au reversement éventuel des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

En cas de changement de destination de l'équipement subventionné, qui lui ferait perdre son affectation sportive, ou en cas de destruction de l'équipement qui ne serait pas suivie d'un projet de reconstruction, il sera procédé au reversement de la subvention au *pro rata temporis* de la durée d'amortissement restant à courir ou, le cas échéant, de la durée résiduelle du droit d'occupation du terrain d'assiette.

La présente subvention est accordée au porteur de projet désigné à l'article 1 dans le cadre d'un mode de réalisation déterminé. Toute modification dans le mode de réalisation ou de gestion du projet pourra entraîner selon les cas une modification de la présente décision ou une annulation de plein droit de la subvention.

Plus généralement, le non-respect des dispositions de la présente décision ou toute modification non autorisée du projet pourra entraîner selon les cas :

- une modification de la présente décision ;
- et / ou une annulation totale ou partielle de plein droit de la subvention ;
- et / ou un reversement de tout ou partie de la subvention.

Article 7

Le porteur de projet s'engage à faire apparaître le logo de l'Agence nationale du Sport sur tous les supports de communication relatifs au projet (invitation à la pose de la 1^{ère} pierre ou à l'inauguration, panneaux de chantier, etc.) ainsi que sur l'équipement, de façon visible et pérenne, au terme des travaux.

Il devra transmettre aux services déconcentrés de l'Etat chargés des sports, en accompagnement de la demande de solde ou de paiement unique, une photo du logo sur l'équipement sportif subventionné.

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le

ID : 013-211300504-20250402-DB_2025_00026-BF



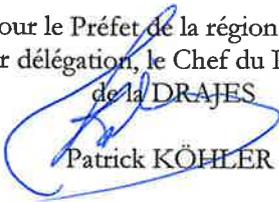
Article 8

Le directeur général et l'agent comptable de l'Agence nationale du Sport, ainsi que le délégué territorial, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 octobre 2024

Christophe MIRMAND

Pour le Préfet de la région PACA
Et par délégation, le Chef du Pôle Sports
de la DRAJES


Patrick KÖHLER

Marseille, le 18 JUIL. 2024

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité une aide financière de l'État au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « Fonds vert », pour le projet intitulé « Rénovation éclairage public en 100 % LED »

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai décidé de vous attribuer une subvention d'un montant de 51 570,00 €. Vous voudrez bien trouver ci-joint une copie de l'arrêté attributif de cette subvention.

Conformément aux dispositions de cet arrêté, une avance correspondant à 15 % de la subvention attendue, soit 7 735,50 €, pourra être versée au commencement d'exécution du projet, sur production d'un justificatif ou d'une attestation sur l'honneur signée par le demandeur certifiant du démarrage de l'opération.

Les dossiers de demande de versement, comprenant les pièces mentionnées à l'article 6.2 de l'arrêté, seront à déposer sur la plate-forme demarches-simplifiees.fr à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-versement-subventions-fonds-vert-mesure>

J'attire également votre attention sur la nécessité de consommer rapidement les crédits et de respecter les délais indiqués à l'article 2 de l'arrêté, ainsi que sur l'obligation de publicité de la participation de l'État mentionnée à son article 7.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet de région,
préfet des Bouches-du-Rhône


Christophe MIRMAND

M. Bernard RAMON
Maire de Lambesc

Boulevard de la République
13410 LAMBESC

Copie : M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le



ID : 013-211300504-20250402-DB_2025_00026-BF




**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**FRANCE
NATION
VERTE**
Agir • Mobiliser • Accélérer



Préfecture des Bouches-du-Rhône
Secrétariat général

EJ n° : 2104405533

ARRÊTÉ

**portant attribution d'une subvention
au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique
dans les territoires (« fonds vert »)
au bénéfice de la commune de Lambesc**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

VU le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 modifié pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la circulaire ministérielle du 28 décembre 2023 relative au déploiement du Fonds Vert gestion 2024 (fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires) ;

VU la circulaire ministérielle du 4 avril 2024 relative au déploiement du fonds vert (fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires) dans le contexte du plan national d'économie ;

VU la mise à disposition d'autorisations d'engagement de crédits au titre du Fonds Vert pour l'exercice 2024 sur le programme 380 ;

VU la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 29 mars 2023 sous la référence n°11980690;

CONSIDÉRANT que le projet, objet de la subvention, constitue un investissement qui répond à un ou plusieurs objectifs portés par le « fonds vert » ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le porteur de projet procède à la réalisation du projet intitulé « Rénovation éclairage public en 100 % LED » (ci-après désigné « Le projet ») ainsi que les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert » - programme budgétaire 380).

ARTICLE 2 : Description du projet et délais

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire et prendra fin au parfait achèvement du projet.

Il pourra, au-delà du terme initial, et pour tenir compte d'exceptionnels aléas de gestion, faire l'objet par avenant d'une prolongation.

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, le projet décrit en annexe 1, le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement.

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début

d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (susvisé).

Le projet doit être réalisé dans un délai de quatre ans à compter de la date du début d'exécution éventuellement prorogé de deux ans maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai initial de quatre ans. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation celui-ci est considéré comme terminé.

ARTICLE 3 – Coût total prévisionnel du programme et engagements financiers de l'État

3.1. Coût total prévisionnel du programme

Le coût total prévisionnel du projet hors taxes est arrêté à la somme de **343 800,00 €** (trois-cent-quarante-trois-mille-huit-cent euros).

Ce montant finance l'ensemble des moyens (humains, matériels, logistiques études et travaux) affectés par le bénéficiaire à la parfaite réalisation du projet, selon le détail donné en annexe au présent arrêté.

3.2. Engagements financiers de l'État

Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme de **51 570,00 €** (cinquante-et-un-mille-cinq-cent-soixante-dix euros), représentant 15 % du coût global du projet hors taxes. S'il n'est pas établi sur une base forfaitaire, le montant définitif de la subvention est arrêté par application aux dépenses réelles, des modalités de calcul retenues pour la détermination du montant maximum de la subvention fixé dans la décision attributive. *Sauf exception et conformément au Code général des collectivités territoriales et à la circulaire fonds vert du 14 décembre 2022, le taux de subvention sera au maximum de 80%.* Le montant des acomptes et du solde de la subvention sera calculé par application de ce taux de subvention aux dépenses subventionnables effectivement justifiées par le bénéficiaire.

Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État.

Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable arrêté dans la présente décision attributive.

ARTICLE 4 – Modalités de règlement des subventions financières de l'État au bénéficiaire

4.1. Imputation budgétaire

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). A titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes ;

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité	Axe ministériel 1
0380-01-03	0380-PACA-DP13	PRFSPCL013	038001030101	



Axe ministériel 2 : 11980690

Localisation interministérielle : N9313050

4.2. Modalités de règlement

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans le présent arrêté et ses annexes.

Une avance correspondant à 15 % de la subvention attendue, soit **7 735,50 €** (sept-mille-sept-cent-trente-cinq euros et cinquante centimes), pourra être versée sous réserve de disponibilité des crédits, sur demande du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution du projet (acte juridique passé pour la réalisation du projet ou déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution).

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des documents mentionnés à l'article 6.

Le solde sera versé sur présentation des documents suivants prévus par le décret du 25 juin 2018 susvisé et ceux mentionnés au sein de l'article 6.2 du présent arrêté.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

- 1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- 2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

4.3 Facturation

Les versements font l'objet de demandes de paiement transmises par le bénéficiaire, par voie dématérialisée à l'adresse : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-versement-subventions-fonds-vert-mesure> accompagnées des pièces justificatives mentionnées à l'article 6.

L'administration se libère des sommes dues au titre du présent arrêté, par virement administratif sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire sous les coordonnées suivantes :

Trésorerie de Lambesc

Banque de France

FR88 3000 1001 07D1 3700 0000 066

BDFEFRPPCCT

Les paiements s'effectueront sous réserve de la disponibilité des crédits.

4.4. Domiciliation des services financiers et des services techniques

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

Service administratif			
	Nom du service	Adresse	N° téléphone adresse électronique
Préfecture des Bouches-du-Rhône : service en charge du suivi de la facturation	SCIAT	Préfecture des Bouches-du-Rhône 13006 Marseille	04 84 35 42 59 pref-subventions@bouches-du-rhone.gouv.fr
Porteur de projet : service en charge du suivi de la facturation et du projet	Directeur des Finances	COMMUNE DE LAMBESC MAIRIE BD DE LA REPUBLIQUE 13410 LAMBESC	julie.marchais@lambe sc.fr 04 42 17 00 76

ARTICLE 5 – Suivi du projet

Le porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État cités à l'article 4.4, de l'avancement du projet et à transmettre un bilan semestriel d'exécution.

En particulier, l'État devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet, et pourra y participer.

ARTICLE 6 - Obligations du bénéficiaire**6.1. Obligation d'information**

Le bénéficiaire veille à ce que son plan de financement permette la réalisation effective du projet objet de la présente convention, dans les conditions que prévoit celle-ci, tant pour le calendrier de réalisation que pour le niveau de qualité.

Le bénéficiaire signale tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologique. Il précise le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.

Dans le cas où le projet ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, le bénéficiaire procède également au signalement dans les meilleurs délais.

Toutes les évolutions des conditions de mise en œuvre du projet subventionné peuvent impliquer la signature d'un avenant.

Tout manquement à ces obligations, expose le bénéficiaire à la résiliation de la convention prévue à l'article 9.

6.2. Livrables attendus

Le bénéficiaire s'engage à produire dans les délais impartis l'ensemble des documents et livrables suivants :

- Le N° d'engagement juridique (EJ) figurant en première page du présent arrêté

- la lettre sollicitant le versement d'un acompte ;
- la copie de l'arrêté attributif de subvention ;
- la preuve de la publicité visible de la participation de l'État pendant la durée de l'opération, conformément à la charte graphique fixée par le Service d'Information du gouvernement et faisant apparaître le plan de financement ;
- l'état récapitulatif des dépenses daté, signé par le demandeur et approuvé par le bénéficiaire et le comptable public ;
- les pièces de liquidation des dépenses (y compris les factures) ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- les copies des dérogations ou prorogations éventuellement obtenues.

Le versement du solde est subordonné à la présentation d'un dossier final comprenant les pièces suivantes :

- lettre sollicitant le versement du solde ;
- la copie de l'attestation de versement de l'avance ou de l'acompte (s'il y a lieu) ;
- le plan de financement définitif des postes de travaux financés le Fonds Vert ;
- l'état récapitulatif des dépenses daté, signé par le demandeur et approuvé par le bénéficiaire et le comptable public ;
- le procès-verbal de réception des travaux portant la mention « sans réserve » ;
- le plan de financement définitif de l'opération indiquant les aides publiques effectivement obtenues ou copie des lettres d'intention.

Ces livrables devront être communiqués, par tout moyen à la convenance du bénéficiaire, au terme de la réalisation du projet.

6.3. Synthèse des résultats des dépenses engagées

Pour le versement du solde, le bénéficiaire fournira un état détaillant, les dépenses engagées au titre du présent projet et le compte rendu de sa mise en œuvre certifiés par son agent comptable, au plus tard dans les 6 mois suivant la fin du projet.

ARTICLE 7 – Publicité et communication

Le porteur de projet doit mentionner dans tout support relatif à cette opération, la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte ». Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement. Si l'État constate le non-respect de ces modalités, ce-dernier pourrait ne pas verser le solde de l'opération.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État cités à l'article 4.4 à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

ARTICLE 8 – Modification de l'arrêté

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution du présent arrêté fera l'objet d'un avenant.

Les sommes perçues par le bénéficiaire qui n'auraient pas été utilisées, ou qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet du présent arrêté, devront être reversées à l'administration selon les modalités exposées supra.

Dans les autres cas, le bénéficiaire sera payé au prorata des dépenses engagées à la date d'effet de l'annulation telles que mentionnées dans l'état de clôture.

ARTICLE 10 – Loi applicable, règlement des litiges et juridiction complète

Le présent arrêté est régi par le droit français.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable toute contestation qui trouverait son origine dans l'interprétation ou dans l'exécution des clauses de l'arrêté.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Marseille, seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 11 – Pièces constitutives

Le présent arrêté est établi en un exemplaire original détenu par l'État.

Il est constitué du présent document, de ses annexes, de ses éventuels futurs avenants et de leurs annexes.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Marseille, le 18 JUL. 2024

Le préfet de région,
préfet des Bouches-du-Rhône


Christophe MIRMAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

Celui-ci précise les éléments modifiés sans que ceux-ci puissent substantiellement les objectifs et principes généraux de l'arrêté mentionnés à l'article 1er.

ARTICLE 9 – Modalités de reversement et résiliation

9.1. Reversement de la subvention

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

1° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 ;

2° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations.

3° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation.

Dans les trente (30) jours consécutifs à la validation de l'état de clôture, le bénéficiaire se libérera spontanément par tous moyens à sa convenance des sommes dues à l'administration dans les cas exposés à l'article précédent.

L'inertie du bénéficiaire à l'expiration de ce délai, conduira l'administration à confier le recouvrement desdites sommes aux services de la Direction Générale des Finances Publiques, qui émettront un titre de recettes à l'encontre du débiteur précisant les termes du règlement.

9.2. Résiliation

L'arrêté est résilié dans les cas suivants :

- Incapacité pour le bénéficiaire d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet du présent arrêté, conduisant à leur suspension ou leur arrêté-définitif ;
- Non-respect par le bénéficiaire de ses obligations d'information de l'État ;
- Affectation des subventions financières de l'État à des fins autres que celles prévues par le présent arrêté/décision.

Outre les cas prévus ci-dessus, et en dehors de toute faute de l'autre partie, l'État, peut décider de mettre un terme à la présente décision afin notamment de prendre en considération les circonstances suivantes :

- Changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire susceptible d'affecter le présent arrêté de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de trente (30) jours décompté à la date de signature de la décision de résiliation par les parties.

Dans ce délai et pour tous les cas de résiliation, le bénéficiaire établira pour la part des opérations réalisées, un état de clôture au stade de réalisation de l'opération.

ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU PROJET

Intitulé : Rénovation éclairage public en 100 % LED

Nature du projet : Investissement pour le renouvellement du parc de luminaires anciens

Enjeux / contexte : La commune de Lambesc s'engage dans une démarche d'accélération de sa transition énergétique.

Dans ce cadre, elle a donc, en 2022, recenser le patrimoine lumineux, et arrêter un programme d'investissement à réaliser pour bénéficier d'un parc lumineux 100% LED et diminuer sa consommation d'énergie de 40%.

La commune recense 1573 points lumineux et 35 armoires de commande.

L'objectif est la transition de l'éclairage public de la commune vers 100% LED et la modernisation des horloges astronomiques.

Ambition écologique du projet : Avec le projet déposé, la commune va améliorer la pollution lumineuse, la consommation énergétique et environnementale et faire diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

Le projet va contribuer à un gain financier sur l'ensemble des dépenses d'électricité en éclairage public et sur l'entretien des candélabres par la diminution ceux-ci.

Ambition du projet en termes d'économies d'énergie : 20% de réduction de la consommation énergétique

Étape de réalisation : <annexe étape réalisation>

Délais de réalisation : 01/04/2024 – 31/12/2026

ANNEXE 2 : BILAN PRÉVISIONNEL

Détail du coût total du projet : 343 800,00 €

Détail des sources de financement :

- Fonds Vert : 51 570,00 €

- autofinancement : 292 230 €

Taux de subvention versée au titre de la présente convention : 15 %

Taux d'auto financement : 85 %



RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE ATTRIBUTIF D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR L'ACQUISITION DE BIENS IMMEUBLES, DE TERRAINS ET LA REALISATION DE TRAVAUX

DOSSIER 2022_04049

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

- VU Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU Le règlement financier du Conseil régional ;
- VU La délibération n° **DEB 22-424** du Conseil Régional ou de la Commission permanente du **24/06/2022**.

ARRETE

ARTICLE I – Objet, bénéficiaire et montant de la subvention

Une subvention d'investissement de **200 000,00 €** est attribuée à :

COMMUNE DE LAMBESC

HOTEL DE VILLE 6 BOULEVARD LA REPUBLIQUE

13410 LAMBESC

pour la réalisation du projet suivant :

Nos communes d'abord 2022 : Aménagement du Parc du Vallat et parking attenant Roger Clot à Lambesc (13)

imputé au budget régional aux chapitre et article **204 - 2041482**.

Le montant de cette subvention est établi pour un montant subventionnable de **400 000,00 € HT**.

ARTICLE II – Modalités de calcul et de versement de la subvention

La subvention d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € est versée de manière échelonnée et fait l'objet :

- d'un acompte facultatif versé *au prorata* des dépenses justifiées et retenues sur production d'un état récapitulatif des dépenses et les recettes, dépenses justifiées par un état des factures acquittées ;
- du versement du solde sur production
 - d'un compte rendu financier, tel que prévu à l'article III, accompagné d'un état des factures acquittées, pour les organismes privés ;
 - d'un état définitif récapitulatif des dépenses et les recettes, dépenses justifiées par un état des factures acquittées, pour les organismes publics ;
 - de la preuve de l'apposition du logo régional sur tout document et support utilisé dans le cadre du projet subventionné ;
 - pour les bénéficiaires qui disposent d'outils de communication à destination notamment de leurs administrés ou de leurs adhérents (gazette municipale, bulletin, site internet...), d'une preuve de la mention explicite de l'aide régionale dans ces supports de communication ;
 - pour les communes, et dès lors que le Code de la route le permet, la preuve de l'aide régionale par la pose, dès le début des travaux, d'un panneau à l'une des entrées et des sorties de la commune (visuel disponible sur demande à l'adresse suivante : visibilite@maregionsud.fr).

La subvention d'investissement d'un montant supérieur à 5 000 € est versée de manière échelonnée et fait l'objet :

- d'acomptes facultatifs, versés *au prorata* des dépenses justifiées et retenues sur production d'un état récapitulatif des dépenses et les recettes, justifiées par un état des factures acquittées ;
- du versement du solde sur production
 - de l'acte de vente ou le titre de propriété dans le cas d'acquisition de terrains, de biens immeubles, du procès-verbal de réception des travaux ;
 - du certificat d'achèvement des travaux dans le cas de réalisation de travaux. Concernant la réalisation de travaux, un état définitif récapitulatif des dépenses et les recettes, dépenses justifiées par un état des factures acquittées sera également produit ;
 - de la preuve de l'apposition du logo régional sur tout document et support utilisé dans le cadre du projet subventionné ;
 - pour les bénéficiaires qui disposent d'outils de communication à destination notamment de leurs administrés ou de leurs adhérents (gazette municipale, bulletin, site internet...), d'une preuve de la mention explicite de l'aide régionale dans ces supports de communication ;
 - pour les communes, et dès lors que le Code de la route le permet, la preuve de l'aide régionale par la pose, dès le début des travaux, d'un panneau à l'une des entrées et des sorties de la commune (visuel disponible sur demande à l'adresse suivante : visibilite@maregionsud.fr).

Tous ces documents doivent être datés et signés conformément à l'article III.

Seuls les acomptes supérieurs ou égaux à 1 000 € peuvent être versés.

Le montant définitif de la subvention sera calculé *au prorata* du montant des dépenses justifiées et retenues, rapportées au montant subventionnable et dans la limite de la subvention votée.

Si les dépenses justifiées et retenues s'avèrent inférieures au montant subventionnable, le montant définitif de la subvention est déterminé *au prorata* des dépenses justifiées par le bénéficiaire et retenues par la Région, rapporté au montant subventionnable dans la limite de la subvention votée.

Le montant définitif de la subvention ne peut être supérieur à 80% des dépenses présentées par le bénéficiaire et retenues par la Région à l'exception :

- des associations humanitaires ou caritatives ;
- des associations ou structures gestionnaires d'un théâtre ou d'une compagnie de spectacle ;
- et lorsque la Région est porteuse du projet et que cela est prévu dans les cadres d'intervention.

Si tel n'est pas le cas, le montant définitif de la subvention sera réévalué et le bénéficiaire devra rembourser le trop-perçu.

En cas de trop-perçu, le reversement de tout ou partie de la subvention est réclamé au bénéficiaire, au moyen d'un titre de recettes formalisé par un avis des sommes à payer.

S'il est constaté que des dépenses relatives au projet financé ont été réalisées avant le dépôt de la demande de subvention, ces dernières ne sont pas retenues dans le montant des dépenses justifiées servant au calcul du montant définitif de la subvention.

ARTICLE III – Présentation des pièces justificatives

Si la demande de subvention a été déposée sur le Portail des subventions à partir du 1^{er} janvier 2021, alors le dépôt des pièces justificatives doit également se faire de façon dématérialisée.

Lorsque, pour des raisons techniques, le dépôt des pièces justificatives ne peut se faire sur le Portail ou lorsque le porteur de projet considère ses ressources informatiques comme insuffisantes pour cette démarche, les pièces justificatives peuvent être, à titre exceptionnel et dérogatoire, déposées à l'accueil de l'Hôtel de Région ou adressées par courrier.

Cette possibilité est soumise à une validation préalable obtenue en envoyant un mail (objet du mail « Demande de dépôt de pièces justificatives non dématérialisé ») à l'adresse suivante : Subventionsenligne-contact@maregionsud.fr.

Les modèles types de pièces justificatives à utiliser sont disponibles sur le site Internet de la Région.

Si la demande de subvention a été faite avant le 1^{er} janvier 2021, ou par courrier à titre exceptionnel et dérogatoire, alors les pièces justificatives doivent être déposées à l'accueil de l'Hôtel de Région ou adressées par courrier à :

Monsieur le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

Hôtel de Région
Direction des Finances et du Contrôle de Gestion
Service des Subventions
27, Place Jules-Guesde
13481 Marseille Cedex 20

Dans tous les cas, toutes les pièces justificatives doivent être datées et signées par le Président, ou par la personne dûment habilitée à engager l'organisme, et préciser le nom et la qualité du signataire.

Pour les collectivités territoriales ou les établissements publics qui en sont dotés, les états de dépenses doivent également être signés par le comptable public.

Les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes pour les organismes de droit privé qui en sont réglementairement dotés ou par le Président ou la personne dûment habilitée à engager l'organisme.

Conformément à l'article L.612-4 du Code du commerce, toute association ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions publiques dont le montant global dépasse le seuil de 153 000 € doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces associations doivent :

- nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ;
- assurer, dans des conditions déterminées par décret, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des dépenses et des recettes (HT ou TTC) affectées à la réalisation du projet subventionné. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte-rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- la seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Le modèle type à utiliser est disponible sur le site Internet de la Région.

L'état des factures acquittées doit comporter l'objet, le montant (HT ou TTC), la référence, la date et l'émetteur de la facture ainsi que la date, la référence et le mode de règlement.

Le modèle type à utiliser est disponible sur le site Internet de la Région.

Le logo de la Région devant être apposé sur les documents d'information et de communication destinés au public doit respecter la charte graphique. Il est disponible sur le site Internet de la Région <https://www.maregionsud.fr/logo-region-sud>.

ARTICLE IV – Délai de validité de la subvention

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement pour l'acquisition de biens immeubles, de terrains et la réalisation de travaux dispose d'un délai de cinq ans à compter du **24/06/2022** pour réaliser le projet subventionné et transmettre les pièces justificatives, le récépissé de dépôt (électronique ou manuscrit) délivré par les services régionaux ou le cachet de la poste faisant foi.

Si un bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée.

Pour cela, il doit adresser à la Région une demande argumentée au moins six mois avant l'expiration du délai de validité prévu par l'acte attributif de la subvention

- de façon dématérialisée, depuis le Portail des subventions accessible sur le site de la Région <https://subventionsenligne.maregionsud.fr>, si la demande de subvention a été déposée sur le Portail à partir du 1^{er} janvier 2021 ;

Lorsque, pour des raisons techniques, le dépôt des pièces justificatives ne peut se faire sur le Portail ou lorsque le porteur de projet considère ses ressources informatiques comme insuffisantes pour cette démarche, les pièces justificatives peuvent être déposées, à titre exceptionnel et dérogatoire, à l'accueil de l'Hôtel de Région, ou adressées par courrier.

Cette possibilité est soumise à une validation préalable obtenue en envoyant un mail (objet du mail « Demande de dépôt de prorogation non dématérialisé ») à l'adresse suivante : Subventionsenligne-contact@maregionsud.fr ;

- par écrit et en recommandé avec accusé de réception, si la demande de subvention a été faite avant le 1^{er} janvier 2021 ou par courrier.

La demande de prorogation fait l'objet d'un accusé de réception par la Région. Celui-ci ne préjuge pas de la décision qui sera prise. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit faire l'objet d'un vote de la Commission permanente, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par le présent arrêté.

ARTICLE V – Modalités d'information du public concernant l'aide régionale

Tous ces documents d'information et de communication destinés au public (affiche, flyer, gazette municipale, bulletin, site internet...) doivent présenter la Région comme partenaire institutionnel, dans un espace encadré réservé à cet effet.

S'agissant plus spécifiquement des subventions d'investissement :

- les panneaux de chantier doivent obligatoirement comporter l'indication de l'aide régionale et faire figurer le logo régional de manière visible ;
- pour les communes, et dès lors que le Code de la route le permet, la pose d'un panneau à une des entrées et des sorties de la commune devra être effective dès le début des travaux et indiquer l'aide régionale (visuel disponible sur demande à l'adresse suivante : visibilite@maregionsud.fr) ;



- tout autre support matériel ou document d'information et de communication faisant référence au projet subventionné doit obligatoirement faire mention de l'aide régionale de manière explicite.

Le bénéficiaire autorise la Région à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné qu'elle juge utile. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Région ou de ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE VI – Conditions d'utilisation de la subvention régionale

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les sommes attribuées et à réaliser le projet conformément à l'objet de la subvention et aux éléments décrits dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Le bénéficiaire s'engage à affecter les biens concernés par la subvention à l'usage prévu dans son dossier de subvention, pendant une durée au moins égale à la durée d'amortissement de l'objet financé. En cas de revente avant la fin de la durée d'amortissement de l'objet financé, le bénéficiaire devra obtenir l'autorisation expresse de la Région et un remboursement des montants versés pourra être demandé au prorata de la durée d'amortissement restant à réaliser.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification administrative le concernant (adoption de nouveaux statuts, changement de dénomination sociale, d'adresse, de RIB, etc.).

Le bénéficiaire s'engage également à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification matérielle, financière ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel, etc.). Celle-ci doit être formellement acceptée par la Région.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, il est interdit à tout groupement, association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le bénéficiaire.

ARTICLE VII : Responsabilité de la Région

L'aide financière apportée par la Région à ce projet ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE VIII : Obligations du bénéficiaire relatives à la protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire et la Région s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des



données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Les informations collectées par la Région sont à l'usage exclusif de ses services dans le cadre de son traitement de gestion des subventions mais également dans le cadre de sa communication institutionnelle. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ses données qu'il peut exercer auprès du Délégué à la Protection des Données par le biais du site de la Région <https://www.maregionsud.fr/donnees-personnelles>.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le bénéficiaire peut adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> ;
- Par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

ARTICLE IX : Obligations des associations et fondations relatives au respect des valeurs républicaines

Avant tout dépôt de demande de subvention, l'association ou la fondation doit souscrire le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat en application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

L'association qui a souscrit le Contrat d'engagement républicain en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

L'association s'engage également à respecter la Charte du respect des valeurs de la République de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE X – Modalités de contrôle et d'évaluation des organismes subventionnés

Pour tous les organismes :

Le bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des services de la Région. A cet effet, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution du projet et faire procéder par ses services à toute vérification sur pièce ou sur place.

Afin de permettre l'exercice de ce contrôle, le bénéficiaire de la subvention doit conserver les éléments relatifs à la subvention perçue (dossier, pièces justificatives, etc.) pendant une

durée de 10 ans à compter de la fin du délai de validité de la subvention, mentionné à l'article IV.

Au terme de la réalisation, la Région procède à l'évaluation du projet subventionné sur la base des objectifs et indicateurs fixés par le bénéficiaire dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Pour les organismes relevant du droit privé :

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, tout groupement, association, œuvre ou entreprise ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions de la Région :

- est tenu de lui fournir une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité ;
- est tenu de lui fournir un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

Dès lors qu'elle le juge utile, la Région peut demander à l'Inspection Générale d'exercer un contrôle pour vérifier la bonne utilisation de la subvention régionale par l'organisme.

ARTICLE XI – Non- respect de l'une des dispositions de l'arrêté ou du règlement financier par le bénéficiaire

Aucun versement n'est effectué par la Région en cas de non-respect des obligations d'informations du public concernant l'aide régionale spécifiées à l'article V.

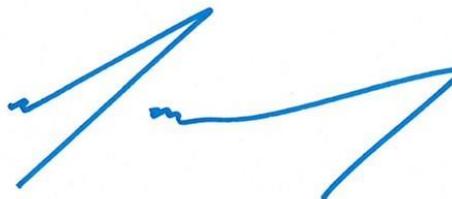
La Région peut également exiger le reversement de tout ou partie du financement alloué (soit dans son intégralité, soit à due proportion correspondant à la part non réalisée) s'il apparaît :

- que le délai de validité des subventions fixé à l'article IV n'a pas été respecté ;
- que la Région constate la non-exécution totale ou partielle du projet subventionné lors du contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par les services de la Région ;
- que le bénéficiaire n'a pas respecté les autres dispositions du règlement financier.

ARTICLE XII – Conditions particulières

Les dispositions de cet arrêté peuvent être complétées ou modifiées par des dispositions particulières annexées au présent arrêté, qui dans ce dernier cas prévaudront sur celles-ci.

Fait à Marseille, le 6 juillet 2022



Renaud MUSELIER

ENTRE

La Commune de **LAMBESC**
représentée par son Maire, **M. Bernard RAMOND**

ET

le Département des Bouches-du-Rhône,
représenté par sa Présidente, **Mme Martine VASSAL**,
autorisée par délibération de la Commission Permanente du **23/09/2022**

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le

ID : 013-211300504-20250402-DB_2025_00026-BF

DEPARTEMENT
ARRIVÉE
28 OCT. 2022
DIRECTION DE LA VIE LOCALE

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée à la commune au titre du dispositif **Aide à la Provence Verte** pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : **PVD – Végétalisation et aménagements des cours des écoles élémentaires Van Gogh - Prévert et maternelles Ventarelle - les écureuils, hors équipements ludiques (coût réel 200 000 € HT)**
- N° de Dossier : **AC-018134**
- **Montant subventionnable : 187 120 € HT,**

Soit une subvention de **130 984 €.**

ARTICLE 2 : Communication

- La Commune s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- La Commune s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de Presse et dans les publications municipales. **Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département devra figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet des communes.**
 - ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
 - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil Départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
 - ✓ **Installation d'un panneau de communication ou d'une bâche de chantier durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux. Il appartient au bénéficiaire d'assurer la récupération du panneau de communication sur un site dédié selon des modalités qui lui seront communiquées (lieux, dates, horaires ...)
 - ✓ Ce support de communication est posé et déposé par la Commune qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
 - ✓ **Adhésifs** appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. **Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par la Commune.**
 - ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.
- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, la commune s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par la commune et seront transmis au département. Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier à la commune bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des acquisitions foncières situées en zone agricole, la commune s'engage en outre, pendant une durée minimale de 10 ans, d'une part à maintenir le terrain en zone agricole, d'autre part à maintenir sur celui-ci une exploitation ou un usage agricole.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des études**, la commune devra transmettre **un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement**.

4 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des acquisitions de véhicules**, la commune devra transmettre **un exemplaire des certificats d'immatriculation** pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la Commune dans un délai **de trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide. Ce délai est porté à quatre ans pour les aides financières au titre du PIDAF.

Toutefois, les aides financières exceptionnelles allouées pour la relance de l'activité économique au titre de la crise sanitaire devront être intégralement sollicitées avant le 31 décembre 2021, sous peine de caducité.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'**une année** pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué **au prorata des dépenses mandatées par la Commune sur la section « investissement » du budget communal (hors travaux en régie)**, et visées par le Receveur Municipal. Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10.000 €. Dans le cas où le montant de l'aide financière allouée est inférieur à 10.000 €, un unique acompte sera sollicité.

Dans le cas où le Maire a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Maire a bien été présentée a posteriori au conseil municipal au titre des compte-rendus de décisions du Maire, devra être transmis au Département pour le versement du premier acompte.

Concernant l'acquisition de biens fonciers ou immobiliers, la demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.



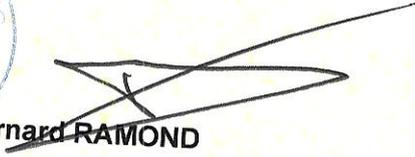
ARTICLE 6 : Annulation de la subvention

Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose et photos des panneaux ou adhésifs, etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil départemental du 17 décembre 2021.

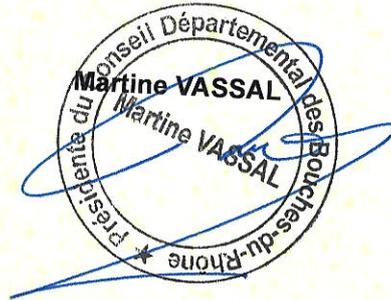
Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.



Le Maire


Bernard RAMOND

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



16 NOV. 2022

AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES DU RHÔNE

CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE

La Commune de LAMBESC
représentée par son Maire, **M. Bernard RAMOND**

ET

le **Département des Bouches-du-Rhône**,
représenté par sa Présidente, **Mme Martine VASSAL**,
autorisée par délibération de la Commission Permanente du **31/03/2023**

DEPARTEMENT des B. du Rh.
ARRIVÉE

11 AVR. 2023

DIRECTION DE LA VIE LOCALE

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée à la commune au titre du dispositif **Aide du Département aux travaux de proximité**

pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : **Réfection énergétique du hall de l'Hôtel de ville**
- N° de Dossier : **AC-019784**
- **Montant subventionnable : 85 000 € HT,**

Soit une subvention de **59 500 €.**

ARTICLE 2 : Communication

- La Commune s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- La Commune s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de Presse et dans les publications municipales. **Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département devra figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet des communes.**
 - ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
 - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil Départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
 - ✓ **Installation d'un panneau de communication ou d'une bache de chantier durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux. Il appartient au bénéficiaire d'assurer la récupération du panneau de communication sur un site dédié selon des modalités qui lui seront communiquées (lieux, dates, horaires ...)
 - ✓ Ce support de communication est posé et déposé par la Commune qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
 - ✓ **Adhésifs** appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. **Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par la Commune.**
 - ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.
- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, la commune s'engage à transmettre la demande de versement du premier acompte le plan de financement défini par la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le

ID : 013-211300504-20250402-DB_2025_00026-BF

ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par la commune et seront transmis au département. Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier à la commune bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 – Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des acquisitions foncières situées en zone agricole, la commune s'engage en outre, pendant une durée minimale de 10 ans, d'une part à maintenir le terrain en zone agricole, d'autre part à maintenir sur celui-ci une exploitation ou un usage agricole.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des études**, la commune devra transmettre **un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement**.

4 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des acquisitions de véhicules**, la commune devra transmettre **un exemplaire des certificats d'immatriculation** pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la Commune dans un délai de **trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide. Ce délai est porté à quatre ans pour les aides financières au titre du PIDAF.

Toutefois, les aides financières exceptionnelles allouées pour la relance de l'activité économique au titre de la crise sanitaire devront être intégralement sollicitées avant le 31 décembre 2021, sous peine de caducité.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'**une année** pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué **au prorata des dépenses mandatées par la Commune sur la section « investissement » du budget communal (hors travaux en régie)**, et visées par le Receveur Municipal. Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10.000 €. Dans le cas où le montant de l'aide financière allouée est inférieur à 10.000 €, un unique acompte sera sollicité.

Dans le cas où le Maire a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Maire a bien été présentée a posteriori au conseil municipal au titre des compte-rendus de décisions du Maire, devra être transmis au Département pour le versement du premier acompte.

Concernant l'acquisition de biens fonciers ou immobiliers, la demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

ARTICLE 6 : Annulation de la subvention

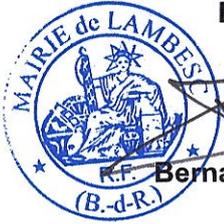
 213 BR

Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du 12 décembre 2022.

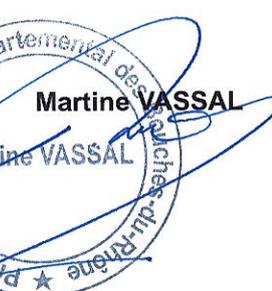
Envoyé en préfecture le 09/04/2025
Reçu en préfecture le 09/04/2025
Publié le
ID : 013-211300504-20250402-DB_2025_00026-BF

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Le Maire


Bernard RAMOND

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Martine VASSAL

25 AVR. 2023

AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES DU RHÔNE

CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE

La Commune de **LAMBESC**
représentée par son Maire, **M. Bernard RAMOND**

ET

le Département des Bouches-du-Rhône,
représenté par sa Présidente, **Mme Martine VASSAL**,
autorisée par délibération de la Commission Permanente du **29/09/2023**

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée à la commune au titre du dispositif **Aide du Département aux travaux de proximité**

pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : **Rénovation des façades Nord et Ouest de l'Hôtel de Ville - Phase 1**
- N° de Dossier : **AC-021204**
- **Montant subventionnable : 85 000 € HT,**

Soit une subvention de **59 500 €.**

ARTICLE 2 : Communication

- La Commune s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- La Commune s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de Presse et dans les publications municipales. **Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département devra figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet des communes.**
 - ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
 - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil Départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
 - ✓ **Installation d'un panneau de communication ou d'une bâche de chantier durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux. Il appartient au bénéficiaire d'assurer la récupération du panneau de communication sur un site dédié selon des modalités qui lui seront communiquées (lieux, dates, horaires ...)
 - ✓ Ce support de communication est posé et déposé par la Commune qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
 - ✓ **Adhésifs** appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. **Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par la Commune.**
 - ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.
- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, la commune présente la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le  ID: 013-211300504-20250402-DB_2025_00026-BF

ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par la commune et seront transmis au département. Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier à la commune bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des acquisitions foncières situées en zone agricole, la commune s'engage en outre, pendant une durée minimale de 10 ans, d'une part à maintenir le terrain en zone agricole, d'autre part à maintenir sur celui-ci une exploitation ou un usage agricole.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des études**, la commune devra transmettre **un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement**.

4 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des acquisitions de véhicules**, la commune devra transmettre **un exemplaire des certificats d'immatriculation** pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la Commune dans un délai **de trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide. Ce délai est porté à quatre ans pour les aides financières au titre du PIDAF.

Toutefois, les aides financières exceptionnelles allouées pour la relance de l'activité économique au titre de la crise sanitaire devront être intégralement sollicitées avant le 31 décembre 2021, sous peine de caducité.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'**une année** pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué **au prorata des dépenses mandatées par la Commune sur la section « investissement » du budget communal (hors travaux en régie)**, et visées par le Receveur Municipal. Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10.000 €. Dans le cas où le montant de l'aide financière allouée est inférieur à 10.000 €, un unique acompte sera sollicité.

Dans le cas où le Maire a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Maire a bien été présentée a posteriori au conseil municipal au titre des compte-rendus de décisions du Maire, devra être transmis au Département pour le versement du premier acompte.

Concernant l'acquisition de biens fonciers ou immobiliers, la demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

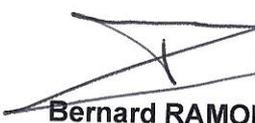
ARTICLE 6 : Annulation de la subvention



Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du 9 décembre 2022.

Envoyé en préfecture le 09/04/2025
Reçu en préfecture le 09/04/2025
Publié le
ID : 013-211300504-20250402-DB_2025_00026-BF

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Le Maire

Bernard RAMOND


**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Martine VASSAL


24 OCT. 2023



AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES DU RHÔNE

----- CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE

La Commune de LAMBESC
représentée par son Maire, **M. Bernard RAMOND**

ET

le **Département des Bouches-du-Rhône**,
représenté par sa Présidente, **Mme Martine VASSAL**,
autorisée par délibération de la Commission Permanente du **28/06/2024**

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : *Objet*

Une aide financière du Département est allouée à la commune au titre du dispositif **Aide à la Provence numérique**

pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : **Déploiement de l'affichage légal dématérialisé**
- N° de Dossier : **AC-021509**
- **Montant subventionnable : 20 184 € HT,**

Soit une subvention de 6 055 €.

ARTICLE 2 : *Communication*

- La Commune s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- La Commune s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de Presse et dans les publications municipales. **Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département devra figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet des communes.**
 - ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
 - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil Départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
 - ✓ **Installation d'un panneau de communication ou d'une bâche de chantier durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux. Il appartient au bénéficiaire d'assurer la récupération du panneau de communication sur un site dédié selon des modalités qui lui seront communiquées (lieux, dates, horaires ...)
 - ✓ Ce support de communication est posé et déposé par la Commune qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
 - ✓ **Adhésifs** appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. **Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par la Commune.**
 - ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.
- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, la commune s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par la commune et seront transmis au département. Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier à la commune bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 – Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des acquisitions foncières situées en zone agricole, la commune s'engage en outre, pendant une durée minimale de 10 ans, d'une part à maintenir le terrain en zone agricole, d'autre part à maintenir sur celui-ci une exploitation ou un usage agricole.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des études**, la commune devra transmettre **un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement**.

4 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des acquisitions de véhicules**, la commune devra transmettre **un exemplaire des certificats d'immatriculation** pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la Commune dans un délai **de trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide. Ce délai est porté à quatre ans pour les aides financières au titre du PIDAF.

Toutefois, les aides financières exceptionnelles allouées pour la relance de l'activité économique au titre de la crise sanitaire devront être intégralement sollicitées avant le 31 décembre 2021, sous peine de caducité.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'**une année** pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué **au prorata des dépenses mandatées par la Commune sur la section « investissement » du budget communal (hors travaux en régie)**, et visées par le Receveur Municipal. Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10.000 €. Dans le cas où le montant de l'aide financière allouée est inférieur à 10.000 €, un unique acompte sera sollicité.

Dans le cas où le Maire a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Maire a bien été présentée a posteriori au conseil municipal au titre des compte-rendus de décisions du Maire, devra être transmis au Département pour le versement du premier acompte.

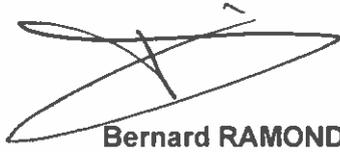
Concernant l'acquisition de biens fonciers ou immobiliers, la demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

ARTICLE 6 : Annulation de la subvention

Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du 8 décembre 2023.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Le Maire



Bernard RAMOND



**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Martine VASSAL

29 JUL. 2024



AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES DU RHÔNE

CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE

Le bénéficiaire: LAMBESC
représenté par son **Maire, M. Bernard RAMOND**

ET

le Département des Bouches-du-Rhône,
représenté par sa Présidente, **Mme Martine VASSAL,**
autorisée par délibération de la Commission Permanente du **28/06/2024**

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée au bénéficiaire au titre du dispositif **Aide du Département aux travaux de proximité**

pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : **Rénovation de la chapelle Saint Roch (coût réel : 100 000 HT)**
- N° de Dossier : **AC-021185**
- **Montant subventionnable : 85 000 € HT,**

Soit une subvention de 59 500 €.

ARTICLE 2 : Communication

- Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- Le bénéficiaire s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de Presse et dans les publications du bénéficiaire. **Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département devra figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet des groupements.**
 - ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
 - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil Départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
 - ✓ **Installation d'un panneau de communication durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux. Ce panneau de communication, livré par un prestataire du Département, est posé et déposé par le bénéficiaire qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
 - ✓ **Adhésifs** appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. **Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par le bénéficiaire.**
 - ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.
- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le

ID : 013-211300504-20250402-DB_2025_00026-BF

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, le bénéficiaire s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement défini dans la présente convention, financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine du bénéficiaire pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par le bénéficiaire et seront transmis au département.

Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier au bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des études**, le bénéficiaire devra transmettre **un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement**.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des acquisitions de véhicules**, le bénéficiaire devra transmettre **un exemplaire des certificats d'immatriculation** pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par le bénéficiaire dans un délai **de trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide. Ce délai est porté à quatre ans pour les aides financières au titre du PIDAF.

Toutefois, les aides financières exceptionnelles allouées pour la relance de l'activité économique au titre de la crise sanitaire devront être intégralement sollicitées avant le 31 décembre 2021, sous peine de caducité.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'**une année** pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué **au prorata des dépenses mandatées par le bénéficiaire sur la section « investissement » du budget du bénéficiaire (hors travaux en régie)**, et visées par le Receveur des Finances.

Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10.000 €. Dans le cas où le montant de l'aide financière allouée est inférieur à 10.000 €, un unique acompte sera sollicité.

Dans le cas où le Président du groupement a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Président a bien été présentée a posteriori au conseil communautaire au titre des comptes-rendus de décisions du Président, devra être transmis au Département pour le versement du premier acompte.

Concernant l'acquisition de terrains, la demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

ARTICLE 6 : Annulation de la subvention

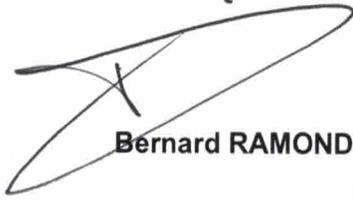
Envoyé en préfecture le 09/04/2025
Reçu en préfecture le 09/04/2025
Publié le 09/04/2025
ID : 013-211300504-20250402-DB_2025_00026-BF 8



Le non respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du 12 décembre 2023.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Le Maire



Bernard RAMOND



**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**



Martine VASSAL



BR 

25 OCT. 2024

AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES

CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE

La Commune de LAMBESC
représentée par son Maire, **M. Bernard RAMOND**

ET

le **Département des Bouches-du-Rhône**,
représenté par sa Présidente, **Mme Martine VASSAL**,
autorisée par délibération de la Commission Permanente du **05/04/2024**

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée à la commune au titre du dispositif **Aide du Département aux travaux de proximité**

pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : **Rénovation des façades sud et est de l'Hôtel de ville - 2ème tranche (coût réel : 93 001 € HT)**
- N° de Dossier : **AC-022901**
- **Montant subventionnable : 85 000 € HT,**

Soit une subvention de 59 500 €.

ARTICLE 2 : Communication

- La Commune s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- La Commune s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de Presse et dans les publications municipales. **Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département devra figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet des communes.**
 - ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
 - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil Départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
 - ✓ **Installation d'un panneau de communication ou d'une bache de chantier durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux. Il appartient au bénéficiaire d'assurer la récupération du panneau de communication sur un site dédié selon des modalités qui lui seront communiquées (lieux, dates, horaires ...)
 - ✓ Ce support de communication est posé et déposé par la Commune qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
 - ✓ **Adhésifs** appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. **Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par la Commune.**
 - ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.
- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, la commune s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le

ID : 013-211300504-20250402-DB_2025_00026-BF

Berger
Levrault

ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par la commune et seront transmis au département. Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier à la commune bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des acquisitions foncières situées en zone agricole, la commune s'engage en outre, pendant une durée minimale de 10 ans, d'une part à maintenir le terrain en zone agricole, d'autre part à maintenir sur celui-ci une exploitation ou un usage agricole.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des études, la commune devra transmettre un **exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement**.

4 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des acquisitions de véhicules, la commune devra transmettre un **exemplaire des certificats d'immatriculation** pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la Commune dans un délai de **trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide. Ce délai est porté à quatre ans pour les aides financières au titre du PIDAF.

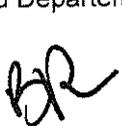
Toutefois, les aides financières exceptionnelles allouées pour la relance de l'activité économique au titre de la crise sanitaire devront être intégralement sollicitées avant le 31 décembre 2021, sous peine de caducité.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'**une année** pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué **au prorata des dépenses mandatées par la Commune sur la section « investissement » du budget communal (hors travaux en régie)**, et visées par le Receveur Municipal. Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10.000 €. Dans le cas où le montant de l'aide financière allouée est inférieur à 10.000 €, un unique acompte sera sollicité.

Dans le cas où le Maire a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Maire a bien été présentée a posteriori au conseil municipal au titre des compte-rendus de décisions du Maire, devra être transmis au Département pour le versement du premier acompte.

Concernant l'acquisition de biens fonciers ou immobiliers, la demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.



Page à parafer

ARTICLE 6 : Annulation de la subvention

Envoyé en préfecture le 09/04/2025
Reçu en préfecture le 09/04/2025
Publié le 09/04/2025
ID : 013-211300504-20250402-DB_2025_00026-BF

Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil départemental du 8 décembre 2023.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Le Maire

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Bernard RAMOND

Pour le Maire empêché,
Par déléation,
La Première Adjointe,
Claire BLANC

Martine VASSAL



14 MAI 2024

BR

mw

AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES DU RHÔNE

CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE

Le bénéficiaire: LAMBESC
représenté par son **Maire, M. Bernard RAMOND**

ET

le Département des Bouches-du-Rhône,
représenté par sa Présidente, **Mme Martine VASSAL,**
autorisée par délibération de la Commission Permanente du **17/05/2024**

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée au bénéficiaire au titre du dispositif **Aide du Département aux travaux de proximité**

pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : **Réfection des salles d'archives communales**
- N° de Dossier : **AC-023050**
- **Montant subventionnable : 85 000 € HT,**

Soit une subvention de 59 500 €.

ARTICLE 2 : Communication

- Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- Le bénéficiaire s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de Presse et dans les publications du bénéficiaire. **Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département devra figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet des groupements.**
 - ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
 - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil Départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
 - ✓ **Installation d'un panneau de communication durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux.
Ce panneau de communication, livré par un prestataire du Département, est posé et déposé par le bénéficiaire qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
 - ✓ **Adhésifs** appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. **Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par le bénéficiaire.**
 - ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.
- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le 09/04/2025
ID: 013-211300504-20250402-DB_2025_00026-BF

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, le bénéficiaire s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement défini dans la présente convention, financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine du bénéficiaire pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par le bénéficiaire et seront transmis au département.

Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier au bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des études**, le bénéficiaire devra transmettre **un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement**.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des acquisitions de véhicules**, le bénéficiaire devra transmettre **un exemplaire des certificats d'immatriculation** pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par le bénéficiaire dans un délai de **trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide. Ce délai est porté à quatre ans pour les aides financières au titre du PIDAF.

Toutefois, les aides financières exceptionnelles allouées pour la relance de l'activité économique au titre de la crise sanitaire devront être intégralement sollicitées avant le 31 décembre 2021, sous peine de caducité.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'**une année** pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué **au prorata des dépenses mandatées par le bénéficiaire sur la section « investissement » du budget du bénéficiaire (hors travaux en régie)**, et visées par le Receveur des Finances.

Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10.000 €. Dans le cas où le montant de l'aide financière allouée est inférieur à 10.000 €, un unique acompte sera sollicité.

Dans le cas où le Président du groupement a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Président a bien été présentée a posteriori au conseil communautaire au titre des comptes-rendus de décisions du Président, devra être transmis au Département pour le versement du premier acompte.

Concernant l'acquisition de terrains, la demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

ARTICLE 6 : Annulation de la subvention

Envoyé en préfecture le 09/04/2025
Reçu en préfecture le 09/04/2025
Publié le 09/04/2025
ID : 013-211300504-20250402-DB_2025_00026-BF 8

Le non respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose, etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du 12 décembre 2023.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Le Maire



Bernard RAMOND



**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Martine VASSAL
Martine VASSAL

25 OCT. 2024

BR MV

ENTRE

La Commune de LAMBESC
représentée par son Maire, **M. Bernard RAMOND**

ET

le Département des Bouches-du-Rhône,
représenté par sa Présidente, **Mme Martine VASSAL,**
autorisée par délibération de la Commission Permanente du **17/12/2021**

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée à la commune au titre du dispositif **Aide du Département aux travaux de proximité**

pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : **Transformation et réfection du logement Beaudoux en salles municipales**
- N° de Dossier : **AC-016311**
- **Montant subventionnable : 85 000 € HT,**

Soit une subvention de 59 500 €.

ARTICLE 2 : Communication

- La Commune s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- La Commune s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de Presse et dans les publications municipales. **Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département devra figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet des communes.**
 - ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
 - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil Départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
 - ✓ **Installation d'un panneau de communication ou d'une bache de chantier durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux. Il appartient au bénéficiaire d'assurer la récupération du panneau de communication sur un site dédié selon des modalités qui lui seront communiquées (lieux, dates, horaires ...)
 - ✓ Ce support de communication est posé et déposé par la Commune qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
 - ✓ **Adhésifs** appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. **Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par la Commune.**
 - ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.
- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, la commune s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par la commune et seront transmis au département. Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier à la commune bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des acquisitions foncières situées en zone agricole, la commune s'engage en outre, pendant une durée minimale de 10 ans, d'une part à maintenir le terrain en zone agricole, d'autre part à maintenir sur celui-ci une exploitation ou un usage agricole.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des études**, la commune devra transmettre **un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement**.

4 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des acquisitions de véhicules**, la commune devra transmettre **un exemplaire des certificats d'immatriculation** pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la Commune dans un délai de **trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide. Ce délai est porté à quatre ans pour les aides financières au titre du PIDAF.

Toutefois, les aides financières exceptionnelles allouées pour la relance de l'activité économique au titre de la crise sanitaire devront être intégralement sollicitées avant le 31 décembre 2021, sous peine de caducité.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'**une année** pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué **au prorata des dépenses mandatées par la Commune sur la section « investissement » du budget communal (hors travaux en régie)**, et visées par le Receveur Municipal. Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10.000 €. Dans le cas où le montant de l'aide financière allouée est inférieur à 10.000 €, un unique acompte sera sollicité.

Dans le cas où le Maire a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Maire a bien été présentée a posteriori au conseil municipal au titre des compte-rendus de décisions du Maire, devra être transmis au Département pour le versement du premier acompte.

Concernant l'acquisition de biens fonciers ou immobiliers, la demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

ARTICLE 6 : Annulation de la subvention

Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose et photos des panneaux ou adhésifs, etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil départemental du 17 décembre 2021.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Le Maire



Bernard RAMOND

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Martine VASSAL

15 AVR. 2022



AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION de PARTENARIAT AVENANT N° 1 AU CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT

ENTRE

La commune de Lambesc
représentée par son Maire, Mr Bernard RAMOND

ET

Le Département des Bouches-du-Rhône,
représenté par sa Présidente, Mme Martine VASSAL,
autorisée par délibération de la commission permanente du 18 octobre 2024

Vu le contrat départemental passé entre le Département et la commune de Lambesc, approuvé par la commission permanente du 9 décembre 2022 ;

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : *Objet du Présent contrat*

Une aide financière du Département est allouée à la commune de Lambesc au titre du dispositif « Contrats Départementaux de Développement et d'Aménagement » pour la réalisation de la tranche 2023 du programme pluriannuel 2022/2024 dont la dépense subventionnable globale est estimée à 5 667 000 € HT, pour une subvention totale de 3 116 850 €, détaillée dans le tableau ci-annexé.

Montant subventionnable de la tranche 2023 : 2 396 243 € HT,

Soit une subvention de 1 317 934 €.

ARTICLE 2 : *Communication*

- La commune s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- La commune s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :

- ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de presse et dans les publications municipales. Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département devra figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet des communes.
- ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
- ✓ Invitation de la Présidente du Conseil départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
- ✓ Installation d'un panneau de communication ou d'une bâche de chantier durant un minimum de trois mois (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux. Il appartient au bénéficiaire d'assurer la récupération du panneau de communication sur un site dédié selon des modalités qui lui seront communiquées (lieux, dates, horaires...). Ce support de communication, est posé et déposé par la commune qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
- ✓ Adhésifs appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par la commune.
- ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.

- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, la commune s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'acquisition de biens fonciers ou immobiliers, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par la commune et seront transmis au Département.

Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier à la commune bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Conseil départemental devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des études, la commune devra transmettre un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des acquisitions de véhicules, la commune devra transmettre un exemplaire des certificats d'immatriculation pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide Départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la commune dans un délai de trois ans à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide.

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la commune dans un délai de trois ans à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'une année pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué au prorata des dépenses mandatées par la commune sur la section « investissement » du budget communal (hors travaux en régie), et visées par le Receveur municipal. Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10.000 €. Dans le cas où le montant de l'aide financière allouée est inférieur à 10.000 €, un unique acompte sera sollicité.

Dans le cas où le Maire a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Maire a bien été présentée à posteriori au conseil municipal au titre des comptes-rendus de décisions du Maire, devra être transmis au Département pour le versement du premier acompte.

Concernant l'acquisition de terrains, la demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

ARTICLE 6 : Tranches annuelles

Chaque tranche annuelle fera l'objet d'une délibération de la commission permanente, au vu des pièces justificatives afférentes, et dans la limite de l'enveloppe financière initiale.

Les pièces justificatives d'une tranche annuelle (année N) devront parvenir au service instructeur au plus tard avant le 30 juin de l'année N+1. A défaut, le contrat sera réputé annulé pour toutes les tranches non votées.

Un nouveau contrat départemental pour la transition écologique ne pourra pas être conclu tant que le contrat précédent n'aura pas été exécuté en totalité.

Une commune ne pourra bénéficier, au cours d'une même année civile, de subventions attribuées au titre d'une tranche annuelle de contrat et du Fonds départemental d'aide au développement local.

Aucun financement au titre du Fonds départemental d'aide aux développement local ne pourra être attribué à une commune tant que toutes les tranches annuelles de son contrat en cours n'auront pas été votées.

ARTICLE 7 : Annulation de la subvention

Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose et photos des panneaux ou adhésifs, etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil départemental du 8 décembre 2023.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

LE MAIRE


Bernard RAMOND


LA PRESIDENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL

Martine VASSAL


28 NOV. 2024

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le

ID : 013-211300504-20250402-DB_2025_00026-BF



ANNEXE

Commune de Lambesc

Contrat Départemental d'Aménagement et de Développement 2022/2024 - Tranche 2023
Phasage financier des opérations et plan de financement prévisionnel global

Ce tableau annule et remplace celui voté lors de la commission permanente du 9 décembre 2022

Projets communaux	Montant des dépenses subventionnables HT			Total des dépenses subventionnables par projet (HT)	Subventions sollicitées auprès du Département				Financements sollicités auprès d'autres partenaires		Autofinancement communal	
	2022	2023	2024		2022	2023	2024	Total Département	Partenaires	Montant	Montant HT	%
Construction d'une salle polyvalente et d'un dojo multisports à haute valeur environnementale	372 507 €	2 146 243 €	2 498 250 €	5 017 000 €	204 879 €	1 180 434 €	1 374 037 €	2 759 350 €			2 257 650 €	45%
Construction de vestiaires au Petit Stade	250 000 €	150 000 €		400 000 €	137 500 €	82 500 €		220 000 €			180 000 €	45%
Rénovation du skate park	50 000 €	100 000 €	100 000 €	250 000 €	27 500 €	55 000 €	55 000 €	137 500 €			112 500 €	45%
TOTAL	672 507 €	2 396 243 €	2 598 250 €	5 667 000 €	369 879 €	1 317 934 €	1 429 037 €	3 116 850 €			2 550 150 €	



ENTRE

La Commune de LAMBESC
représentée par son Maire, **M. Bernard RAMOND**

ET

le **Département des Bouches-du-Rhône**,
représenté par sa Présidente, **Mme Martine VASSAL**,
autorisée par délibération de la Commission Permanente du **20/10/2021**

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée à la commune au titre du dispositif **Aide du Département aux travaux de proximité**

pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : **Réfection et embellissement des fontaines et du calvaire**
- N° de Dossier : **AC-016320**
- **Montant subventionnable : 85 000 € HT,**

Soit une subvention de 59 500 €.

ARTICLE 2 : Communication

- La Commune s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- La Commune s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de Presse et dans les publications municipales. **Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département devra figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet des communes.**
 - ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
 - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil Départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
 - ✓ **Installation d'un panneau de communication ou d'une bâche de chantier durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux. Il appartient au bénéficiaire d'assurer la récupération du panneau de communication sur un site dédié selon des modalités qui lui seront communiquées (lieux, dates, horaires ...)
 - ✓ Ce support de communication est posé et déposé par la Commune qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
 - ✓ **Adhésifs** appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. **Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par la Commune.**
 - ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.
- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, la commune s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par la commune et seront transmis au département. Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier à la commune bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des acquisitions foncières situées en zone agricole, la commune s'engage en outre, pendant une durée minimale de 10 ans, d'une part à maintenir le terrain en zone agricole, d'autre part à maintenir sur celui-ci une exploitation ou un usage agricole.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des études**, la commune devra transmettre **un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement**.

4 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des acquisitions de véhicules**, la commune devra transmettre **un exemplaire des certificats d'immatriculation** pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la Commune dans un délai de **trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide. Ce délai est porté à quatre ans pour les aides financières au titre du PIDAF.

Toutefois, les aides financières exceptionnelles allouées pour la relance de l'activité économique au titre de la crise sanitaire devront être intégralement sollicitées avant le 31 décembre 2021, sous peine de caducité.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'**une année** pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué **au prorata des dépenses mandatées par la Commune sur la section « investissement » du budget communal (hors travaux en régie)**, et visées par le Receveur Municipal. Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10.000 €. Dans le cas où le montant de l'aide financière allouée est inférieur à 10.000 €, un unique acompte sera sollicité.

Dans le cas où le Maire a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Maire a bien été présentée a posteriori au conseil municipal au titre des compte-rendus de décisions du Maire, devra être transmis au Département pour le versement du premier acompte.

Concernant l'acquisition de biens fonciers ou immobiliers, la demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

ARTICLE 6 : Annulation de la subvention

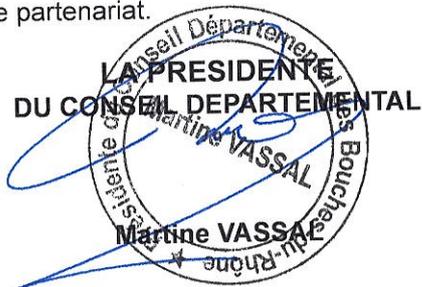
Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil départemental du 12 février 2021.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.



Le Maire

Bernard RAMOND
Pour le Maire empêché,
Par délégation,
La Première Adjointe,
Claire BLANC



29 NOV. 2021

ENTRE

La Commune de LAMBESC
représentée par **son Maire, M. Bernard RAMOND**

ET

le Département des Bouches-du-Rhône,
représenté par sa Présidente, **Mme Martine VASSAL,**
autorisée par délibération de la Commission Permanente du **06/05/2022**

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée à la commune au titre du dispositif **Aide du Département aux travaux de proximité**

pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : **Extension de la médiathèque**
- N° de Dossier : **AC-018123**
- **Montant subventionnable : 85 000 € HT,**

Soit une subvention de 59 500 €.

ARTICLE 2 : Communication

- La Commune s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- La Commune s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de Presse et dans les publications municipales. **Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département devra figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet des communes.**
 - ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
 - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil Départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
 - ✓ **Installation d'un panneau de communication ou d'une bâche de chantier durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux. Il appartient au bénéficiaire d'assurer la récupération du panneau de communication sur un site dédié selon des modalités qui lui seront communiquées (lieux, dates, horaires ...)
 - ✓ Ce support de communication est posé et déposé par la Commune qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
 - ✓ **Adhésifs** appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. **Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par la Commune.**
 - ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.
- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.



ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, la commune s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par la commune et seront transmis au département. Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier à la commune bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 – Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des acquisitions foncières situées en zone agricole, la commune s'engage en outre, pendant une durée minimale de 10 ans, d'une part à maintenir le terrain en zone agricole, d'autre part à maintenir sur celui-ci une exploitation ou un usage agricole.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des études**, la commune devra transmettre **un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement**.

4 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des acquisitions de véhicules**, la commune devra transmettre **un exemplaire des certificats d'immatriculation** pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la Commune dans un délai de **trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide. Ce délai est porté à quatre ans pour les aides financières au titre du PIDAF.

Toutefois, les aides financières exceptionnelles allouées pour la relance de l'activité économique au titre de la crise sanitaire devront être intégralement sollicitées avant le 31 décembre 2021, sous peine de caducité.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'**une année** pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué **au prorata des dépenses mandatées par la Commune sur la section « investissement » du budget communal (hors travaux en régie)**, et visées par le Receveur Municipal. Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10.000 €. Dans le cas où le montant de l'aide financière allouée est inférieur à 10.000 €, un unique acompte sera sollicité.

Dans le cas où le Maire a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Maire a bien été présentée a posteriori au conseil municipal au titre des compte-rendus de décisions du Maire, devra être transmis au Département pour le versement du premier acompte.

Concernant l'acquisition de biens fonciers ou immobiliers, la demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

ARTICLE 6 : Annulation de la subvention

Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose ~~et photos des panneaux de publicité~~, etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil départemental du 17 décembre 2021.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.



Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard Ramond', written over a horizontal line.

Bernard RAMOND

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Martine VASSAL

ENTRE

La Commune de LAMBESC
représentée par son Maire, **M. Bernard RAMOND**

ET

le Département des Bouches-du-Rhône,
représenté par sa Présidente, **Mme Martine VASSAL,**
autorisée par délibération de la Commission Permanente du **06/05/2022**

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée à la commune au titre du dispositif **Aide du Département aux travaux de proximité**

pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : **JO 2024 : Réhabilitation de la structure artificielle d'escalade du COSEC**
- N° de Dossier : **AC-018124**
- **Montant subventionnable : 85 000 € HT,**

Soit une subvention de 59 500 €.

ARTICLE 2 : Communication

- La Commune s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- La Commune s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de Presse et dans les publications municipales. **Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département devra figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet des communes.**
 - ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
 - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil Départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
 - ✓ **Installation d'un panneau de communication ou d'une bâche de chantier durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux. Il appartient au bénéficiaire d'assurer la récupération du panneau de communication sur un site dédié selon des modalités qui lui seront communiquées (lieux, dates, horaires ...)
 - ✓ Ce support de communication est posé et déposé par la Commune qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
 - ✓ **Adhésifs** appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. **Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par la Commune.**
 - ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.
- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.



ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, la commune s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par la commune et seront transmis au département. Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier à la commune bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 – Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des acquisitions foncières situées en zone agricole, la commune s'engage en outre, pendant une durée minimale de 10 ans, d'une part à maintenir le terrain en zone agricole, d'autre part à maintenir sur celui-ci une exploitation ou un usage agricole.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des études**, la commune devra transmettre **un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement**.

4 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des acquisitions de véhicules**, la commune devra transmettre **un exemplaire des certificats d'immatriculation** pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la Commune dans un délai **de trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide. Ce délai est porté à quatre ans pour les aides financières au titre du PIDAF.

Toutefois, les aides financières exceptionnelles allouées pour la relance de l'activité économique au titre de la crise sanitaire devront être intégralement sollicitées avant le 31 décembre 2021, sous peine de caducité.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'**une année** pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué **au prorata des dépenses mandatées par la Commune sur la section « investissement » du budget communal (hors travaux en régie)**, et visées par le Receveur Municipal. Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10.000 €. Dans le cas où le montant de l'aide financière allouée est inférieur à 10.000 €, un unique acompte sera sollicité.

Dans le cas où le Maire a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Maire a bien été présentée a posteriori au conseil municipal au titre des compte-rendus de décisions du Maire, devra être transmis au Département pour le versement du premier acompte.

Concernant l'acquisition de biens fonciers ou immobiliers, la demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

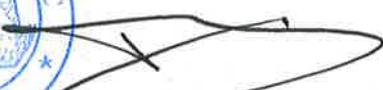
ARTICLE 6 : Annulation de la subvention

Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose et photos des panneaux ou adhésifs, etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil départemental du 17 décembre 2021.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.



Le Maire


Bernard RAMOND

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Martine VASSAL



AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES DU RHÔNE

CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE

La commune de Lambesc
représentée par son Maire, **Monsieur Bernard RAMOND**

ET

Le Département des Bouches-du-Rhône,
représenté par sa Présidente, **Madame Martine VASSAL,**
autorisée par délibération de la commission permanente du 9 décembre 2022

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet du Présent contrat

Une aide financière du Département est allouée à la commune de Lambesc au titre du dispositif « Contrats Départementaux de Développement et d'Aménagement » pour la réalisation de la tranche 2022 du programme pluriannuel 2022/2024 dont la dépense subventionnable globale est estimée 5 667 000 € HT, pour une subvention totale de 3 116 850 €, détaillée dans le tableau ci-annexé.

Montant subventionnable de la tranche 2022 : 672 507 € HT,

Soit une subvention de 369 879 €.

ARTICLE 2 : Communication

- La commune s'engage à informer le département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- La commune s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du département, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Le département devra être cité dans les communiqués de presse et dans les publications municipales. Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le département devra figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet des communes.
 - ✓ Le logo du département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
 - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
 - ✓ Installation d'un panneau de communication ou d'une bâche de chantier durant un minimum de trois mois (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux. Il appartient au bénéficiaire d'assurer la récupération du panneau de communication sur un site dédié selon des modalités qui lui seront communiquées (lieux, dates, horaires...). Ce support de communication, est posé et déposé par la commune qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités

de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).

- ✓ Adhésifs appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du département. Ces adhésifs sont transmis par le département et apposés par la commune.
- ✓ Le département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.

- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, la commune s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'acquisition de biens fonciers ou immobiliers, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par la commune et seront transmis au département.

Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du département sera notifié par courrier à la commune bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Conseil départemental devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des études, la commune devra transmettre un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des acquisitions de véhicules, la commune devra transmettre un exemplaire des certificats d'immatriculation pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la commune dans un délai de **trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide.

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la commune dans un délai de trois ans à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'une année pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué au prorata des dépenses mandatées par la commune sur la section « investissement » du budget communal (hors travaux en régie), et visées par le Receveur municipal. Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10.000 €. Dans le cas où le montant de l'aide financière allouée est inférieur à 10.000 €, un unique acompte sera sollicité.

Dans le cas où le Maire a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Maire a bien été présentée à posteriori au conseil municipal au titre des comptes-rendus de décisions du Maire, devra être transmis au département pour le versement du premier acompte.

Concernant l'acquisition de terrains, la demande de versement de la participation financière du département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

ARTICLE 6 : Tranches annuelles

Chaque tranche annuelle fera l'objet d'une délibération de la commission permanente, au vu des pièces justificatives afférentes, et dans la limite de l'enveloppe financière initiale.

Les pièces justificatives d'une tranche annuelle (année N) devront parvenir au service instructeur au plus tard avant le 30 juin de l'année N+1.

A défaut, le contrat sera réputé annulé pour toutes les tranches non votées.

Un nouveau contrat départemental de développement et d'aménagement ne pourra pas être conclu tant que le contrat précédent n'aura pas été exécuté en totalité.

Une commune ne pourra bénéficier, au cours d'une même année civile, de subventions attribuées au titre d'une tranche annuelle de contrat et du Fonds départemental d'aide au développement local.

Aucun financement au titre du Fonds départemental d'aide aux développement local ne pourra être attribué à une commune tant que toutes les tranches annuelles de son contrat en cours n'aurent pas été votées.

ARTICLE 7 : Annulation de la subvention

Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose et photos des panneaux ou adhésifs, etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil départemental du 9 décembre 2022.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

 **LE MAIRE**
Pour le Maire empêché,
Par délégation
La Première Adjointe,
Claire BLANC
Bernard RAMOND

**LA PRESIDENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Martine VASSAL
Martine VASSAL

13 JAN. 2023

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 013-211300504-20250402-DB_2025_00026-BF

Bénéficiaire : LAMBESC

Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement

Nature des travaux	N° du dossier	Dépense subventionnable (HT)	Taux	Subvention votée
Contrat 2022/2024 - Tranche 2022 : PVD - JO 2024 - Rénovation du Skate Park	017818	50 000 EUR	55 %	27 500 EUR
Contrat 2022/2024 - Tranche 2022 : PVD - JO 2024 - Construction de vestiaires au Petit Stade	017817	250 000 EUR	55 %	137 500 EUR
Contrat 2022/2023 - Tranche 2022 : PVD - JO 2024 - Construction d'une salle polyvalente et d'un dojo multisports à haute valeur environnementale	017816	372 507 EUR	55 %	204 879 EUR
TOTAL		672 507 EUR		369 879 EUR

ANNEXE 1

Commune de Lambesc

Contrat Départemental d'Aménagement et de Développement 2022/2024 - Tranche 2022
Phasage financier des opérations et plan de financement prévisionnel global

Projets communaux	Montant des dépenses subventionnable HT			Total des dépenses subventionnable par projet (HT)	Subventions sollicitées auprès du Département				Financements sollicités auprès d'autres partenaires		Autofinancement communal	
	2022	2023	2024		2022	2023	2024	Total Département	Partenaires	Montant	Montant HT	%
Construction d'une salle polyvalente et d'un dojo multisports à haute valeur environnementale	372 507 €	2 046 243 €	2 498 250 €	4 917 000 €	204 879 €	1 125 434 €	1 374 037 €	2 704 350 €			2 212 650 €	45%
Construction de vestiaires au Petit Stade	250 000 €	150 000 €		400 000 €	137 500 €	82 500 €		220 000 €			180 000 €	45%
Réfection du skate park	50 000 €	200 000 €	100 000 €	350 000 €	27 500 €	110 000 €	55 000 €	192 500 €			157 500 €	45%
TOTAL	672 507 €	2 396 243 €	2 598 250 €	5 667 000 €	369 879 €	1 317 934 €	1 429 037 €	3 116 850 €			2 550 150 €	

Lambesc, le 22 décembre 2022

Le Maire de LAMBESC,

Pour le Maire empêché,

Par délégation,

La Première Adjointe,

Bernard BLANC



Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le



ID : 013-211300504-20250402-DB_2025_00026-BF

AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION de PARTENARIAT AVENANT N° 1 AU CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT

ENTRE

La commune de Lambesc
représentée par son Maire, Mr Bernard RAMOND

ET

Le Département des Bouches-du-Rhône,
représenté par sa Présidente, Mme Martine VASSAL,
autorisée par délibération de la commission permanente du 18 octobre 2024

Vu le contrat départemental passé entre le Département et la commune de Lambesc, approuvé par la commission permanente du 9 décembre 2022 ;

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : *Objet du Présent contrat*

Une aide financière du Département est allouée à la commune de Lambesc au titre du dispositif « Contrats Départementaux de Développement et d'Aménagement » pour la réalisation de la tranche 2023 du programme pluriannuel 2022/2024 dont la dépense subventionnable globale est estimée à 5 667 000 € HT, pour une subvention totale de 3 116 850 €, détaillée dans le tableau ci-annexé.

Montant subventionnable de la tranche 2023 : 2 396 243 € HT,

Soit une subvention de 1 317 934 €.

ARTICLE 2 : *Communication*

- La commune s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- La commune s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :

- ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de presse et dans les publications municipales. Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département devra figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet des communes.
- ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
- ✓ Invitation de la Présidente du Conseil départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
- ✓ Installation d'un panneau de communication ou d'une bâche de chantier durant un minimum de trois mois (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux. Il appartient au bénéficiaire d'assurer la récupération du panneau de communication sur un site dédié selon des modalités qui lui seront communiquées (lieux, dates, horaires...). Ce support de communication, est posé et déposé par la commune qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
- ✓ Adhésifs appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par la commune.
- ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.

- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, la commune s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'acquisition de biens fonciers ou immobiliers, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par la commune et seront transmis au Département.

Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier à la commune bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Conseil départemental devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des études, la commune devra transmettre un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des acquisitions de véhicules, la commune devra transmettre un exemplaire des certificats d'immatriculation pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide Départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la commune dans un délai de trois ans à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide.

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la commune dans un délai de trois ans à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'une année pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué au prorata des dépenses mandatées par la commune sur la section « investissement » du budget communal (hors travaux en régie), et visées par le Receveur municipal. Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10.000 €. Dans le cas où le montant de l'aide financière allouée est inférieur à 10.000 €, un unique acompte sera sollicité.

Dans le cas où le Maire a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Maire a bien été présentée à posteriori au conseil municipal au titre des comptes-rendus de décisions du Maire, devra être transmis au Département pour le versement du premier acompte.

Concernant l'acquisition de terrains, la demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

ARTICLE 6 : Tranches annuelles

Chaque tranche annuelle fera l'objet d'une délibération de la commission permanente, au vu des pièces justificatives afférentes, et dans la limite de l'enveloppe financière initiale.

Les pièces justificatives d'une tranche annuelle (année N) devront parvenir au service instructeur au plus tard avant le 30 juin de l'année N+1. A défaut, le contrat sera réputé annulé pour toutes les tranches non votées.

Un nouveau contrat départemental pour la transition écologique ne pourra pas être conclu tant que le contrat précédent n'aura pas été exécuté en totalité.

Une commune ne pourra bénéficier, au cours d'une même année civile, de subventions attribuées au titre d'une tranche annuelle de contrat et du Fonds départemental d'aide au développement local.

Aucun financement au titre du Fonds départemental d'aide aux développement local ne pourra être attribué à une commune tant que toutes les tranches annuelles de son contrat en cours n'auront pas été votées.

ARTICLE 7 : Annulation de la subvention

Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose et photos des panneaux ou adhésifs, etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil départemental du 8 décembre 2023.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

LE MAIRE


Bernard RAMOND


LA PRESIDENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL

Martine VASSAL


28 NOV. 2024

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le

ID : 013-211300504-20250402-DB_2025_00026-BF



ANNEXE

Commune de Lambesc

Contrat Départemental d'Aménagement et de Développement 2022/2024 - Tranche 2023
Phasage financier des opérations et plan de financement prévisionnel global

Ce tableau annule et remplace celui voté lors de la commission permanente du 9 décembre 2022

Projets communaux	Montant des dépenses subventionnables HT			Total des dépenses subventionnables par projet (HT)	Subventions sollicitées auprès du Département				Financements sollicités auprès d'autres partenaires		Autofinancement communal	
	2022	2023	2024		2022	2023	2024	Total Département	Partenaires	Montant	Montant HT	%
Construction d'une salle polyvalente et d'un dojo multisports à haute valeur environnementale	372 507 €	2 146 243 €	2 498 250 €	5 017 000 €	204 879 €	1 180 434 €	1 374 037 €	2 759 350 €			2 257 650 €	45%
Construction de vestiaires au Petit Stade	250 000 €	150 000 €		400 000 €	137 500 €	82 500 €		220 000 €			180 000 €	45%
Rénovation du skate park	50 000 €	100 000 €	100 000 €	250 000 €	27 500 €	55 000 €	55 000 €	137 500 €			112 500 €	45%
TOTAL	672 507 €	2 396 243 €	2 598 250 €	5 667 000 €	369 879 €	1 317 934 €	1 429 037 €	3 116 850 €			2 550 150 €	



AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION de PARTENARIAT AVENANT N° 1 AU CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT

ENTRE

La commune de Lambesc
représentée par son Maire, Mr Bernard RAMOND

ET

Le Département des Bouches-du-Rhône,
représenté par sa Présidente, Mme Martine VASSAL,
autorisée par délibération de la commission permanente du 18 octobre 2024

Vu le contrat départemental passé entre le Département et la commune de Lambesc, approuvé par la commission permanente du 9 décembre 2022 ;

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : *Objet du Présent contrat*

Une aide financière du Département est allouée à la commune de Lambesc au titre du dispositif « Contrats Départementaux de Développement et d'Aménagement » pour la réalisation de la tranche 2023 du programme pluriannuel 2022/2024 dont la dépense subventionnable globale est estimée à 5 667 000 € HT, pour une subvention totale de 3 116 850 €, détaillée dans le tableau ci-annexé.

Montant subventionnable de la tranche 2023 : 2 396 243 € HT,

Soit une subvention de 1 317 934 €.

ARTICLE 2 : *Communication*

- La commune s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- La commune s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :

- ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de presse et dans les publications municipales. Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département devra figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet des communes.
- ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
- ✓ Invitation de la Présidente du Conseil départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
- ✓ Installation d'un panneau de communication ou d'une bâche de chantier durant un minimum de trois mois (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux. Il appartient au bénéficiaire d'assurer la récupération du panneau de communication sur un site dédié selon des modalités qui lui seront communiquées (lieux, dates, horaires...). Ce support de communication, est posé et déposé par la commune qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
- ✓ Adhésifs appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par la commune.
- ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.

- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, la commune s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'acquisition de biens fonciers ou immobiliers, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par la commune et seront transmis au Département.

Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier à la commune bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Conseil départemental devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des études, la commune devra transmettre un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des acquisitions de véhicules, la commune devra transmettre un exemplaire des certificats d'immatriculation pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide Départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la commune dans un délai de trois ans à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide.

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la commune dans un délai de trois ans à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'une année pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué au prorata des dépenses mandatées par la commune sur la section « investissement » du budget communal (hors travaux en régie), et visées par le Receveur municipal. Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10.000 €. Dans le cas où le montant de l'aide financière allouée est inférieur à 10.000 €, un unique acompte sera sollicité.

Dans le cas où le Maire a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Maire a bien été présentée à posteriori au conseil municipal au titre des comptes-rendus de décisions du Maire, devra être transmis au Département pour le versement du premier acompte.

Concernant l'acquisition de terrains, la demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

ARTICLE 6 : Tranches annuelles

Chaque tranche annuelle fera l'objet d'une délibération de la commission permanente, au vu des pièces justificatives afférentes, et dans la limite de l'enveloppe financière initiale.

Les pièces justificatives d'une tranche annuelle (année N) devront parvenir au service instructeur au plus tard avant le 30 juin de l'année N+1. A défaut, le contrat sera réputé annulé pour toutes les tranches non votées.

Un nouveau contrat départemental pour la transition écologique ne pourra pas être conclu tant que le contrat précédent n'aura pas été exécuté en totalité.

Une commune ne pourra bénéficier, au cours d'une même année civile, de subventions attribuées au titre d'une tranche annuelle de contrat et du Fonds départemental d'aide au développement local.

Aucun financement au titre du Fonds départemental d'aide aux développement local ne pourra être attribué à une commune tant que toutes les tranches annuelles de son contrat en cours n'auront pas été votées.

ARTICLE 7 : Annulation de la subvention

Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose et photos des panneaux ou adhésifs, etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil départemental du 8 décembre 2023.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

LE MAIRE


Bernard RAMOND


LA PRESIDENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL

Martine VASSAL


28 NOV. 2024

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le

ID : 013-211300504-20250402-DB_2025_00026-BF



ANNEXE

Commune de Lambesc

Contrat Départemental d'Aménagement et de Développement 2022/2024 - Tranche 2023
Phasage financier des opérations et plan de financement prévisionnel global

Ce tableau annule et remplace celui voté lors de la commission permanente du 9 décembre 2022

Projets communaux	Montant des dépenses subventionnables HT			Total des dépenses subventionnables par projet (HT)	Subventions sollicitées auprès du Département				Financements sollicités auprès d'autres partenaires		Autofinancement communal	
	2022	2023	2024		2022	2023	2024	Total Département	Partenaires	Montant	Montant HT	%
Construction d'une salle polyvalente et d'un dojo multisports à haute valeur environnementale	372 507 €	2 146 243 €	2 498 250 €	5 017 000 €	204 879 €	1 180 434 €	1 374 037 €	2 759 350 €			2 257 650 €	45%
Construction de vestiaires au Petit Stade	250 000 €	150 000 €		400 000 €	137 500 €	82 500 €		220 000 €			180 000 €	45%
Rénovation du skate park	50 000 €	100 000 €	100 000 €	250 000 €	27 500 €	55 000 €	55 000 €	137 500 €			112 500 €	45%
TOTAL	672 507 €	2 396 243 €	2 598 250 €	5 667 000 €	369 879 €	1 317 934 €	1 429 037 €	3 116 850 €			2 550 150 €	



AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES DU RHÔNE

----- CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE

Le bénéficiaire: LAMBESC
représenté par son Maire, **M. Bernard RAMOND**

ET

le Département des Bouches-du-Rhône,
représenté par sa Présidente, **Mme Martine VASSAL,**
autorisée par délibération de la Commission Permanente du **13/10/2023**

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée au bénéficiaire au titre du dispositif **Forêt Communale - Améliorations, PIDAF, CCF**

pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : **AFC 2023 - Travaux de dépressage PF7p et PF8p lieudit la Couelle, débroussaillage mécanique et travaux sylvicoles PF15 sur une surface totale de 14 ha (hors arrosage de plantation, coût réel: 20 000 € HT)**
- N° de Dossier : **AC-021585**
- Montant subventionnable : **18 170 € HT,**

Soit une subvention de **9 085 €.**

ARTICLE 2 : Communication

- Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- Le bénéficiaire s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de Presse et dans les publications du bénéficiaire. **Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département devra figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet des groupements.**
 - ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
 - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil Départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
 - ✓ **Installation d'un panneau de communication durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux. Ce panneau de communication, livré par un prestataire du Département, est posé et déposé par le bénéficiaire qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
 - ✓ **Adhésifs appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par le bénéficiaire.**
 - ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.
- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, le bénéficiaire s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine du bénéficiaire pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par le bénéficiaire et seront transmis au département.

Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier au bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des études**, le bénéficiaire devra transmettre **un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement**.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des acquisitions de véhicules**, le bénéficiaire devra transmettre **un exemplaire des certificats d'immatriculation** pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par le bénéficiaire dans un délai **de trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide. Ce délai est porté à quatre ans pour les aides financières au titre du PIDAF.

Toutefois, les aides financières exceptionnelles allouées pour la relance de l'activité économique au titre de la crise sanitaire devront être intégralement sollicitées avant le 31 décembre 2021, sous peine de caducité.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'**une année** pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué **au prorata des dépenses mandatées par le bénéficiaire sur la section « investissement » du budget du bénéficiaire (hors travaux en régie)**, et visées par le Receveur des Finances.

Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10.000 €. Dans le cas où le montant de l'aide financière allouée est inférieur à 10.000 €, un unique acompte sera sollicité.

Dans le cas où le Président du groupement a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Président a bien été présentée a posteriori au conseil communautaire au titre des comptes-rendus de décisions du Président, devra être transmis au Département pour le versement du premier acompte.

Concernant l'acquisition de terrains, la demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.



ARTICLE 6 : Annulation de la subvention

Le non respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil Départemental du 9 décembre 2022.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Le Maire

Bernard RAMOND (du R.)

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**


Martine VASSAL
Martine VASSAL

18 JAN. 2024

BR

MW

AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES DU RHÔNE

----- CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE

Le bénéficiaire: LAMBESC
représenté par son **Maire, M. Bernard RAMOND**

ET

le **Département des Bouches-du-Rhône**,
représenté par sa Présidente, **Mme Martine VASSAL**,
autorisée par délibération de la Commission Permanente du **27/09/2024**

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée au bénéficiaire au titre du dispositif **Forêt Communale - Améliorations, PIDAF, CCFE**

pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : **OLD 2024 - Mise en œuvre des obligation légales de débroussaillage sur différents chemins communaux, sur 14 035 ml**
- N° de Dossier : AC-024533
- **Montant subventionnable : 23 590 € HT,**

Soit une subvention de 14 154 €.

ARTICLE 2 : Communication

- Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- Le bénéficiaire s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de Presse et dans les publications du bénéficiaire. **Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département devra figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet des groupements.**
 - ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
 - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil Départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
 - ✓ **Installation d'un panneau de communication durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux. Ce panneau de communication, livré par un prestataire du Département, est posé et déposé par le bénéficiaire qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
 - ✓ **Adhésifs** appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. **Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par le bénéficiaire.**
 - ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.
- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, le bénéficiaire de la présente convention, en déposant la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine du bénéficiaire pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par le bénéficiaire et seront transmis au département.

Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier au bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des études**, le bénéficiaire devra transmettre **un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement**.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des acquisitions de véhicules**, le bénéficiaire devra transmettre **un exemplaire des certificats d'immatriculation** pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par le bénéficiaire dans un délai **de trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide. Ce délai est porté à quatre ans pour les aides financières au titre du PIDAF.

Toutefois, les aides financières exceptionnelles allouées pour la relance de l'activité économique au titre de la crise sanitaire devront être intégralement sollicitées avant le 31 décembre 2021, sous peine de caducité.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'**une année** pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué **au prorata des dépenses mandatées par le bénéficiaire sur la section « investissement » du budget du bénéficiaire (hors travaux en régie)**, et visées par le Receveur des Finances.

Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10.000 €. Dans le cas où le montant de l'aide financière allouée est inférieur à 10.000 €, un unique acompte sera sollicité.

Dans le cas où le Président du groupement a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Président a bien été présentée a posteriori au conseil communautaire au titre des comptes-rendus de décisions du Président, devra être transmis au Département pour le versement du premier acompte.

Concernant l'acquisition de terrains, la demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

ARTICLE 6 : Annulation de la subvention

Le non respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose, etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil Départemental du 8 décembre 2023.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Le Maire



Bernard RAMOND



**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Martine VASSAL



- 6 NOV. 2024

AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES DU RHÔNE

----- CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE

Le bénéficiaire: LAMBESC
représenté par son **Maire, M. Bernard RAMOND**

ET

le **Département des Bouches-du-Rhône**,
représenté par sa Présidente, **Mme Martine VASSAL**,
autorisée par délibération de la Commission Permanente du **17/05/2024**

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : *Objet*

Une aide financière du Département est allouée au bénéficiaire au titre du dispositif **Aide à la préservation foncière et valorisation des zones agricoles et naturelles** pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : **RFN 2024 - Acquisition de la parcelle BO 63 quartier de la Couelle, située en zone naturelle, d'une superficie totale de 7 065 m²**
- N° de Dossier : **AC-023304**
- **Montant subventionnable : 2 000 € HT,**

Soit une subvention de 1 200 €.

ARTICLE 2 : *Communication*

- Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- Le bénéficiaire s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de Presse et dans les publications du bénéficiaire. **Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département devra figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet des groupements.**
 - ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
 - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil Départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
 - ✓ **Installation d'un panneau de communication durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux.
Ce panneau de communication, livré par un prestataire du Département, est posé et déposé par le bénéficiaire qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
 - ✓ **Adhésifs** appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. **Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par le bénéficiaire.**
 - ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.
- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, le bénéficiaire de la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine du bénéficiaire pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par le bénéficiaire et seront transmis au département.

Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier au bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des études**, le bénéficiaire devra transmettre **un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement**.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des acquisitions de véhicules**, le bénéficiaire devra transmettre **un exemplaire des certificats d'immatriculation** pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par le bénéficiaire dans un délai **de trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide. Ce délai est porté à quatre ans pour les aides financières au titre du PIDAF.

Toutefois, les aides financières exceptionnelles allouées pour la relance de l'activité économique au titre de la crise sanitaire devront être intégralement sollicitées avant le 31 décembre 2021, sous peine de caducité.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'**une année** pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué **au prorata des dépenses mandatées par le bénéficiaire sur la section « investissement » du budget du bénéficiaire (hors travaux en régie)**, et visées par le Receveur des Finances.

Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10.000 €. Dans le cas où le montant de l'aide financière allouée est inférieur à 10.000 €, un unique acompte sera sollicité.

Dans le cas où le Président du groupement a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Président a bien été présentée a posteriori au conseil communautaire au titre des comptes-rendus de décisions du Président, devra être transmis au Département pour le versement du premier acompte.

Concernant l'acquisition de terrains, la demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

ARTICLE 6 : Annulation de la subvention

Le non respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil Départemental du 8 décembre 2023.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Le Maire

Bernard RAMOND



**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Martine VASSAL

25 OCT. 2024

AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES DU RHONE

CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE

La Commune de LAMBESC
représentée par son Maire, **M. Bernard RAMOND**

ET

le Département des Bouches-du-Rhône,
représenté par sa Présidente, **Mme Martine VASSAL,**
autorisée par délibération de la Commission Permanente du **05/04/2024**

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée à la commune au titre du dispositif **Aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence** pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : **Opération Embellissement des façades à Lambesc : 1 bénéficiaire (PVD)**
- N° de Dossier : **AC-023056**
- **Montant subventionnable : 16 088 € HT,**

Soit une subvention de **11 262 €.**

ARTICLE 2 : Communication

- La Commune s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- La Commune s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de Presse et dans les publications municipales. **Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département devra figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet des communes.**
 - ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
 - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil Départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
 - ✓ **Installation d'un panneau de communication ou d'une bâche de chantier durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux. Il appartient au bénéficiaire d'assurer la récupération du panneau de communication sur un site dédié selon des modalités qui lui seront communiquées (lieux, dates, horaires ...)
 - ✓ Ce support de communication est posé et déposé par la Commune qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
 - ✓ **Adhésifs** appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. **Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par la Commune.**
 - ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.
- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, la commune s'engage à transmettre à la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'ouvrage, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le

ID : 013-211300504-20250402-DB_2025_00026-BF



ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par la commune et seront transmis au département. Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier à la commune bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des acquisitions foncières situées en zone agricole, la commune s'engage en outre, pendant une durée minimale de 10 ans, d'une part à maintenir le terrain en zone agricole, d'autre part à maintenir sur celui-ci une exploitation ou un usage agricole.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des études, la commune devra transmettre un **exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement.**

4 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des acquisitions de véhicules, la commune devra transmettre un **exemplaire des certificats d'immatriculation** pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la Commune dans un délai de **trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide. Ce délai est porté à quatre ans pour les aides financières au titre du PIDAF.

Toutefois, les aides financières exceptionnelles allouées pour la relance de l'activité économique au titre de la crise sanitaire devront être intégralement sollicitées avant le 31 décembre 2021, sous peine de caducité.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'**une année** pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué **au prorata des dépenses mandatées par la Commune sur la section « investissement » du budget communal (hors travaux en régie)**, et visées par le Receveur Municipal. Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10.000 €. Dans le cas où le montant de l'aide financière allouée est inférieur à 10.000 €, un unique acompte sera sollicité.

Dans le cas où le Maire a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Maire a bien été présentée a posteriori au conseil municipal au titre des compte-rendus de décisions du Maire, devra être transmis au Département pour le versement du premier acompte.

Concernant l'acquisition de biens fonciers ou immobiliers, la demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

ARTICLE 6 : Annulation de la subvention

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le photos des panneaux ou adhésifs, ID : 013-211300504-20250402-DB_2025_00026-BF



Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du 15 décembre 2023.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

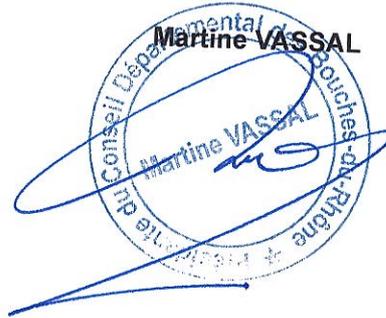
Le Maire



Bernard RAMOND

Pour le Maire empêché,
Par délégation
La Première Adjointe,
Claire BLANC

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



15 MAI 2024

BRC *mm*



AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES DU RHÔNE

CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE

Le bénéficiaire: LAMBESC
représenté par son **Maire, M. Bernard RAMOND**

ET

le Département des Bouches-du-Rhône,
représenté par sa Présidente, **Mme Martine VASSAL,**
autorisée par délibération de la Commission Permanente du **27/09/2024**

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée au bénéficiaire au titre du dispositif **Aide à la préservation foncière et valorisation des zones agricoles et naturelles** pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : **RFN 2024 - Acquisition des parcelles BO 99 et 100 située en zone naturelle, lieudit Vallon de Calandre Nord, d'une superficie totale de 7 110 m²**
- N° de Dossier : **AC-024547**
- **Montant subventionnable : 6 000 € HT,**

Soit une subvention de 3 600 €.

ARTICLE 2 : Communication

- Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- Le bénéficiaire s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de Presse et dans les publications du bénéficiaire. **Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département devra figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet des groupements.**
 - ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
 - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil Départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
 - ✓ **Installation d'un panneau de communication durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux. Ce panneau de communication, livré par un prestataire du Département, est posé et déposé par le bénéficiaire qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
 - ✓ **Adhésifs** appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. **Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par le bénéficiaire.**
 - ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.
- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, le bénéficiaire de la présente convention, financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine du bénéficiaire pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par le bénéficiaire et seront transmis au département.

Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier au bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait **des études**, le bénéficiaire devra transmettre **un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement**.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait **des acquisitions de véhicules**, le bénéficiaire devra transmettre **un exemplaire des certificats d'immatriculation** pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par le bénéficiaire dans un délai **de trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide. Ce délai est porté à quatre ans pour les aides financières au titre du PIDAF.

Toutefois, les aides financières exceptionnelles allouées pour la relance de l'activité économique au titre de la crise sanitaire devront être intégralement sollicitées avant le 31 décembre 2021, sous peine de caducité.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'**une année** pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué **au prorata des dépenses mandatées par le bénéficiaire sur la section « investissement » du budget du bénéficiaire (hors travaux en régie)**, et visées par le Receveur des Finances.

Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10.000 €. Dans le cas où le montant de l'aide financière allouée est inférieur à 10.000 €, un unique acompte sera sollicité.

Dans le cas où le Président du groupement a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Président a bien été présentée a posteriori au conseil communautaire au titre des comptes-rendus de décisions du Président, devra être transmis au Département pour le versement du premier acompte.

Concernant l'acquisition de terrains, la demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

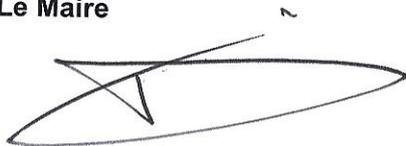
ARTICLE 6 : Annulation de la subvention

Envoyé en préfecture le 09/04/2025
Reçu en préfecture le 09/04/2025
Publié le
ID: 013-211300504-20250402-DB_2025_00026-BF

Le non respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose, etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil Départemental du 8 décembre 2023.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Le Maire



Bernard RAMOND



**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



28 OCT. 2024

AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES DU RHÔNE

CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE

Le bénéficiaire: LAMBESC
représenté par son **Maire, M. Bernard RAMOND**

ET

le Département des Bouches-du-Rhône,
représenté par sa Présidente, **Mme Martine VASSAL,**
autorisée par délibération de la Commission Permanente du **27/09/2024**

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée au bénéficiaire au titre du dispositif **Aide à la préservation foncière et valorisation des zones agricoles et naturelles** pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : **RFN 2024 - Acquisition des parcelles BO62, CK44, CP189, CP190, 191, 93, CS82, CX4 et CX5 situées en zone naturelle, d'une superficie totale de 20 784 m²**
- N° de Dossier : **AC-024997**
- **Montant subventionnable : 10 500 € HT,**

Soit une subvention de **6 300 €.**

ARTICLE 2 : Communication

- Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- Le bénéficiaire s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de Presse et dans les publications du bénéficiaire. **Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département devra figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet des groupements.**
 - ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
 - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil Départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
 - ✓ **Installation d'un panneau de communication durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux. Ce panneau de communication, livré par un prestataire du Département, est posé et déposé par le bénéficiaire qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
 - ✓ **Adhésifs** appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. **Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par le bénéficiaire.**
 - ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.
- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, le bénéficiaire s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine du bénéficiaire pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par le bénéficiaire et seront transmis au département.

Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier au bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait **des études**, le bénéficiaire devra transmettre un **exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement**.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait **des acquisitions de véhicules**, le bénéficiaire devra transmettre un **exemplaire des certificats d'immatriculation** pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par le bénéficiaire dans un délai de **trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide. Ce délai est porté à quatre ans pour les aides financières au titre du PIDAF.

Toutefois, les aides financières exceptionnelles allouées pour la relance de l'activité économique au titre de la crise sanitaire devront être intégralement sollicitées avant le 31 décembre 2021, sous peine de caducité.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'**une année** pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué **au prorata des dépenses mandatées par le bénéficiaire sur la section « investissement » du budget du bénéficiaire (hors travaux en régie)**, et visées par le Receveur des Finances.

Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10.000 €. Dans le cas où le montant de l'aide financière allouée est inférieur à 10.000 €, un unique acompte sera sollicité.

Dans le cas où le Président du groupement a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Président a bien été présentée a posteriori au conseil communautaire au titre des comptes-rendus de décisions du Président, devra être transmis au Département pour le versement du premier acompte.

Concernant l'acquisition de terrains, la demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

ARTICLE 6 : Annulation de la subvention

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le

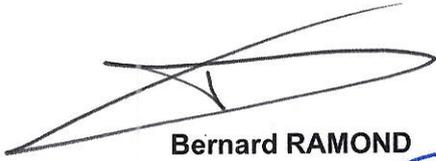
Berger
Levrault

ID: 013-211300504-20250402-DB_2025_00026-BF5,

Le non respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil Départemental du 8 décembre 2023.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Le Maire



Bernard RAMOND



**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



28 OCT. 2024

AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES DU RHÔNE

CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE

La Commune de **LAMBESC**
représentée par son Maire, **M. Bernard RAMOND**

ET

le Département des Bouches-du-Rhône,
représenté par sa Présidente, **Mme Martine VASSAL**,
autorisée par délibération de la Commission Permanente du **08/12/2023**

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée à la commune au titre du dispositif **Aide du Département aux travaux de proximité** pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : **PVD - Réfection de la Place Jean Jaurès**
- N° de Dossier : **AC-021202**
- Montant subventionnable : **85 000 € HT,**

Soit une subvention de **59 500 €.**

ARTICLE 2 : Communication

- La Commune s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- La Commune s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de Presse et dans les publications municipales. **Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département devra figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet des communes.**
 - ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
 - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil Départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
 - ✓ **Installation d'un panneau de communication ou d'une bâche de chantier durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux. Il appartient au bénéficiaire d'assurer la récupération du panneau de communication sur un site dédié selon des modalités qui lui seront communiquées (lieux, dates, horaires ...)
 - ✓ Ce support de communication est posé et déposé par la Commune qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
 - ✓ **Adhésifs** appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. **Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par la Commune.**
 - ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.
- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

PAR

MV

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, la commune présente sa demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par la commune et seront transmis au département. Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier à la commune bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des acquisitions foncières situées en zone agricole, la commune s'engage en outre, pendant une durée minimale de 10 ans, d'une part à maintenir le terrain en zone agricole, d'autre part à maintenir sur celui-ci une exploitation ou un usage agricole.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait **des études**, la commune devra transmettre **un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement**.

4 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait **des acquisitions de véhicules**, la commune devra transmettre **un exemplaire des certificats d'immatriculation** pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la Commune dans un délai de **trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide. Ce délai est porté à quatre ans pour les aides financières au titre du PIDAF.

Toutefois, les aides financières exceptionnelles allouées pour la relance de l'activité économique au titre de la crise sanitaire devront être intégralement sollicitées avant le 31 décembre 2021, sous peine de caducité.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'une **année** pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué **au prorata des dépenses mandatées par la Commune sur la section « investissement » du budget communal (hors travaux en régie)**, et visées par le Receveur Municipal. Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10.000 €. Dans le cas où le montant de l'aide financière allouée est inférieur à 10.000 €, un unique acompte sera sollicité.

Dans le cas où le Maire a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Maire a bien été présentée a posteriori au conseil municipal au titre des compte-rendus de décisions du Maire, devra être transmis au Département pour le versement du premier acompte.

Concernant l'acquisition de biens fonciers ou immobiliers, la demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

ARTICLE 6 : Annulation de la subvention



Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du 12 décembre 2023.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

 Le Maire

Bernard RAMOND

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Martine VASSAL
Présidente

16 JAN. 2024

SR

WV

AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES DU RHÔNE

CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE

La Commune de LAMBESC
représentée par son Maire, **M. Bernard RAMOND**

ET

le Département des Bouches-du-Rhône,
représenté par sa Présidente, **Mme Martine VASSAL,**
autorisée par délibération de la Commission Permanente du **12/05/2023**

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée à la commune au titre du dispositif **Aide à la Provence Verte** pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : **PVD - Végétalisation de divers espaces publics du centre du village avec la plantation de 80 arbres**
- N° de Dossier : **AC-018135**
- **Montant subventionnable : 100 000 € HT,**

Soit une subvention de 70 000 €.

ARTICLE 2 : Communication

- La Commune s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- La Commune s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de Presse et dans les publications municipales. **Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département devra figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet des communes.**
 - ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
 - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil Départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
 - ✓ **Installation d'un panneau de communication ou d'une bache de chantier durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux. Il appartient au bénéficiaire d'assurer la récupération du panneau de communication sur un site dédié selon des modalités qui lui seront communiquées (lieux, dates, horaires ...)
 - ✓ Ce support de communication est posé et déposé par la Commune qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
 - ✓ **Adhésifs** appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. **Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par la Commune.**
 - ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.
- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, la commune s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement défini par la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le

ID : 013-211300504-20250402-DB_2025_00026-BF

ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par la commune et seront transmis au département. Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier à la commune bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 – Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des acquisitions foncières situées en zone agricole, la commune s'engage en outre, pendant une durée minimale de 10 ans, d'une part à maintenir le terrain en zone agricole, d'autre part à maintenir sur celui-ci une exploitation ou un usage agricole.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait **des études**, la commune devra transmettre **un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement**.

4 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait **des acquisitions de véhicules**, la commune devra transmettre **un exemplaire des certificats d'immatriculation** pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la Commune dans un délai **de trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide. Ce délai est porté à quatre ans pour les aides financières au titre du PIDAF.

Toutefois, les aides financières exceptionnelles allouées pour la relance de l'activité économique au titre de la crise sanitaire devront être intégralement sollicitées avant le 31 décembre 2021, sous peine de caducité.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'**une année** pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué **au prorata des dépenses mandatées par la Commune sur la section « investissement » du budget communal (hors travaux en régie)**, et visées par le Receveur Municipal. Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10.000 €. Dans le cas où le montant de l'aide financière allouée est inférieur à 10.000 €, un unique acompte sera sollicité.

Dans le cas où le Maire a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Maire a bien été présentée a posteriori au conseil municipal au titre des compte-rendus de décisions du Maire, devra être transmis au Département pour le versement du premier acompte.

Concernant l'acquisition de biens fonciers ou immobiliers, la demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

ARTICLE 6 : Annulation de la subvention

BR HU
2/3

Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil départemental du 9 décembre 2022.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Le Maire

Bernard RAMOND


**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Martine VASSAL


25 SEP. 2023

AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES DU RHONE

----- CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE

Le bénéficiaire: LAMBESC
représenté par son **Maire, M. Bernard RAMOND**

ET

le Département des Bouches-du-Rhône,
représenté par sa Présidente, **Mme Martine VASSAL,**
autorisée par délibération de la Commission Permanente du **28/06/2024**

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée au bénéficiaire au titre du dispositif **Aide du Département aux travaux de proximité**

pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : **Désimperméabilisation et aménagement du parking communal Roger Clot - 1ère tranche (coût réel : 99 975 € HT)**
- N° de Dossier : **AC-021203**
- **Montant subventionnable : 85 000 € HT,**

Soit une subvention de 59 500 €.

ARTICLE 2 : Communication

- Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- Le bénéficiaire s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de Presse et dans les publications du bénéficiaire. **Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département devra figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet des groupements.**
 - ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
 - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil Départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
 - ✓ **Installation d'un panneau de communication durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux.
Ce panneau de communication, livré par un prestataire du Département, est posé et déposé par le bénéficiaire qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
 - ✓ **Adhésifs** appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. **Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par le bénéficiaire.**
 - ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.
- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, le bénéficiaire s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement défini dans la présente convention, financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le

ID : 013-211300504-20250402-DB_2025_00026-BF



ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine du bénéficiaire pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par le bénéficiaire et seront transmis au département.

Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier au bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des études**, le bénéficiaire devra transmettre **un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement**.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des acquisitions de véhicules**, le bénéficiaire devra transmettre **un exemplaire des certificats d'immatriculation** pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par le bénéficiaire dans un délai **de trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide. Ce délai est porté à quatre ans pour les aides financières au titre du PIDAF.

Toutefois, les aides financières exceptionnelles allouées pour la relance de l'activité économique au titre de la crise sanitaire devront être intégralement sollicitées avant le 31 décembre 2021, sous peine de caducité.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'**une année** pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué **au prorata des dépenses mandatées par le bénéficiaire sur la section « investissement » du budget du bénéficiaire (hors travaux en régie)**, et visées par le Receveur des Finances.

Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10.000 €. Dans le cas où le montant de l'aide financière allouée est inférieur à 10.000 €, un unique acompte sera sollicité.

Dans le cas où le Président du groupement a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Président a bien été présentée a posteriori au conseil communautaire au titre des comptes-rendus de décisions du Président, devra être transmis au Département pour le versement du premier acompte.

Concernant l'acquisition de terrains, la demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

ARTICLE 6 : Annulation de la subvention

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le

et photos des panneaux ou adhésifs, ID : 013-211300504-20250402-DB_2025_00026-BF



Le non respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du 10 décembre 2023.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Le Maire

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**


Bernard RAMOND



Martine VASSAL



10 DEC. 2024


Page à parapher



TERRITOIRE
PAYS D'AIX



Convention relative à la mise en œuvre du Contrat Communautaire Pluriannuel De Développement

Entre

La Commune de Lambesc représentée par son maire, Monsieur Bernard RAMOND dûment habilité à signer le présent Contrat par délibération du Conseil Municipal n° 2021-035 en date du 7 avril 2021 ;

Désignée ci-après par « la Commune »

D'une part,

Et

La Métropole Aix-Marseille-Provence, agissant par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, ou son représentant, dûment habilitée par délibération du Conseil de la Métropole n° 2021-015 en date du 18 février 2021 ;

Désignée ci-après par « la Métropole »

D'autre part,

PREAMBULE

Afin de soutenir l'aménagement des territoires des communes et de contribuer à la réalisation des équipements communaux structurants, la Communauté du Pays d'Aix (Ci-après « CPA ») avait institué, par délibération du 29 novembre 2013, un dispositif de fonds de concours au bénéfice de ses communes-membres mis en œuvre au moyen de conventions dénommées « Contrat Communautaire Pluriannuel de Développement » (ou « CCPD ») conclues avec chaque commune qui en exprimait la demande.

Les conventions de fond de concours respectivement conclues avec chaque commune concernée sur le fondement de ce dispositif sont entrées en vigueur tout au long de l'année 2014 pour une durée de 5 ans, postérieurement portées à 7 ans, avec une durée de deux ans supplémentaires pour la bonne fin de leur exécution financière, par un avenant approuvé le 9 avril 2015 par la Communauté du Pays d'Aix.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, en accord avec le Conseil de Territoire du Pays d'Aix et ses communes-membres, a donc approuvé la prorogation, dans la limite de l'autorisation de programme existante, du dispositif de fonds de concours.

Du point de vue formel, cette prorogation nécessite la conclusion, pour chaque commune concernée, d'une nouvelle convention qui a vocation à se substituer aux conventions existantes.

Il est ici rappelé que la présente convention est conclue en application des dispositions des articles L.5215-26 et L.5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence,

- le versement de fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes des organes délibérants de l'EPCI et la Commune concernée ;
- la possibilité de verser un fonds de concours est subordonnée au fait qu'il doit avoir pour objet le financement de la réalisation d'un équipement public ;
- le montant total des fonds de concours ne peut dépasser la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Cette condition implique donc que le plafond des versements soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire.

La signature de ce contrat n'est pas exclusive de l'utilisation des autres dispositifs de fonds de concours existants au sein de la Métropole dans le respect des règles applicables aux fonds de concours.

I. OBJET DU CONTRAT

Article 1 –

1.1. La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de financement, par la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Lambesc, de projets d'investissement structurants dont l'exposé figure ci-après.

Les financements induits par le présent contrat intéresseront de façon exhaustive les projets à maîtrise d'ouvrage communale visés à l'article 2 et ceux relevant de l'application de l'article 7. Ils sont compatibles avec l'utilisation d'autres fonds de concours métropolitains pendant la durée du contrat dans la limite du respect des règles applicables aux fonds de concours.

Sont concernés : l'ensemble des études liées à l'opération, l'acquisition du foncier nécessaire à sa réalisation ainsi que l'ensemble des travaux à réaliser.

1.2. Entrent dans le champ d'application de la présente convention :

a) Les programmes, opération ou projets d'investissement visés par la convention de fonds de concours conclues entre la CPA, à laquelle s'est substituée la Métropole, et la Commune de Lambesc en application de la délibération du Conseil Communautaire de la CPA du 29 novembre 2013 ayant connu un commencement d'exécution ou qui ont été intégralement réalisés à la date d'échéance de cette convention mais pour lesquels un solde de cofinancement restait à percevoir à cette même date.

b) les programmes, opération ou projets d'investissement visés par la convention de fonds de concours conclues entre la CPA, à laquelle s'est substituée la Métropole, et la Commune de Lambesc en application de la délibération du Conseil Communautaire de la CPA du 29 novembre 2013 n'ayant pas connu un commencement d'exécution et pour lesquels aucun versement de fonds de concours n'a été opéré au titre de ces précédentes conventions.

c) les programmes, opération ou projets d'investissement nouveaux détaillés au sein de l'article 2.1.C de la présente convention.

II. CONTENU DU CONTRAT

Article 2 – projets d'investissements

2.1. Pour la commune de Lambesc la liste des programmes, opérations ou projets d'investissements objets du présent contrat, est définie comme suit.

a) Pour mémoire : programmes, opérations ou projets d'investissement relevant de l'article 1.2.a) de la présente convention :

Thématique A – Voirie et Aménagement Urbains

- Travaux de voirie récurrents (Divers chemins communaux)
- Transfert des 5 voies départementales
- Parc du Vallat

Thématique C – Equipements communaux et Scolaires

- Travaux récurrents (Extension du Poste Police Municipale)
- Aménagement site du Moulin et vestiaire petit stade

Thématique D – Réhabilitation Patrimoine

- Etudes et travaux rénovation Eglise et Orgue Notre Dame
- Hôtel Dieu

Thématique K – Eclairage public, réseaux secs et vidéosurveillance

- Extension de la vidéoprotection
- Modernisation de l'Eclairage public

Thématique M – Accessibilité

- ERP

b) Programmes, opérations ou projets d'investissement relevant de l'article 1.2.b) de la présente convention :

- Les opérations prioritaires à conserver dans le cadre de la présente convention concernent les voiries et leurs accessoires, soit l'éclairage public et les réseaux secs, ainsi que les équipements communaux complémentaires, qu'il s'agisse de création, rénovation, mise aux normes ou amélioration des performances en matière d'accessibilité, d'économie d'énergie, d'environnement, de sécurité ou d'accueil du public, ainsi que les achats de foncier nécessaires à leur réalisation.

Thématique C – Equipements communaux et Scolaires

- Travaux récurrents (Rénovation des bâtiment municipaux)
- Travaux récurrents équipements scolaires

Thématique D – Réhabilitation Patrimoine

- Etude et Travaux Chapelle Saint Jacques (Université)
- Etude et Travaux Rénovation Lavoir

Thématique G – Equipements culturels

- Construction d'une salle des Fêtes (Etudes et Travaux)

Thématique L – Diagnostics Equipements Energétiques

- Rénovation Energétique COSEC

c) programmes, opérations ou projets d'investissement relevant de l'article 1.2.c. de la présente convention.

Les opérations prioritaires concernent les voiries et leurs accessoires, soit l'éclairage public et les réseaux secs, ainsi que les équipements communaux complémentaires, qu'il s'agisse de création, rénovation, mise aux normes ou amélioration des performances en matière d'accessibilité, d'économie d'énergie, d'environnement, de sécurité ou d'accueil du public, ainsi que les achats de foncier nécessaires à leur réalisation.

Ainsi, au titre de la présente convention, la Commune de Lambesc sollicite l'obtention d'un fonds de concours pour les programmes, opérations et projet d'investissement nouveaux suivants :

Thématique A – Voirie et Aménagement Urbains

- Aménagement voirie Lycée
- Parking Roger Clot

Thématique C – Equipements communaux et Scolaires

- Construction du Pôle Santé
- Construction du Pôle Jeunesse

Thématique D – Réhabilitation Patrimoine

- Les Trinitaires

Thématique E – Equipements sportifs

- Construction d'un DOJO

Thématique G – Equipements culturels

- Rénovation du Musée

2.2. La présentation détaillée, le coût estimatif et le montant prévisionnel des fonds de concours attribués sur le montant HT figurent à titre indicatif en annexe à la présente convention.

III. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3 –

3.1. Le financement des fonds de concours sera assuré par les crédits de paiement attribués annuellement au Territoire du Pays d'Aix au travers de sa dotation de gestion en investissement, sans jamais pouvoir excéder de manière globale l'autorisation de programme existante affectée au dispositif CCPD du Territoire du Pays d'Aix.

3.2. Pour les projets, programmes et opérations visés aux articles 1.2.a., 1.2.b et 1.2.c de la présente convention, le montant des fonds de concours mobilisables pour la commune de Lambesc sur la durée de la présente convention sera proratisé au début de chaque exercice budgétaire au regard des crédits de paiement alloués aux Contrats Communautaires Pluriannuels de Développement (CCPD).

Cette proratisation sera effectuée en prenant en compte le montant annuel de fonds de concours le plus élevé versé à la Commune lors des années comprises entre 2014 et 2020 rapporté aux crédits affectés au dispositif CCPD sur l'année N.

3.4. Un Comité Stratégique composé d'élus (COSTRA) est mis en place sous la Présidence du Vice-Président du Conseil de territoire du Pays d'Aix délégué à l'appui aux Communes.

Il se réunit régulièrement en cours d'année afin de prioriser et d'ajuster les crédits alloués à chaque commune en fonction de leur taux de réalisation.

Article 4 –

4.1. Pour les opérations, programmes et projets visés à l'article 1.2.a. de la présente convention :

Le versement de la participation financière de la Métropole-Territoire du Pays d'Aix sera effectué annuellement selon les modalités suivantes :

- la Métropole-Territoire du Pays d'Aix versera 70 % du montant du fonds de concours correspondant au montant des dépenses réellement engagées sur l'opération, le projet ou le programme référencé à l'article 2, sur présentation de :

- l'ordre de service ou bon de commande correspondant ;
- le plan de financement prévisionnel ;
- le formulaire de demande de versement dûment rempli.

- le versement du solde se fera à hauteur des dépenses réellement engagées par la commune sur production de :

- l'état liquidatif des dépenses mandatées, visé par l'ordonnateur et le trésorier ;
- le plan de financement définitif signé par le maire et faisant apparaître la part restant à la charge de la commune ;
- le formulaire métropolitain de demande de versement dûment rempli.

- concernant les acquisitions foncières, le versement sera effectué à 100 % du montant du fonds de concours correspondant, sur présentation :

- de l'acte notarié et de l'état liquidatif des dépenses visé par l'ordonnateur et le trésorier ;
- de la délibération communale justifiant de l'acquisition ;
- du plan de financement définitif signé par le maire et faisant apparaître la part restant à la charge de la commune ;
- le formulaire de métropolitain de demande de versement dûment rempli.

4.2 : Pour les opérations, programmes et projets visés à l'article 1.2.b et 1.2.c de la présente convention :

Le paiement des fonds de concours interviendra en une seule fois sur la totalité-d'une opération de travaux ou d'une tranche de travaux, sur présentation :

- du formulaire métropolitain de demande de versement de fonds de concours ;
- du plan de financement définitif de l'opération ou partie de l'opération signé par le maire ;
- d'un état liquidatif des dépenses réalisées signé par l'ordonnateur et le trésorier ;
- de l'acte notarié et de la délibération correspondante s'il s'agit d'une acquisition foncière destinée à la réalisation d'un équipement public.

Article 5 – La commune s'engage à informer la Métropole-Territoire du Pays d'Aix de tous les partenariats et autres financements qui pourraient intervenir pendant la durée du présent contrat sur les opérations sus visées.

La part des fonds de concours de la Métropole-Territoire du Pays d'Aix sera, dans ces cas-là, réajustée pour rester dans la limite légale de 50% maximum de la part restant à la charge de la commune.

IV. DUREE DU CONTRAT

Article 6 –

6.1. Le présent contrat est conclu :

a) pour une durée de 2 ans, prenant effet à compter du 18 février 2021, afin de pouvoir engager les nouvelles opérations visées au 1.2.b et 1.2.c. et de poursuivre et conclure les opérations visées au 1.2.a ;

b) Pour une durée supplémentaire de deux ans à compter du 18 février 2023, pour obtenir le paiement des opérations engagées au plus tard à la date d'expiration de la période visée au 6.1.a. En tout état de cause, les demandes de versement, incluant la totalité des justificatifs nécessaires, de toutes sommes dues en application de la présente convention devront intervenir au plus tard avant la fin de la période visée au 6.1.b.

La présente convention cesse donc de produire en totalité ses effets au 18 février 2025, ce jour inclus.

6.2. Pour les besoins de l'article 6.1.b, seront considérées comme engagées au 18 février 2023, les opérations, programmes et projets pour lesquels :

- la commune a attribué un contrat de maîtrise d'œuvre ou a commencé à exécuter les travaux en régie ;
- ou un premier versement sur présentation d'un état liquidatif des dépenses a été effectué par la Métropole-Territoire du Pays d'Aix auprès de la commune ;
- ou un premier versement sur présentation d'un ordre de service de démarrage des travaux a été effectué par la Métropole-Territoire du Pays d'Aix auprès de la commune.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 – Les services de la Métropole–Territoire du Pays d'Aix seront à la disposition de la Commune pour participer aux comités techniques ayant pour objet la définition des projets et leurs modalités de mise en œuvre.

La présente convention n'est pas modifiable dans son contenu global. Toutefois, pour prendre en compte les aléas qui pourraient affecter le planning ou les coûts de réalisation des projets et sur demande expresse du maire de la commune, des transferts de crédits entre opération ou des modifications de planning pourront être réalisés dans la limite des crédits disponibles sur l'exercice en cours et dans le respect des règles applicables aux fonds de concours et du coût d'objectif global du contrat.

Ces demandes seront actées par le Vice-Président Délégué à l'Appui aux Communes du-Territoire Pays d'Aix.

Toute autre modification de la convention, en particulier la suppression d'une opération ou l'ajout d'une opération, devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal et d'une délibération de l'organe métropolitain compétent. Le tableau récapitulatif des opérations figurant en annexe sera modifié en conséquence.

Article 8 –

La Commune de Lambesc s'engage à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action de la Métropole-Territoire du Pays d'Aix, et notamment :

- Par invitation du Président du Territoire Pays d'Aix ou de son Vice Président délégué en charge de la thématique afférente, à tous les événements liés à ces projets (inauguration, pose d'une première pierre, etc...);
- Par la présence sur les lieux de chantiers de panneaux d'information reprenant le logo de la Métropole – Territoire du Pays d'Aix ;
- Par le rappel du partenariat dans les journaux municipaux et dans tout article mentionnant les projets du présent contrat.

Article 9 –

La Métropole et le Territoire du Pays d'Aix se réservent la possibilité de communiquer sur son implication dans les actions engagées par le présent contrat.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Lambesc, Le..... 24 JUIN 2021

La Métropole Aix-Marseille-Provence
Mme Maryse Joimains Masini
Délib n° FBPA OAS-9624/21/CM

Pour la Commune de Lambesc



Bernard RAMOND, Maire



COMMUNE DE LAMBESC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif du Conseil Municipal	29
Conseillers en exercice	29
Qui ont pris part à la délibération	29

SEANCE DU
7 AVRIL 2021

Transmission en Préfecture	
Date Réception	

Le sept avril deux mille vingt et un à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé en la salle des associations sous la présidence de Bernard RAMOND, et à la suite de la distribution faite par M le Maire le 01-04-2021 et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : Bernard RAMOND, Claire BLANC, Jean-Jacques DECORDE, Martine CHABERT, Fabienne RAMOND, Jacques GAÏOLI, Dominique PELLEGRIN, Alain ARIA, Jocelyne PASTOR, Bruno BRETON, Violette ROMERA, Hubert BACHELARD, Karen LECLUSE, Yvon CASTINEL, Lionel THERY, Anne-Laure JOLY, Hervé SUGNER, Sylvie PORRY, Bernard MAYER, François BERGA, Hélène ALLIETTA, Corinne ARCHAMBAULT, Kellie CARMET, Jean-Michel CARRETERO, Valérie FARGIER,

REPRESENTES : Louis-Hervé TRELLU à Jacques GAÏOLI, Joelle BENALET à Martine CHABERT, Jean-Marie DENORME à Bernard RAMOND, Diana PELLETIER à Claire BLANC

SECRETAIRE DE SEANCE : Anne-Laure JOLY

DELIBERATION N° 2021-035	Subventions Convention de prorogation du dispositif de financement de Contrat Communautaire Pluriannuel de Développement « CCPD » avec la Métropole Aix Marseille Provence
-----------------------------	---

Afin de soutenir l'aménagement du territoire des communes et de co-financer les équipements communaux structurants, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix (ex-CPA) avait institué, par délibération du 29 novembre 2013, un dispositif de fonds de concours au bénéfice de chacune de ses communes membres dénommé « Contrat Communautaire Pluriannuel de Développement » (CCPD) et mis en œuvre au moyen de conventions.

Pour la commune, la convention est entrée en vigueur le 16 mars 2014 pour une durée de cinq ans, postérieurement portée à sept ans, avec une durée de deux ans supplémentaires pour la bonne fin de leur exécution financière, par un avenant approuvé au conseil municipal du 27 mai 2015.

En raison de la crise sanitaire liée à la COVID-19, l'état d'urgence sanitaire a retardé le programme des travaux engagés, ainsi que la mise en place du conseil municipal, impactant ainsi fortement les plannings des opérations inscrites dans les contrats.

Dès lors et pour faire suite à la demande des communes du Territoire du Pays d'Aix, relayées par leurs maires et par le Président du Territoire, la Métropole AMP a approuvé, lors du Conseil Métropolitain du 18 février 2021, la prorogation de la durée des CCPD.

Cette prolongation compensera les aléas de l'année et permettra un accompagnement des mesures de soutien et de relance de l'économie locale.

Il est donc proposé de proroger ce dispositif pour une durée de deux ans, prenant effet à compter du 18 février 2021, afin de permettre aux communes ;

- **d'achever les opérations déjà engagées**, tout en leur garantissant le bénéfice du dispositif de cofinancement dans lequel celles-ci ont été inscrites,
- **d'engager les opérations dont la mise en œuvre a été retardée** du fait de la crise sanitaire.

En outre, une durée supplémentaire de deux ans, à compter du 18 février 2023, est prévue pour permettre la bonne fin de l'exécution financière de ces engagements de cofinancement, sans qu'il soit possible durant celle-ci d'engager de nouvelles opérations.

Pour rappel, la commune de Lambesc a perçu 6 228 336 € de financements au titre du dispositif CCPD entre 2014 et 2020.

Du point de vue formel, cette prorogation nécessite la conclusion d'une nouvelle convention, jointe en annexe, qui a vocation à se substituer à la convention existante. Celle-ci définit les nouvelles modalités d'exécution du dispositif prorogé et présente le tableau récapitulatif des opérations en cours et/ou prévues qui pourraient faire l'objet de versement de fonds de concours.

En conséquence :

- son approbation donnera lieu à délibérations concordantes des organes délibérants de la Métropole et de la commune ;
- la possibilité de verser un fonds de concours est subordonnée au fait qu'il doit avoir pour objet le financement de la réalisation d'un équipement public,
- le montant total des fonds de concours ne peut dépasser la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Cette condition implique donc que le montant des fonds versés soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire.

VU les articles L.5215-26 et L.5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
VU la délibération n°2013-141 du 18 décembre 2013 autorisant la signature d'un Contrat Communautaire Pluriannuel de Développement « CCPD » avec le Conseil de Territoire du Pays d'Aix (ex-CPA) ;
VU la délibération n°2015-055 du 27 mai 2015 autorisant la signature d'un avenant au contrat,
VU la délibération n° FBPA 015_9624/21/CM du 18 février 2021 autorisant la prorogation du dispositif du CCPD et approuvant la convention de mise en œuvre ;
Considérant qu'il convient de proroger la durée du dispositif de fonds de concours dénommé « Contrat Communautaire Pluriannuel de Développement (CCPD) », afin de prendre en compte les aléas et difficultés d'exécution ci-dessus exposés,

**Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **APPROUVE** la prorogation de deux ans du dispositif de fonds de concours dénommé « Contrats Communautaires Pluriannuel de Développement »
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention annexée

La présente délibération est adoptée à l'unanimité,

Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme



Le Maire de Lambesc,

Bernard RAMOND

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le:



ID : 013-211300504-20250402-DB_2025_00026-BF

TABLEAU RECAPITULATIF DES OPERATIONS 2021 -2023

COMMUNE DE LAMBESC
 Montant convention de prorogation délibéré : 7 401 855€

co de	THEMATIQUE	OPERATIONS	Réalisation 2021			Réalisation 2022			Réalisation 2023			Prévisions de fin de contrat au 18/02/25						Suivi global FDC des opérations									
			2021		2022		2023		2024			2025															
			Montant des dépenses	% FDC	FDC Réalisé	Montant prévu des dépenses	% FDC	FDC	Montant prévu des dépenses	% FDC	FDC	Dossiers 2023 reportés en 2024			Dossiers reçu en 2024			Prévisions 2024			Prévisions 2025						
A	Voierie et aménagement urbain	01 Travaux voiries récurrents						204 051	50,00%	102 026	476 007	50,00%	238 004				450 000	50,00%	225 000	450 000	50,00%	225 000	1 580 058	50%	790 029		
		01 Rue Van Gogh Font d'Aries - Place Etats Généraux - bd République - Ch San Peyre - St Marc - Badasset	416 735	50,00%	208 368	550 016	27,12%	149 137																			
		01 Parking Roger Clos																100 000	50,00%	50 000	100 000	50,00%	50 000	200 000		100 000	
		02 transfert 5 voies départementales	295 114	50,00%	147 557																			295 114	50%	147 557	
		08 Parc du Valat (études et travaux)	410 904	20,00%	82 181																			410 904	20%	82 181	
C	Equipements communaux & scolaire	01 Travaux récurrents	167 557		28 550	788 388	50,00%	394 194																			
		01 Médiathèque																85 000	15,00%	12 750							
		01 Pôle Jeunesse 100 000€	71 251	15,00%	10 688																			71 251	15%	10 688	
		01 Pôle santé 200 000 €																									
		02 Pôle petite enfance	272 656		99 563																			272 656	37%	99 563	
		03 Aménagement site du Moulin et petit stade (études et travaux)	166 912	50,00%	83 456													600 000	25,00%	150 000				766 912	30%	233 456	
		04 Centre technique Municipal	8 517	50,00%	4 258																			8 517	50%	4 258	
		05 Acquisition équipements services	23 424	50,00%	11 712																			23 424	50%	11 712	
		06 Acquisition véhicules	69 194	21,00%	14 497																			69 194	21%	14 497	
		07 Travaux récurrents équipements scolaires				235 482	20,00%	47 096	182 907	20,00%	36 581								500 000	50,00%	250 000	500 000	50,00%	250 000	1 418 389	41%	583 678
D	Réhabilitation patrimoine	01 Etudes et travaux de rénovation Eglise Notre Dame	319 122	50,00%	159 561	1 221 413	32,33%	394 835	599 911	36,53%	219 121	152 343	40,19%	61 226	298 092	25,00%	74 523	800 000	25,00%	200 000	200 000	25,00%	50 000	3 590 881	32%	1 159 266	
		01 Restauration de l'église Notre Dame 2 00 000€	527 588	25,00%	131 897																			527 588	25%	131 897	
		01 Hotel dieu 150 000																									
		01 Trinitaires 150 000€																									
		02 Etudes et Travaux chapelle St Roch																100 000	50,00%	50 000	100 000	50,00%	50 000	200 000		100 000	
		04 Etudes et Travaux chapelle de l'université	145 297	50,00%	72 648	325 946	20,41%	66 520	152 673	27,50%	41 985				142 760	50,00%	71 380							766 676	33%	252 533	
E	Equipements sportifs	06 Etudes et Travaux rénovation Lavoir															50 000	50,00%	25 000	50 000	50,00%	25 000	100 000		50 000		
		01 Travaux récurrents																500 000	50,00%	250 000	500 000	50,00%	250 000	1 000 000		500 000	
G	Equipements culturels	01 Dojo 1 000 000€																									
		02 Acquisitions équipements	4 707	50,00%	2 354																			4 707	50%	2 354	
K	Eclairage public, réseaux secs et vidéosurveillance	01 Travaux récurrents															500 000	50,00%	250 000	500 000	50,00%	250 000	1 000 000		500 000		
		01 Musée 120 000€																									
K	Eclairage public, réseaux secs et vidéosurveillance	03 Construction salle des fêtes (études et travaux)	320 495	50,00%	160 248						474 333	50,00%	237 167											794 828	50%	397 414	
		01 Travaux récurrents	157 035	50,00%	70 948				99 110	20,00%	19 822				84 841	50,00%	42 420	260 000	50,00%	130 000	160 000	50,00%	80 000	760 985	45%	343 191	
		Extension de la vidéosurveillance 120 000€	70 325	20,00%	14 065	80 116	31,22%	25 009																150 442	28%	39 074	
L	Diagnostic / équipement énergétique	Eclairage public sur le territoire 400 000€																									
		rénovation énergétique COSEC																100 000	50,00%	50 000	100 000	50,00%	50 000	200 000		100 000	
M	Accessibilité	ERP	10 384	50,00%	5 192																			10 384	50%	5 192	
			114 043	37,00%	42 806																			114 043	37%	42 806	
			3 718 773		1 424 106	3 201 362		1 076 792	1 238 652		419 534	1 102 683		536 396	525 693		188 323	4 445 000		1 742 750	2 660 000		1 280 000	16 892 163		6 667 902	

Lambesc, Le 22 Mai 2024

Le Maire de LAMBESC
 Bernard RAMOND


CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants « Fme »

Mai 2019

Année : 2023-2027

Gestionnaire : COMMUNE DE LAMBESC

Structure : MAC LES TOUCHATOUT

Numéro de dossier : 202301387

Les conditions ci-dessous du fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants « Fme » constituent la présente convention.

Entre :

LA COMMUNE DE LAMBESC

représentée par son Maire, Monsieur **Bernard RAMOND**

dont le siège est situé : 6 Boulevard de la République – 13410 LAMBESC

Ci-après désigné « le partenaire ».

Et :

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES-DU-RHONE

représentée par son Directeur Général, Monsieur **Yves FANASARO**,

dont le siège est situé 215 Chemin de Gibbes - 13348 MARSEILLE Cedex 20

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule : Les finalités de la politique d'action sociale familiale

familiales

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement du fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants (Fme).

Article 1 - L'objet de la convention

1.1 - Les objectifs poursuivis par le fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants « Fme »

Le développement de l'offre d'accueil du jeune enfant est une priorité forte de la branche famille. Cet objectif suppose, parallèlement aux créations de structures nouvelles, de pérenniser l'offre d'accueil existante et d'éviter autant que possible les fermetures d'établissements sur les territoires où les besoins restent avérés. Le fonds de modernisation des Eaje a pour finalités de répondre à cet enjeu de pérennisation des équipements déjà en fonctionnement, en finançant des opérations de rénovation, d'amélioration de l'attractivité de leur services et d'optimisation de leur gestion.

1.2 - L'éligibilité au fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants « Fme »

- Les conditions d'éligibilité

L'attribution d'une subvention dite « Fme » est conditionnée par le respect d'au moins une des conditions suivantes :

- bénéficiaire de la prestation de service unique (Psu) ;
- accueillir des enfants pour lesquels les parents perçoivent le complément de libre choix du mode de garde « structure » de la Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), étant précisé que cette possibilité est réservée aux micro-crèches et aux services d'accueil familiaux lorsque ces derniers sont gérés par une association ou une entreprise.

- Les promoteurs éligibles

Le « Fme » peut être octroyé à tout promoteur constitué en personne morale et quel que soit sa nature juridique :

- association – mutuelle- Comité d'entreprise
- collectivité territoriale – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI), administration publique...
- entreprise- Groupements d'entreprises

- Les équipements éligibles

Le Fme peut être attribuée aux (Eaje) suivants visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique :¹

- les établissements d'accueil collectif, et notamment les multi-accueils² ;
- les établissements à gestion parentale ;
- les jardins d'enfants ;
- les services d'accueil familiaux³ et les micro-crèches qui ne bénéficient pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

¹ Bien que relevant de l'article L. 2324-1 du Csp, les jardins d'éveil ne sont pas éligibles à la Psu

² Les établissements ou services peuvent assurer un multi-accueil, associant un accueil régulier et occasionnel, ou un accueil familial et collectif

³ Conformément à l'article D. 531-23 Csp - relatif à la Paje -, les ménages peuvent bénéficier du complément mode de garde structure de la Paje lorsqu'ils recourent à un service d'accueil familial géré par une association ou une entreprise. Dans ce cas, les établissements qui ont choisi, pour l'ensemble de leur public, ce mode financement ne peuvent pas bénéficier de la Psu ni d'aucune autre aide issue du Fnas pour leur fonctionnement

1.3 - Le projet d'investissement bénéficiant du fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants (Fme)

Le partenaire s'engage à moderniser l'équipement⁴ d'accueil de jeunes enfants conformément au programme défini ci-dessous :

Description du programme

1. description du programme: Rénovation du bâtiment

2. adresse de l'équipement ou service : MAC les Touchatout-

3. nom du gestionnaire : COMMUNE DE LAMBESC-----

Les travaux de modernisation concernés

Toutes les dépenses qui relèvent, en comptabilité de la notion d'investissement⁵ sont éligibles au Fme :

- coûts fonciers et terrain ;
- gros œuvre et clos couverts ;
- aménagement intérieur;
- équipements simples et particuliers ;
- honoraires et frais administratifs (honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuvre, études) ;
- autres (voirie et réseaux divers, assurance de construction).

Il peut s'agir :

- de travaux relevant de la sécurité (normes relatives aux établissements recevant du public-Erp-, réglementation relative aux Eaje) ;
- de l'installation de cuisines, des locaux de stockage pour les couches ou la fourniture de repas ;
- de l'informatisation des structures ;
- de travaux autres : changement des sanitaires, des fenêtres, etc.

⁴ Les équipements éligibles tel que définis à l'Article 2 - L'éligibilité au fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants « Fme »

⁵ .Est ainsi visée, toute immobilisation devant faire l'objet d'un amortissement dans la comptabilité du gestionnaire.

Article 2 - Les modalités de calcul de la subvention dite fonds établissements d'accueil de jeunes enfants (Fme)

Le montant de la subvention accordé au titre du Fme est soumis à 2 plafonds :

- au maximum 80% du coût par place des travaux (afin qu'il y ait un cofinancement d'au moins 20%) ;
- au maximum 4 800 € par place

En cas de programmes successifs à moins de 5 ans d'intervalle, ces deux plafonds sont appliqués sur le nombre total de programmes.

Le nombre de places considéré est celui de l'agrément en cours.

Si le projet prévoit une réduction du nombre de places préservées, le montant de la subvention dite « Fme » devra être réajusté pour tenir compte de l'agrément cible.

La subvention au titre du Fme accordée ne peut pas faire l'objet d'une proratisation.

Le partenaire s'engage à la réalisation des travaux de manière à ce qu'ils soient achevés dans les quarante-huit mois suivant la décision de la Caf d'engagement de crédits intervenue le 28/11/2023.

Article 3 - Les modalités de versement de la subvention au titre du fonds de modernisation des établissements d'accueil du jeune enfant « Fme » par la Caf

3.1 Le versement de la subvention

1. montant total des travaux⁶ : 114 251 €
2. montant des autres financements : 22 851 €
3. dépenses subventionnables⁷ : 91 400 € (le montant total des travaux) - (montant des autres financements),
4. total des places : 67 (nombre de places existantes de l'équipement) +(nombre de places nouvelles de l'équipement éventuellement)
5. montant par place⁸: $1\,603,50 = (\text{dépenses subventionnables}) / (\text{Total des places})$,

Soit une subvention dite fonds de modernisation d'accueil de jeunes enfants d'un montant de 91 400 € = (montant par place) X (total des places) pour un coût total estimé à 114 251 € HT suite à la décision du Conseil d'Administration du 28/11/2023.

Les versements de la subvention au titre du Fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants « Fme » sont calculés sur la base des travaux effectivement réalisés et de la copie des factures acquittées signées par la personne habilitée.

⁶ Le montant des dépenses subventionnables s'entend hors taxe pour les partenaires qui ont la possibilité de déduire la Tva sur les investissements. A contrario, ce plafond est toutes taxes comprises pour les partenaires qui n'ont pas cette faculté.

⁷ Ces dépenses subventionnables doivent être inférieures ou égales à 80% du montant total des travaux.

⁸ Ce montant par places doit être inférieur ou égal à 4 800€.

Ces factures sont accompagnées d'une attestation signée par un commissaire aux comptes ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un.

Cette attestation certifie de la réalité et de l'existence de la dépense dans la comptabilité du bénéficiaire de la présente subvention.

En l'absence de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, les factures sont accompagnées d'une attestation signée conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du partenaire) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération visée par la présente convention, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux.

Concernant le versement de paiement en plusieurs fois relatif au Fme, la Caf versera :

Un premier acompte :

- Egal à 30 % de l'aide accordée, il est versé sur production des pièces justificatives suivantes :

- Copie des factures acquittées signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet et état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée

- Attestation signée :

- par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un ;

- à défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du partenaire) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution des travaux et mentionnant la date de début des travaux

Le deuxième acompte :

- Egal à 40 % de l'aide accordée, il est versé sur production des pièces justificatives suivantes :

- Copie des factures acquittées signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet et état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée

3.2 Le versement du solde de la subvention

Le montant définitif de la subvention est arrêté au vu :

1. de la réalisation des travaux⁹,
2. des dépenses réellement effectuées et des recettes réelles qui si elles sont moindres que les recettes retenues pour le calcul du montant total de la subvention accordée au partenaire au titre de la présente convention ne peuvent entraîner une majoration du montant de la subvention.

Le versement du solde de la subvention intervient sur production par le bénéficiaire des pièces justificatives telles que précisées à l'article 5 – Les pièces justificatives de la présente convention.

⁹ Cf article 5 Les pièces justificatives

Préalablement au versement du solde de la subvention, une visite de fin de travaux s'assure de la conformité au programme prévisionnel détaillé à l'article 1 de la présente convention.

En cas de non-conformité au programme prévisionnel, le solde de la subvention n'est pas versé.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leurs destinations, qualifiés d'indus, doivent être reversées à Mme la Directrice Comptable et Financière de la Caf des Bouches-du-Rhône.

3.3 Le délai de paiement de la subvention

Les paiements doivent pouvoir être effectués dans les douze mois suivant la date de fin de travaux.

A défaut de produire les éléments nécessaires à de tels paiements, justificatifs ou factures mentionnées aux articles de la présente convention dans le délai de douze mois, le solde de la subvention allouée ne pourra plus être versé au partenaire, lequel en perdra le bénéfice.

A défaut de production des justificatifs ou factures nécessaires, une mise en demeure est adressée au partenaire avant le dernier jour du onzième mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette mise en demeure a pour objet de permettre au partenaire d'apporter toutes les explications et justifications utiles.

Article 4 - Les engagements du partenaire

4.1 - Au regard du programme

Le partenaire s'engage à réaliser le programme dans les 48 mois suivant la décision d'engagements de crédits par le Conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire. A défaut, s'il apparaît que le projet ne se réalisera pas ou que les travaux n'ont toujours pas commencé au terme de quarante-huit mois, la subvention pourra être annulée.

4.2 Au regard du maintien de la destination sociale de l'équipement

Le partenaire s'engage à ne pas modifier la destination sociale de l'équipement telle que décrite à l'article 1 de la présente convention pendant une période de 10 ans à compter de la date de paiement du solde par la Caf de la subvention versée au titre du « Fme » dans le cadre du présent projet d'investissement, sous peine de remboursement des fonds octroyés au prorata temporis de la période non conforme à cette destination sociale.

Aucune modification pouvant altérer le fonctionnement ou la destination sociale du bien ne peut être engagée sans accord préalable de la Caf.

Aussi, le partenaire est dans l'obligation de lui communiquer, au préalable, toutes les modifications relatives :

- à la destination sociale de l'équipement subventionné et provenant notamment de la vente, de la location ou de la location-gérance de ce dernier, ou de cession de toute nature pouvant entraîner une modification du partenaire bénéficiaire de la subvention et signataire de la présente convention ;
- aux modalités de fonctionnement ayant servi au calcul de la subvention.

4.3 Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation petite enfance. Les activités doivent être ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- la production d'un projet socio-éducatif favorisant l'inclusion d'enfants en situation de handicap ou de pauvreté ;
- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- la production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents. Ce projet d'accueil est conforme aux critères de qualité de la Charte d'accueil du jeune enfant ;
- la mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention. Le gestionnaire peut également s'appuyer sur le guide « laïcité et gestion du fait religieux dans les Eaje », mis en ligne sur le site « Caf.fr » et le site « monenfant.fr ».

4.4 Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

L'autorisation de fonctionnement est un élément indispensable au calcul d'un droit aux subventions prévues dans la présente convention. Tout contrôle des services de PMI concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entraînant une réduction ou une suspension de l'autorisation de fonctionnement sera pris en compte.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Pour les associations et fondations :

En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

4.5 Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de l'application mobile « caf-mon-enfant »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et son application mobile « caf-mon-enfant », propriétés de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation " monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit-site Internet.

4.6 Au regard de la communication

Le soutien de la Caf à la réalisation de ce projet doit être porté à la connaissance :

- du public pendant la durée des travaux et parallèlement à la publicité du permis de construire, en ce qui concerne les opérations à caractère immobilier ou mixte. Un affichage est réalisé portant l'indication suivante : « Cette rénovation est financée avec le concours de la Caisse d'Allocations familiales + dénomination de la Caf » ;
- des familles utilisatrices par l'apposition, à l'entrée de l'équipement, d'un affichage portant l'indication évoquée ci-dessus.

Le partenaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

Article 5 – Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite fonds de modernisation des équipements d'accueil de jeunes enfants « Fme » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaire**Associations – Mutuelles - Comité d'entreprise**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET
Vocation	- Statuts datés et signés
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention
Vocation	- Statuts datés et signés
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, Ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET - Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)

5.2 - Les pièces justificatives au titre du programme financé

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention
Eléments relatifs à l'opération	-Descriptif des travaux
Eléments relatifs à la structure financée	-Justificatif relatif aux conditions d'occupation du terrain d'implantation et/ou conditions d'occupation des locaux (photocopie du titre d'occupation du terrain ou des locaux, certificat de propriété...).
Eléments relatifs à la structure financée	-Copie de la police d'assurance garantissant le bien faisant l'objet de la demande d'aide financière.
Modalités de financement du projet	-Plan de financement prévisionnel, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus ou sollicités.
	-Tout document attestant du coût prévisionnel de l'opération (devis, avant-projet sommaire.....)

5.3 – L'engagement du partenaire quant aux pièces justificatives nécessaires au paiement de la subvention au titre du fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants « Fme »

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement en plusieurs fois
Modalités de financement du projet	1^{er} paiement
	- Copie des factures acquittées signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet et état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée
	Attestation signée : - par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un ; - à défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du partenaire) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution des travaux et mentionnant la date de début des travaux
	Paiement suivant
	- Copie des factures acquittées signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet et état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée
	Versement du solde
	-Copie des factures acquittées signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet et état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée
	-Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caisse d'Allocations familiales
	-Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus ou sollicités
	-Procès-verbal des travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier avec levée des réserves (à adapter selon nature des travaux)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement unique
Modalités de financement du projet	<p>- Copie des factures acquittées signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet et état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée</p> <p>Attestation signée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un ; - à défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du partenaire) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution des travaux et mentionnant la date de début des travaux <p>-Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caisse d'Allocations familiales</p> <p>-Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus ou sollicités</p> <p>- Procès-verbal des travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier avec levée des réserves (à adapter selon nature des travaux)</p>

Article 6 - Le contrôle des conditions d'emploi du « Fme » et les sanctions

6.1 Le contrôle des conditions d'emploi du « Fme »

La Caf se réserve le droit de vérifier à tout moment la réalisation du projet pendant sa réalisation et périodiquement en cours de fonctionnement de la structure.

Le partenaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le partenaire ne puisse s'y opposer.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, comptabilité analytique, procès-verbal d'achèvement des travaux.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles.

La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

6.2 Les sanctions

En cas d'inexécution, de retard dans l'exécution par le partenaire de ses obligations résultant de la présente convention, ou en cas de réalisation différente du programme initial tel que détaillé à l'article 1 sans l'accord écrit de la Caf, celle-ci peut, après examen des justificatifs présentés par le partenaire et avoir préalablement entendu ses représentants :

- soit suspendre le versement de la subvention au titre de l'aide à l'investissement dans le cadre du « Fme » jusqu'à l'exécution par le partenaire de ses obligations contractuelles ;
- soit exiger du partenaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Caf en informe le partenaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention prend fin au terme d'une période de 10 ans, qui court à partir de la date de paiement du solde du paiement par la Caf de la subvention Fme, dans le cadre du présent projet.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 8 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 9 – Les recours

- **Recours amiable**

L'aide apportée du titre du fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants « Fme » étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Marseille, le 11 Décembre 2023 .

en 2 exemplaires,

<p style="text-align: center;">LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES-DU-RHONE</p> <p style="text-align: center;">YVES FASANARO</p>	<p style="text-align: center;">LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LAMBESC</p> <p style="text-align: center;">18 JAN. 2024</p>  <p style="text-align: center;">BERNARD RAMOND</p>
<p style="text-align: center;">DATE, SIGNATURE ET CACHET)</p>	<p style="text-align: center;">DATE, SIGNATURE ET CACHET)</p>



Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Après l'indépendance des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'État public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les Institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la Branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacun et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacun et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, portaise de soins pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE
DE LAMBESC POUR LA REALISATION D'OPERATION DE TRAVAUX
DANS LE DOMAINE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT**

36

Entre les soussignés :

La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

Et :

La COMMUNE DE LAMBESC,

Dont le siège est sis : Mairie de Lambesc - 6 Bvd de le République - 13410 Lambesc

représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège

Ci-après désignée par « la Commune »

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L 5218-2 du CGCT ; la Métropole sera compétente en matière d'eau potable et d'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer à cette date à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux en cours au jour du transfert de compétence en matière d'eau, d'assainissement et d'assainissement pluvial.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment l'intervention de la Commune au titre de sa compétence voirie, l'exécution de ces opérations est caractérisé par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

Compte tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération objet de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au sens du II de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert à la Commune de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des opérations suivantes :

- **Requalification et aménagement de la Rue Grande Phase 2 et de la Rue Eugène Pelletan**
- **Reprise réseau AEP Route de Berre**
- **Remplacement conduite AEP Rue Notre Dame de la Rose**
- **Réfection réseau Route de Rognes**
- **Réfection réseau Avenue de la Résistance**
- **Travaux d'Assainissement Route de Rognes Ilot 2**
- **Station de relevage Bertoire**
- **Pluvial Chemin des 4 Termes**
- **Pluvial Chemin de Sufferchoix**
- **AEP Route de Rognes**

Par la présente convention, les parties décident que la Métropole, au titre des compétences Eau Potable et Assainissement transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation de ladite opération.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux se rapportant à l'opération désignée ci-dessus.

ARTICLE 2 : PRÉROGATIVES DE LA COMMUNE

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble de l'opération visée à l'article 1^{er} de la présente convention dans le respect de la législation et réglementation applicables.

Dans de cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres de la Commune sera exclusivement compétence pour attribuer ces marchés.

En tant que de besoin et en fonction de l'avancement de l'opération à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune sera compétente pour :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble de l'opération (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques)
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation de l'opération
- S'assurer de la bonne exécution des marchés, et procéder au paiement des entreprises
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants
- Assurer le suivi des travaux
- Assurer la réception des ouvrages
- Fournir à la Métropole la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément au plan de financement arrêté la Commune et figurant en annexe 1.

Si des recettes affectées par la Commune au financement de l'opération sont, en tout ou partie, perçues par la Métropole en application du transfert de compétence objet de la présente convention, elles font l'objet d'un reversement à la Commune qui les emploie exclusivement au paiement des coûts de l'opération ou des travaux décidés.

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire au titre des présentes.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement indiqué en annexe 1, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

	Envoyé en préfecture le 09/04/2025
	Reçu en préfecture le 09/04/2025
Publié le	Berger Levrault
Envoyé en préfecture le 14/12/2017	
Reçu	ID : 013-211300504-20250402-DB_2025_00026-BF
Affiché le	
ID : 013-211300504-20171213-DB2017_111-DE	

ARTICLE 4 : MODALITES DE FINANCEMENT

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- 1 - un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;
 - 2 - un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;
- et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée.

Aussi la Métropole versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

ARTICLE 5 : MODALITES DE RECEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le ou les représentants de la Métropole. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre du processus de réception des travaux en y associant la Métropole. La Commune transmettra ses propositions à la Métropole qui fera connaître son avis et ses éventuelles observations à la Commune dans les vingt jours calendaires suivant la réception des propositions de celle-ci. Le défaut de décision des parties dans ce délai vaut accord tacite pour les propositions de la Commune.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir à la Métropole les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DUIO...).

Les ouvrages seront remis à la Métropole après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de la voie concernée et de ses dépendances.

Entrent dans la mission de la Commune la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Métropole.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la Commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le

Envoyé en préfecture le 14/12/2017
ID : 013-211300504-20250402-DB_2025_00026-BF

Reçu en préfecture le 14/12/2017

Affiché le

ID : 013-211300504-20171213-DB2017_111-DE

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2018 et en tout état de cause à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Elle est conclue pour la durée des études, de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 9 : SUIVI DE L'OPERATION

La Commune laissera à la Métropole et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

La Métropole adressera ses observations éventuelles à la Commune et s'interdira toute Ingérence dans les relations de la Commune avec ses contractants.

La Métropole et la Commune organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention ou pour motif d'intérêt général, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

* * * * *
* * *
*

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le 14/12/2017

ID : 013-211300504-20250402-DB_2025_00026-BF

Affiché le

ID : 013-211300504-20171213-DB2017_111-DE

Fait le **LAMBESC**
à
En trois exemplaires originaux

14 DEC. 2017

Pour la Commune de Lambesc	Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
<p>Le Maire</p> <p>LE MAIRE DE LAMBESC</p>  <p>Bernard RAMOND</p> 	<p>Le Président</p> <p>28 DEC. 2017</p>  <p>MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE Le Président, Sénateur des Bouches-du-Rhône Jean-Claude GAUDIN</p>

ANNEXE 1**PLAN DE FINANCEMENT DES OPERATIONS**

LIBELLE DE L'OPERATION	MONTANT HT	MONTANT TTC	SUBVENTIONS NOTIFIEES (montant-financeur)	SUBVENTION DEMANDEES (montant-financeur-dossier déposé)	DATE DELIB ACTANT LE PLAN DE FINANCEMENT	NUMERO DE MARCHÉ	ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHÉ
Programme de maîtrise d'œuvre pour la requalification et l'aménagement de la Rue Grande Phase 2 et de la Rue Eugène Pelletan	2 335,00 €	2 335,00 €		CCPD 50%	Dernière Délib (Avenant au CCPD) 02 mars 2015	2016-022	TPF INGENIERIE
Reprise réseau AEP Route de Berre	171 976,00 €	206 371,20 €		CCPD 50%	Dernière Délib (Avenant au CCPD) 02 mars 2015	2017-009	GIL TP
Travaux rue Grande phase II et rue Pelletan	50 000,00 €	60 000,00 €		CCPD 50%	Dernière Délib (Avenant au CCPD) 02 mars 2015	En cours de consultation	/
Remplacement conduite AEP Rue Notre Dame de la Rose	75 000,00 €	90 000,00 €		CCPD 50%	Dernière Délib (Avenant au CCPD) 02 mars 2015	/	/

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
Métropole Aix-Marseille-Provence / Commune de Lambesc

Programme de maîtrise d'œuvre pour la requalification et l'aménagement de la Rue Grande Phase 2 et de la Rue Eugène Pelletan	5 602,00 €	5 602,00 €		CCPD 50%	Dernière Délib (Avenant au CCPD) 02 mars 2015	2016-022	TPF INGENIERIE
Réfection réseau Route de Rognes	27 939,00 €	33 526,80 €		CCPD 50%	Dernière Délib (Avenant au CCPD) 02 mars 2015	2017-009	GIL TP
Réfection réseau Avenue de la Résistance	2 564,00 €	3 076,80 €		CCPD 50%	Dernière Délib (Avenant au CCPD) 02 mars 2015	2017-009	GIL TP
Travaux rue Grande phase II et Rue Pelletan	190 000,00 €	228 000,00 €		CCPD 50%	Dernière Délib (Avenant au CCPD) 02 mars 2015	En cours de consultation	/
Travaux d'Assainissement Route de Rognes Ilot 2	92 490,00 €	110 988,00 €		CCPD 50%	Dernière Délib (Avenant au CCPD) 02 mars 2015	2017-009	GIL TP
Mission de Maîtrise d'Œuvre Station de relevage Bertoire	9 600,00 €	11 520,00 €		CCPD 50%	Dernière Délib (Avenant au CCPD) 02 mars 2015	Consultation directe 3 devis	CERETTI
Travaux Station de relevage Bertoire	125 000,00 €	150 000,00 €		CCPD 50%	Dernière Délib (Avenant au CCPD) 02 mars 2015	Consultation à venir	/

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le

ID : 013-211300504-20250402-DB_2025_00026-BF



Pluvial Chemin des 4 Termes	23 100,00 €	27 720,00 €		CCPD 50%	Dernière délib (Avenant au CCPD) 02 mars 2015	2017-009	COLAS
Pluvial Chemin de Sufferchoix	6 791,00 €	8 149,20 €		CCPD 50%	Dernière délib (Avenant au CCPD) 02 mars 2016	2017-009	COLAS
AEP Route de Rognes lot 2 PUP	216 030,00 €	259 236,00 €		CCPD 50%	Dernière délib (Avenant au CCPD) 02 mars 2017	2017-009	GIL TP

Envoyé en préfecture le 14/12/2017
Reçu en préfecture le 14/12/2017
Affiché le
ID : 013-211300504-20171213-DB2017_111-DE